

« ATTENTAT À LA DIGNITÉ DU PARLEMENT »
 VIOL DANS L'ENCEINTE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA 1929

Constance Backhouse[†]

Translated by/Traduit par Quoc-Tan Nguyen

Les poursuites engagées contre Louis Auger, le député fédéral le plus jeune au Canada, représentent un épisode retentissant et scandaleux de l'histoire de la justice canadienne. Accusé de viol sur la personne d'une jeune Franco-Ontarienne de 17 ans dans son bureau à la Chambre des communes, Auger a essuyé la colère d'un groupe acharné de juges et de poursuivants anglophones. Au début du XX^e siècle, les plaintes de viol portées par les femmes des classes laborieuses et appartenant aux minorités ethniques étaient rarement prises au sérieux. Dans cette affaire extraordinaire, les autorités n'ont pas hésité à déroger aux présomptions, aux règles de droit et aux procédures habituelles, pour s'assurer de faire un exemple de ce député, de ce parvenu d'étudiant en droit franco-ontarien qui, à leur avis, avait abusé de sa situation. Louis Auger est passé en jugement cinq fois, respectivement pour viol, séduction et parjure pour être en fin de compte, reconnu coupable et condamné à deux ans d'emprisonnement au pénitencier de Kingston. Le récit de ces poursuites met en lumière l'interaction complexe des considérations de sexe, de classe sociale et les facteurs ethnolinguistiques, tels qu'ils influaient sur l'application des règles de droit en matière d'agression sexuelle dans cette affaire célèbre et controversée .

The prosecution of Louis Auger, Canada's youngest Member of Parliament, constitutes an explosive and scandalous moment in Canadian legal history. Charged with raping a seventeen-year old Franco-Ontarian woman in his room in the House of Commons, Auger faced the wrath of a determined group of Anglophone prosecutors and judges. Working-class women from ethnic minority groups who complained of rape in the early twentieth-century rarely found their complaints taken seriously. In this unusual case, the authorities were prepared to alter customary assumptions, legal rules and procedures to ensure that they made an example of the M.P. they viewed as an upstart Franco-Ontarian student-at-law, who had abused his office. Louis Auger faced five trials for rape, seduction and perjury before he was ultimately convicted and sentenced to two years in the Kingston Penitentiary. The narrative of the prosecution reveals the complex inter-play between gender, class, and ethno-linguistic factors as they influenced the application of the law of sexual assault in this notorious and controversial proceeding.

[†] Professeur de droit, Université d'Ottawa. Je tiens à remercier de leur assistance Monda Halpern, Pascal-Hugo Plourde, Marie-José Blais, Ian McDonald, Michelle McLean, Chad Gaffield, Ruby Heap, Judith Emery, Susan Lewthwaite, Sanda Rodgers, Diana Majury, Michel Morin, Robert Choquette, Pierre Mercier, le R.P. Roland Leclaire, Sonia Blouin, Danielle Pilon, Michel Lalonde, et le Centre de recherche en civilisation canadienne-française de l'Université d'Ottawa. Je note aussi avec gratitude le soutien financier du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, de la Bourse canadienne Bora Laskin pour la recherche sur les droits de la personne, et de la Fondation du droit de l'Ontario.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	97
II.	LE TÉMOIGNAGE DE LAURENCE MARTEL	100
III.	LA VERSION DE LOUIS AUGER	102
IV.	UN HOMME POLITIQUE MIS EN ACCUSATION : « ON N'EN A PAS BEAUCOUP ICI »	104
V.	APERÇU DES PROCÈS SUCCESSIFS ET DES PRINCIPAUX PROTAGONISTES	107
VI.	LE PREMIER PROCÈS POUR VIOL DE LOUIS M. AUGER : COMMERCE CHARNEL SANS LE CONSENTEMENT DE LA FEMME	110
VII.	DÉMISSION ET CONDAMNATION : « UN CRIME PAREIL » DANS L'ENCEINTE DE LA CHAMBRE	117
VIII.	LE PREMIER APPEL : DIVERGENCE DES JUGES SUR LA DOCTRINE DE LA CORROBORATION	119
IX.	LES DEUXIÈME ET TROISIÈME PROCÈS : LES SOUS-VÊTEMENTS INTACTS ET L'HISTOIRE DE LA FEMME DE PUTIPHAR	123
X.	L'ACCUSATION DE SÉDUCTION : « CALOMNIE CONTRE LA JEUNE FILLE » ET TÉMOIN « DÉGÉNÉRÉS »	128
XI.	POURSUITE POUR PARJURE : ENCORE « UN REBONDISSEMENT SURPRENANT »	138
XII.	CONCLUSION	143

I. INTRODUCTION

Les marches qui menaient au quatrième étage de l'imposant édifice de la Chambre des communes étaient massives. Laurence Martel, une jeune Franco-Ontarienne qui avait tout juste 17 ans, a dû se sentir nerveuse pendant qu'elle gravissait le large escalier puis traversait le labyrinthe de couloirs au plafond voûté en direction de la pièce 417. Elle n'avait jamais été à l'intérieur du Parlement; à la réception, au rez-de-chaussée, elle avait dû demander le chemin à l'un de ces fonctionnaires intimidants. Ancienne pensionnaire de couvent, elle n'habitait en ville que depuis cinq mois, chez une tante du nom de Bertha St. Pierre au 19, rue Ladouceur à Ottawa. Née et élevée dans le canton d'Alfred près de Hawkesbury, dans le comté de Prescott où les francophones formaient la majorité, elle se destinait à une carrière de commis dans l'administration. En septembre, elle s'était inscrite au Henry's Shorthand School, rue Bank. C'était une école de commerce privée dispensant des cours de sténographie et de dactylographie, et qui affirmait fièrement dans ses annonces publicitaires que ses élèves obtenaient « les meilleurs postes dans l'administration et dans les entreprises privées ». Martel était à deux semaines de la fin de son cours et espérait ardemment trouver un poste de commis dans l'administration fédérale¹.

¹ Selon les archives, bien que Laurence Martel appelât Bertha St. Pierre sa « tante », il s'agit plutôt d'un titre honorifique, puisque les deux étaient des cousines lointaines. Le *City of Ottawa Street Directory*, Ottawa, Might Directories Limited, 1929 [ci-après « City of Ottawa Street Directory 1929 »] indique qu'un certain Joseph St. Pierre habitait aussi au 19 Ladouceur. C'était un vendeur de la Canada Bread Company Limited. Au sujet de la Henry's Shorthand School, voir *City of Ottawa Street Directory*, Ottawa, Might Directories Limited, 1928 à la p. 384 [ci-après « City of Ottawa Street Directory 1928 »]. Les détails de l'affaire sont tirés de R. c. *Auger*, Archives de l'Ontario, RG22-392-0-998, Boîte 26, et des articles de presse qui y étaient consacrés. Voir *Ottawa Evening Citizen*, 13-16, 26, 27 février 1929, 18-23 mars 1929, 2, 3, 6, 11, 13, 15-17, 23 mai 1929, 4, 17, 18, 24-26 avril 1929, 2, 9, 14, 16-19, 21, 22, 25 octobre 1929, 2, 4, 12 novembre 1929, 17, 2, 24, 27-31 janvier 1930, 1, 7, 14, 17, 28 février 1930, 10-13, 18, 20, 27 mars 1930, 10, 28 avril 1930, 9 mai 1930, 2, 4, 5 juin 1930. Voir *Ottawa Journal*, 26, 27 février 1929, 6, 20 et 21 mars 1929, 16-19 octobre 1929, 27-31 janvier 1930, 1, 7 février 1930, 10-12, 18 mars 1930, 4 et 5 juin 1930. Voir aussi *Montreal Herald* 26 fév., 6 mai 1929, 29 jan., 18 mars 1930; *Standard* [de Montréal] 23 mars, 11 mai 1929; *Chronicle-Telegraph* [de Québec] 26 fév., 5 mars, 6 mai 1929, 29-31 jan., 13 mars, 11 avr. 1930; *Evening Telegram* [de Toronto] 26 fév., 24 avr., 6 mai 1929, 30 jan., 10 avr., 9 mai 1930. Pour les articles en français, voir *Le Droit* [d'Ottawa] 19-23, 25 mars, 24, 25 avr., 6-7 mai, 16-19 oct. 1929, 28-30 jan., 11, 18 mars, 4, 5 juin 1930; *La Presse* [de Montréal] 5 mars, 6 mai, 17 oct., 26 fév. 1929, 28, 29, 31 jan., 12-14 mars, 10 mai, 5 juin 1930; *Le Devoir* [de Montréal] 26 fév., 6 mai, 16 oct. 1929, 13 mars, 11 avr., 10 mai 1930; *Le Petit Journal* [de Montréal] 2 fév. 1930; *La Patrie* [de Montréal] 6 mai, 16 oct. 1929; *Le Nationaliste* [de VILLE] et *Le Devoir* [de Montréal] 7 mars, 8 mai 1929, 30 jan., 6 fév., 13, 20 mars, 15 mai, 12 juin 1930. Les juges qui présidaient successivement les procès étaient, par ordre chronologique, les juges William Henry Wright, Hugh Thomas Kelly et William Edward Raney de la Cour suprême de l'Ontario, et les juges Edward J. Daly and Colin O'Brian de la Cour de comté de Carleton. Les juges de la Cour d'appel de l'Ontario saisis étaient Sir William Mulock, James Magee, Frank Egerton Hodgins, William Edward Middleton, David Inglis Grant, Francis Robert Latchford, William Renwick Riddell, Cornelius Arthur Masten, Robert Grant Fisher et John Fosberg Orde. Les procureurs de la Couronne étaient le colonel John Andrew Hope, c.r., John Almon Ritchie, c.r., Ira Arthur Humphries, et Edward J. Bayly. Les

C'était le vendredi 15 février 1929. Le premier ministre, William Lyon Mackenzie King, dont le Parti libéral était en position minoritaire à la Chambre des communes, venait tout juste d'étouffer toute rumeur d'élection imminente en annonçant qu'il n'y aurait pas d'élection avant plus d'un an. Le gouvernement au service duquel Laurence Martel espérait s'engager était composé d'hommes à une majorité écrasante. Agnes McPhail, élue en 1921, était la première députée et la seule femme siégeant à la Chambre des communes. Il n'y avait pas de femmes au Sénat, bien que les « Famous Five », les cinq féministes de l'Alberta, eussent intenté leur contestation en justice en vue d'une décision voulant que les femmes soient des « personnes » admissibles au Sénat. L'affaire était pendante devant le Conseil privé en Angleterre, dont beaucoup attendaient avec anxiété la décision². La situation des femmes dans la fonction publique était tout aussi négligeable. Les premières femmes fonctionnaires fédérales, engagées en 1870, avaient été la surveillante générale et la surveillante générale adjointe du pénitencier de Kingston. Jusqu'en 1885, le nombre de femmes fonctionnaires avait atteint le total dérisoire de 23. La ségrégation professionnelle se traduisait par un accroissement du nombre de femmes dans les fonctions de sténographe durant les premières années du XX^e siècle. Mais après 1921, les femmes mariées étaient obligées de démissionner de la fonction publique fédérale, à moins de prouver qu'elles devaient subvenir à leurs propres besoins ou qu'il n'y avait pas d'autres candidats qualifiés. Laurence Martel devait savoir qu'elle aspirait à l'admission dans un milieu de travail peuplé surtout d'hommes, et d'hommes majoritairement anglophones³.

Elle avait en main le formulaire de demande d'emploi dans la fonction publique, qu'elle avait obtenu une semaine auparavant sur les conseils de son professeur. Elle venait voir le député de son comté, Louis-Mathias Auger, à la suggestion de son père. Jean-Baptiste Martel était un manoeuvre pouvant à peine lire et écrire, et qui ne savait pas grand-chose des us et coutumes de la fonction publique⁴. Il avait dit à sa fille

avocats de la défense étaient Gordon Smith Henderson, Raoul Mercier, Arthur Graeme Slaght, c.r., Moses Doctor et Roydon A. Hughes.

² Pour plus de détails, voir le journal *Ottawa Evening Citizen*, 14 et 15 fév. 1929.

³ Voir généralement, G. S. Lowe, *Women in the Administrative Revolution*, Toronto, University of Toronto Press, 1987; K. Archibald, *Les deux sexes dans la fonction publique*, Ottawa, Commission de la fonction publique, 1970; N. Morgan, *Jouer à l'égalité : Les femmes dans la fonction publique fédérale (1908-1987)*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1988 aux pp. 1-11; J. Smith, « Equal Opportunity in the Public Service » (1975) 20:2 *Labour* 13. En 1947, le nombre de francophones dans la fonction publique fédérale atteignait 12,25 % du total. Voir Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, « Les obstacles à l'égalité des femmes dans la fonction publique fédérale », Ottawa, 1979 à la p. 60. Au début de l'ère Trudeau, on ne comptait qu'un francophone parmi la quarantaine de grands commis de l'administration fédérale : Marcel Cadieux, le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Dans les 11 ministères les plus importants du gouvernement, seuls six des 163 fonctionnaires qui gagnaient 14 000 \$ ou plus par an étaient originaires du Québec. Voir P.C. Newman, « A Shining Political Season » *National Post* (29 septembre 2000) B2.

⁴ Laurence Martel avait pour parents Jean Baptiste Martel et Espérance Claire. Selon son certificat de naissance, son père était « manoeuvre ». C. Gaffield, « Schooling, the Economy, and Rural Society in Nineteenth-Century Ontario » dans J. Parr, dir., *Childhood and Family in Canadian History*, Toronto, McClelland and Stewart, 1982 à la p. 69, note que les occupations des parents d'enfants d'âge scolaire au canton d'Alfred au début du siècle pouvaient être divisées en trois groupes, par ordre descendant des ressources : 1) marchands, ouvriers spécialisés, etc.,

de demander l'intercession de Louis Auger, espérant que le député serait en mesure de l'aider à trouver un poste dans l'administration. La tante de Laurence Martel, Bertha St. Pierre, avait pris la suite en obtenant d'Auger un rendez-vous pour sa nièce le vendredi 15 février en après-midi. Soucieuse de son avenir, Martel espérait que le député userait de son influence politique pour faciliter son admission dans la fonction publique. Lorsqu'elle arriva à son bureau au quatrième étage, il était peu après 15 heures de l'après-midi. Elle a frappé à la porte. Louis Auger a ouvert puis l'a invitée à entrer.

Né le 3 avril 1902 à Contrecoeur (Québec), Louis Auger était parti, à l'âge de 10 ans, avec sa famille pour Hawkesbury (Ontario), son père, un épicier, ayant choisi de s'établir dans l'Est ontarien. Auger était un étudiant brillant, ayant obtenu un baccalauréat ès lettres et un baccalauréat en philosophie à l'Université d'Ottawa, établissement catholique bilingue, où ses excellents résultats universitaires ont été reconnus par de nombreuses médailles. Il avait commencé à donner des cours de français, de mathématiques et rédaction à la même université en 1925, lorsqu'il s'est laissé convaincre de poser sa candidature pour le poste de député fédéral de la circonscription de Prescott. À défaut de s'assurer l'investiture du Parti libéral, il s'est présenté à titre de libéral indépendant et a facilement battu Gustave Evanturel, le député libéral sortant. Cet exploit n'était pas en soi extraordinaire. Prescott était « si vigoureusement libéral » que la discipline partisane n'y était guère respectée, et il n'était pas rare qu'un grand nombre de Libéraux s'affrontent lors d'une élection. Ce qui était considéré comme bien plus extraordinaire, c'était le jeune âge d'Auger. Le lendemain de l'élection du 26 septembre 1926, l'*Ottawa Journal* publia à la une sa photo, proclama fièrement son âge, ses antécédents de professeur, et déclara que le jeune homme, dans sa « vingt-quatrième année d'âge », était « le plus jeune député à la Chambre »⁵. La presse a vite fait de le surnommer le « bébé du Parlement », tandis que dans sa circonscription, ses électeurs lui donnaient fièrement le titre de « tribun juvénile ». En 1928, Auger s'inscrit à la Faculté de droit d'Osgoode Hall. Foncièrement ambitieux, il faisait son stage comme clerc au cabinet d'un avocat de L'Orignal (Ontario), assistait à temps partiel à des cours à Osgoode Hall à Toronto, tout en remplissant ses fonctions de député à Ottawa⁶.

2) agriculteurs, et 3) manoeuvres. Ces derniers tendaient à être locataires et à travailler comme ouvriers agricoles. La détérioration de la situation économique à la fin du XIX^e siècle a intensifié le processus de prolétarianisation des francophones : le mieux que les ouvriers agricoles démunis pussent prévoir, c'était de prendre à bail et non d'acheter une exploitation agricole. Par contre, les anglophones qui n'étaient pas en mesure d'acheter un fonds de terre dans leur région tendaient à aller ailleurs, en vue de meilleures perspectives économiques. Voir C. Gaffield, *Aux origines de l'identité franco-ontarienne : Éducation, culture, économie*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1993 aux pp.119 et 154 [ci-après « Aux origines »].

⁵ *Ottawa Journal*, 15 septembre 1926.

⁶ *Ottawa Evening Citizen*, 21 mars 1929; *Ottawa Evening Journal* 26 février 1929, 21 mars 1929; *Canadian Directory of Parliament 1867-1967*, Ottawa, Archives publiques du Canada, 1968 à la p. 15; *Canadian Parliamentary Guide*, Ottawa, A. L. Normandin, 1928; P-F. Sylvestre, *Nos parlementaires*, Ottawa, Les Éditions L'Interligne, 1986 à la p. 79 [ci-après « Nos parlementaires »]; Archives du Barreau du Haut-Canada, Osgoode Hall, Toronto. Louis Auger avait pour parents Louis Auger, épicier, et Alphonsine Cusson. Après l'École séparée de Hawkesbury, il s'est inscrit à un cours collégial de l'Université d'Ottawa où il a passé sa Matriculation in Arts (l'équivalent du diplôme de l'enseignement secondaire) en 1920. Il a été reçu bachelier en philosophie en juin 1923, et bachelier ès lettres avec grande distinction en juin 1924. Il s'est vu décerner une médaille d'or en 1920 par l'Association Saint Jean-Baptiste du Canada pour excellence en histoire canadienne, une médaille de bronze en 1922 par la Société Saint-Jean Baptiste de Montréal pour la meilleure dissertation sur « L'union des deux Canada, ses préliminaires, ses effets », et une médaille d'or en 1923 par l'Association franco-canadienne

Martel ne le connaissait que de nom. Elle l'avait entraperçu une fois à Hawkesbury, mais ne lui avait jamais parlé. Plus ou moins intimidée, elle entre dans le bureau et s'assoit. Elle lui montre le formulaire de demande et lui explique qu'elle ne comprenait pas toutes les questions. Bien qu'elle eût fait des progrès en anglais, elle était déroutée par certaines questions figurant sur le formulaire unilingue. Les deux ont commencé à remplir la demande et, aux instances d'Auger, Martel donne comme références le curé de la paroisse de Hawkesbury, le maire et Auger lui-même. Ils arrivent alors à la question sur l'âge de la postulante. Martel dit à Auger qu'elle avait 17 ans, et celui-ci lui répond qu'il fallait avoir au moins 18 ans pour être engagé. Il finit de remplir le formulaire puis lui dit d'attendre huit mois, jusqu'à son prochain anniversaire pour le soumettre. Ce qui se passe ensuite est fort contesté, les versions des faits données respectivement par Laurence Martel et par Louis Auger étant diamétralement opposées. Ce qui est cependant indéniable, c'est que l'affaire a détruit la réputation et la vie de l'un et de l'autre.

II. LE TÉMOIGNAGE DE LAURENCE MARTEL

Témoignant en anglais sans le secours d'un interprète, devant le juge de paix Charles Hopewell du tribunal de police d'Ottawa le 5 mars 1929, Martel fait savoir qu'une fois le formulaire rempli, Auger s'est mis à lui parler de son père à elle, lui disant qu'il avait grandi avec Jean Baptiste et qu'il le connaissait très bien. Il lui dit que bien qu'elle n'eût que 17 ans, il pourrait l'aider à trouver un emploi temporaire, et qu'il lui téléphonerait. Il a demandé à Martel d'enlever son manteau et son chapeau. À sa grande surprise, il « a commencé alors à l'embrasser ». « Il m'a dit de m'asseoir sur le

d'éducation d'Ontario, à titre de deuxième prix du débat annuel en français. Il devient « assistant prévôt des disciplines » de l'Université d'Ottawa en 1924, et professeur de français, de mathématique et de rédaction en 1924. Il a enseigné pendant deux années universitaires, 1925-1926 et 1926-1927, avant de mettre fin à sa carrière de professeur (Voir l'Annuaire de l'Université d'Ottawa, années universitaires 1918-1927). Auger était un membre actif du Club des jeunes Libéraux d'Ottawa et du Reform Club de Montréal. « Aux origines », *supra* note 4 à la p. 169 illustre la fréquence des cas où des candidats libéraux se disputaient des sièges aux élections provinciales à Prescott durant la période allant de 1867 à 1898. Les candidats malheureux à l'investiture libérale dans la circonscription refusaient souvent d'accepter la décision de la majorité des membres du parti. Evanturel avait lui-même remporté l'élection à titre de Libéral indépendant l'année précédente, bien qu'il eût été élu à la législature provinciale en 1911, 1914 et 1919. Lors des élections fédérales de 1926, trois Libéraux étaient en lice contre un Conservateur : Auger l'a finalement emporté avec 3 846 voix, sur Evanturel (Libéral) avec 3 134 voix, Kirby (Conservateur) avec 2 504 voix et Labrosse (Indépendant) avec 635 voix. Deux autres députés Libéraux indépendants représentaient Chicoutimi et Waterloo North. Voir *Canadian Parliamentary Guide, 1929*, Ottawa, A.L. Normandin, 1929 aux pp. 293, 269. Auger fut admis à la Faculté de droit d'Osgoode Hall le 12 mai 1928. Il faisait son stage à L'Orignal au cabinet d'Edmond Proulx, ancien député fédéral du comté de Prescott et ancien député provincial, qui devait devenir par la suite juge à la Cour de district à Sudbury puis juge à la Cour supérieure. En raison de ses études de droit, Auger devait s'absenter de son poste de député bien plus souvent qu'il ne fallait selon certains de ses contemporains. Certains observateurs critiquaient ses absences fréquentes de la Chambre, et le disaient « détaché et distant », « effacé » et « pas très sociable ». Dans son allocution inaugurale à la Chambre, donnée le 13 décembre 1926, il a déclaré notamment : « [p]our être puissant et prospère, un peuple doit être uni, et il n'y a pas d'union possible s'il existe des raisons pour les uns de se plaindre des autres. Remédier aux griefs de classe, de région ou de race par la justice et la conciliation, voilà le moyen propre à solidifier les éléments divers de notre jeune nation et à la rendre heureuse et prospère ». *L'Ottawa Journal* du 5 mai 1928, se paie la tête du « bébé député » avec cette flèche : « Louis Auger, député libéral de Prescott et le « bébé » du Parlement, croit à l'évidence que les enfants sages ne font pas de bruit. Il n'a pas fait un seul discours cette session. M. Auger a 26 ans, et est célibataire ».

sofa », dit-elle, puis il l'a forcée à s'étendre. Pendant tout ce temps, elle a essayé de le repousser, lui disant de la lâcher. Le procureur de la Couronne, J.A. Ritchie, c.r., a pressé Martel sur ce point, lui demandant pourquoi elle n'a pas « crié et hurlé ». À quoi elle répond : « [j]'étais tellement nerveuse que tout ce que je pouvais faire, c'était de pleurer et de lui dire de me lâcher ». L'interrogatoire se poursuit comme suit : Q. Que s'est-il passé ensuite?

R. Il a enlevé ma culotte bouffante.

Q. Pourquoi ne l'en avez-vous pas empêché?

R. Je ne pouvais pas. J'ai tout essayé mais je n'ai pu l'en empêcher.

Il me tenait et était trop grand et trop fort pour moi.

Q. Après qu'il eut enlevé la culotte bouffante, que s'est-il passé?

R. Il a essayé de faire des choses, mais je me débattais.

Q. Dans quel état étaient ses vêtements quand il essayait ça?

R. Ils étaient corrects au début.

Q. Quand il vous faisait des choses sur le sofa, dans quel état étaient ses vêtements après qu'il eut enlevé votre culotte bouffante?

R. Il n'a pas enlevé son pantalon, il l'a juste déboutonné.

Q. Vous a-t-il pénétrée?

R. Non, il a essayé mais n'a pas réussi. Je lui donnais des coups de pied et ...

Q. Comment vous êtes-vous libérée?

R. Après que je lui eus crié de me lâcher, il s'est relevé, et je me suis relevée aussi. J'ai alors remis ma culotte bouffante et mon manteau et mon chapeau.

Quelqu'un gratta à la porte puis plusieurs personnes entrèrent dans le bureau. Laurence est partie en courant, le visage couvert de larmes. Embarrassée et confuse, elle est rentrée chez sa tante en prenant le tramway, à travers les rues froides et couvertes de neige.

Le lendemain à midi, Louis Auger lui a téléphoné. Bien qu'il fût samedi, il lui dit qu'il voulait la voir à son bureau à 14 heures. Martel ayant manifestée sa surprise devant l'invitation, il a insisté. « Oui », dit-il, « venez, vous ne le regretterez pas ». Martel ne voulait pas. Elle avait des doutes sur les intentions d'Auger, et puis elle avait rendez-vous cet après-midi chez son coiffeur pour une ondulation au fer. Auger a téléphoné une seconde fois à 13 h 30, mais elle était déjà partie chez le coiffeur. Il a rappelé une troisième fois à peu près une heure après, laissant des messages pressants auprès de la tante de Martel. À son retour de chez le coiffeur, celle-ci a pris connaissance de ces messages et a décidé de revenir au bureau d'Auger. Bien qu'elle eût des appréhensions à ce sujet, elle a expliqué sa décision à la Cour en ces termes : « [e]h bien, je pensais que puisqu'il connaissait mon père aussi bien, il pourrait être désolé. Je pensais qu'il pourrait présenter des excuses et dire qu'il regrettait ce qu'il avait fait. Il n'était pas allé bien loin [...] et [...] ». Le procureur de la Couronne l'a interrompue à ce moment pour poser cette question : « [i]l vous a dit que c'était très important et qu'il voulait vous voir cet après-midi? ». « Oui », a-t-elle répondu. Lors des procès subséquents, elle a aussi expliqué qu'elle pensait qu'Auger voulait peut-être lui parler de son emploi éventuel. Le procureur de la Couronne, Ritchie, lui a demandé si elle avait dit à sa tante ce qui s'était passé le veille. Elle a répondu non. Il lui a encore demandé pourquoi elle ne s'était pas fait accompagner de M^{me} St. Pierre lors de la seconde visite. « Je ne voulais pas que quelqu'un sache ce qui s'était passé », a-t-elle expliqué. Ritchie a ensuite demandé : « [v]ous pensiez que vous pouviez lui tenir tête vous-même? », à quoi elle a répondu : « [j]e n'y pensais pas [...] ».

Une fois Martel arrivée au bureau d'Auger dans le courant de l'après-midi, les

choses allèrent vite de mal en pis. La Chambre des communes semblait déserte, avec seulement quelques garçons d'ascenseur et agents de sécurité en service. Louis Auger était seul dans son bureau. Martel entra et lui demanda ce qu'il y avait de si important pour qu'elle dût revenir. Louis a éclaté de rire puis a verrouillé la porte. Il lui enleva son chapeau puis son manteau. « J'ai essayé de l'en empêcher, déclara Martel dans son témoignage, mais je n'ai pas pu ». Auger ayant à répondre à un coup de téléphone, elle a ramassé son chapeau et son manteau et a essayé de s'en aller. Elle n'arrivait pas à déverrouiller la porte. Auger mit fin à la communication téléphonique, puis lui enleva de nouveau le chapeau et le manteau. Martel lui a dit de la lâcher, mais il s'est mis en colère et l'a renversée sur le sofa. Elle lui donna des ruades, mais il était étendu sur elle et lui emprisonnait les mains, ce qui l'empêchait de bouger. L'audition de Martel se poursuit :

Q. Dans quel état étaient vos vêtements?

R. Il avait enlevé ma culotte bouffante.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas hurlé et appelé au secours?

R. J'ai bien crié « lâchez-moi », et je pleurais.

Q. Avez-vous crié bien fort?

R. Oui, mais il n'y avait personne. Je ne savais pas qu'on ne travaillait pas le samedi après-midi.

Q. Pourquoi ne l'avez-vous pas griffé au visage?

R. Je ne pouvais pas bouger. Il m'emprisonnait les mains. Tout ce que je pouvais faire, c'était de donner des coups de pied.

Q. Après qu'il vous a renversée sur le sofa et qu'il s'est étendu sur vous, que s'est-il passé?

R. Il m'a pénétrée.

Q. Est-ce qu'un homme ou un garçon a jamais eu des relations sexuelles avec vous, auparavant?

R. Non, jamais.

Quand Auger la relâcha, les sous-vêtements et la robe de la jeune femme étaient tachés de sang. Il lui a dit d'aller se nettoyer dans la salle de bains à l'étage au-dessus. Martel était hébétée et désorientée, mais elle s'est exécutée. Dans sa colère et son désarroi après cette agression sexuelle, elle était déterminée à le dénoncer aux autorités pour qu'il soit poursuivi en justice. Elle se demandait si elle allait le lui dire. Puis elle s'est ravisée, se disant qu'il pourrait être dangereux de faire des menaces à son agresseur pendant qu'elle était encore dans un tel état de vulnérabilité. Après avoir remis de l'ordre dans ses vêtements, elle est revenue au bureau pour reprendre son sac. Auger l'a reconduite hors de l'édifice, puis les deux ont gagné à pied la gare où il a pris le train de fin d'après-midi pour Hawkesbury. De son côté, Martel a pris le tramway pour rentrer chez elle, en face de l'hôtel Château Laurier.

De retour à la maison, son apparence a alarmé sa tante, qui lui a demandé ce qui lui était arrivé. Honteuse et effrayée, Martel s'est réfugiée dans sa chambre, murmurant : « [j]e ne veux plus avoir affaire à Auger ». Prise d'inquiétude, M^{me} St. Pierre l'a suivie dans la chambre et lui a demandé : « [e]st-ce qu'il a essayé de s'approcher de toi? ». Martel a répondu : « [i]l a fait pire ». « Est-ce qu'il t'a embrassée? », a encore voulu savoir la tante. Après que Martel eut éclaté en sanglots et lui eut raconté toute l'histoire, Bertha St. Pierre a écrit au père de cette dernière à Hawkesbury. Une poursuite pénale a été engagée contre Louis Auger le 25 février 1929.

III. LA VERSION DE LOUIS AUGER

À la différence de Martel, Louis Auger n'a pas témoigné à l'instance devant le juge de paix à Ottawa. Son avocat avait dû lui conseiller de ne pas le faire à ce stade

activités sexuelles sur les sièges froissés des voitures⁹.

Quant à lui-même, Auger affirmait que malgré son état de « célibataire beau parti », il se tenait strictement au-dessus des mœurs sexuelles relâchées de l'époque. Aux demandes de Martel au sujet de ses soi-disant petites amies, il a répondu qu'il « était trop occupé pour s'embarrasser de filles ». Il reconnaissait qu'il avait accepté d'appeler Martel à son école de commerce la semaine suivante pour dîner ensemble, mais prétendait que ce rendez-vous avait été arrangé pour qu'il pût la présenter au jeune homme qui téléphonait durant la visite de la jeune fille. Il reconnaissait qu'à l'issue de la rencontre, il était parti pour la gare à pied en sa compagnie, et qu'il lui avait dit en plaisantant qu'il allait voir sa « petite amie » à Hawkesbury. Il niait catégoriquement avoir caressé Martel, lui avoir tenu des propos affectueux, ou avoir commis la grave infraction dont il était accusé. Il « ne l'a pas touchée du tout ». « Ou bien elle mentait », dit-il, « ou bien elle a imaginé tout ça »¹⁰.

Le portrait que Auger faisait de lui-même, celui de quelqu'un trop occupé pour s'encombrer de liaisons avec les femmes, a dû choquer un peu les lecteurs à la parution d'une nouvelle scandaleuse le 26 février 1929 dans la presse. Le lendemain de la première dénonciation criminelle déposée contre l'intéressé, l'*Ottawa Citizen* a rapporté cette information : « [b]ien que les responsables de la Chambre n'aient pas voulu en parler aujourd'hui, on apprend qu'il y a quelques jours, des agents de police sont venus changer la serrure pour interdire au député de Prescott l'accès de son bureau à la suite d'une découverte sans rapport avec cette affaire ». L'*Ottawa Journal* du 21 mars 1929 était plus explicite : « le jeune député s'est vu priver l'usage de son bureau à la Chambre » après « y avoir été surpris dans une situation compromettante à 7 heures du matin ». Les comptes rendus subséquents confirmaient que le président de la Chambre avait mis fin à l'usage par le plus jeune député de son bureau parce celui-ci, à plusieurs reprises, avait tenu à y recevoir la nuit différentes femmes à plusieurs reprises. Après que le personnel de sécurité du Parlement l'eut surpris dans ses escapades amoureuses pour la troisième fois, les sanctions ont été prises. Deux sergents sont entrés au bureau 417 avec un passe-partout au petit matin et ont découvert Auger et une femme nue, non identifiée, couchés sur le sofa. Les vêtements de la femme jonchaient la pièce. Cette dernière atteinte au décorum du Parlement avait eu lieu le 15 février, juste quelques heures avant la première visite de Laurence Martel. La juxtaposition des événements a dû paraître à certains observateurs un facteur important dans l'affaire.

IV. UN HOMME POLITIQUE MIS EN ACCUSATION : « ON N'EN A PAS BEAUCOUP ICI »

Les poursuites pour agression sexuelle au Canada du début du XX^e siècle étaient toujours compliquées de considérations de sexe, de classe sociale et d'origine ethnique¹¹. Les juges se montraient généralement sceptiques devant le témoignage des femmes qui se plaignaient de viol. La doctrine de la « corroboration » a été expressément élaborée pour limiter le degré de crédibilité reconnu aux femmes qui se disaient victimes de viol. Conseillant aux jurés de ne prononcer un verdict de culpabilité que s'il y avait des preuves et témoignages de tiers, indépendants du témoignage de la

⁹ Sur l'image de la femme durant les « années turbulentes » (les années vingt), voir G. H. Douglas, *Women of the Twenties*, New York, Saybrook, 1986.

¹⁰ *Ottawa Citizen*, 18 octobre 1929, 29 janvier, 4 juin 1930; *Ottawa Journal* 18 octobre 1929, 29 janvier 1930.

¹¹ Voir C. Strange, « Patriarchy Modified : The Criminal Prosecution of Rape in York County, Ontario, 1880-1930 » dans J. Phillips *et al.*, dir., *Essays in the History of Criminal Law : Crime and Criminal Justice*, vol. 5, Toronto, The Osgoode Society, 1994, 207, où l'auteur relève les préjugés en matière de race, d'origine ethnique et de classe sociale ressortant de la recension de 118 poursuites pour viol dans la région de Toronto durant cette période.

préliminaire de la cause. Il a cependant déclaré à la presse que l'accusation était « absolument dénuée de fondement », et encore que des « ennemis politiques » à Hawkesbury et à Ottawa étaient « responsables de ses déboires ». Il n'a mentionné aucun nom, et il est impossible de savoir s'il soupçonnait des adversaires appartenant à l'opposition conservatrice ou des collègues mécontents au sein de son propre parti. Refusant d'en dire davantage, il a insisté avec assurance qu'il serait « reconnu innocent » de tous les chefs d'accusation⁷.

Le portrait qu'il faisait de Laurence Martel ne s'accordait guère avec l'image d'une jeune paysanne innocente qui ne savait pas grand-chose du monde extérieur. Auger la présentait comme une intrigante ambitieuse, déterminée à exploiter ses vagues attaches politiques avec lui pour s'assurer un poste dans la fonction publique. Martel était venue à son bureau, dit-il, pour lui demander d'« appuyer » sa demande. S'étant aperçu qu'elle n'avait que 17 ans, il lui a dit qu'il fallait attendre encore un an. Martel s'étant vantée de pouvoir falsifier son âge et passer les examens d'entrée dans la fonction publique « au moyen de fausses déclarations », Auger l'a mise en garde contre une telle démarche. Il lui a dit que son meilleur espoir était de lire les annonces classées dans les journaux d'Ottawa, puis l'a reconduite à la porte. Elle était revenue à son bureau samedi parce que sa tante et elle-même avaient pensé qu'Auger devrait faire mieux au sujet de la demande qu'il ne l'avait fait. Il niait avoir promis à Martel un emploi quelconque, affirmant qu'il « avait une conception plus élevée de ses fonctions de député ». Son accusatrice, dit-il, « voulait le forcer à lui faire obtenir une poste dans le service civil »⁸. Auger dit aussi que Martel flirtait tout au long, qu'elle était le contraire de ce qu'une éducation stricte au couvent aurait porté les gens à voir en elle. Il affirma qu'elle l'avait flatté dans son bureau ce vendredi après-midi, lui disant comment les jeunes du comté de Prescott avaient suivi chacun de ses meetings politiques. Selon le jeune député, elle lui a dit que les « filles se disputaient entre elles » pour savoir laquelle « l'aurait ». Martel a parlé avec force détails de ses petits amis et révélé qu'elle avait pris part à des « parties en voiture ». Elle a manifesté un grand intérêt pour une promenade dans la « belle » voiture d'Auger, et il a offert de la conduire à Hawkesbury « lorsque l'état des routes serait plus favorable ». Elle a voulu savoir s'il sortait toujours avec une certaine jeune fille de Hawkesbury, et s'il avait « de nombreuses petites amies à Ottawa ». Elle a demandé à être présentée à certains de ses amis, en particulier à celui qui parlait au téléphone pendant qu'elle était dans son bureau, parce qu'elle « aimait » le ton de sa voix au téléphone. Auger visait à la faire paraître comme une sorte de mouche du coche coquette, une citadine provocante qui courait l'aventure, pas trop différente des filles délurées des « années turbulentes » (les années vingt) qui fumaient, raccourcissaient leurs jupes, portaient les cheveux bouffants, et se livraient avec enthousiasme aux

⁷ Gustave Evanturel, le député libéral sortant que Auger avait battu en 1929, descendait d'une longue lignée de politiciens. Son grand-père avait été ministre de l'Agriculture dans le gouvernement Macdonald-Sicotte. Son père avait été élu au tournant du siècle, et devait devenir président de l'assemblée législative. Gustave Evanturel ne posait sa candidature ni à l'élection partielle de 1929 ni aux élections générales de 1930. Le candidat libéral, Élie-Oscar Bertrand, ancien maire de L'Orignal, a reçu 6 572 voix, et le candidat conservateur, Mooney, 2 326. Il n'y avait pas de candidats indépendants. Bertrand devait siéger sans interruption jusqu'à sa mort en 1949. Voir « Nos parlementaires », *supra* note 6 aux pp. 72, 82.

⁸ Certaines de ces déclarations, et celles rapportées *infra*, ont été faites aux journalistes; d'autres encore faisaient partie du témoignage d'Auger lorsqu'il se présenta finalement à la barre des témoins lors des procédures subséquentes; voir *Ottawa Citizen*, 26 février, 18 octobre 1929, 27, 29 janvier 1930; *Ottawa Journal*, 26 février 1929, 21 mars, 17, 18 octobre 1929; *Le Devoir* [de Montréal], 26 février 1929; *La Presse* [de Montréal], 26 février 1929.

plaignante, les juges de première instance invoquaient cette vétuste observation incidente d'un juriste d'Angleterre du XVIII^e siècle, Sir Matthew Hale, aux yeux de qui les plaignantes dans les affaires de viol étaient des « faux témoins calomnieux » souvent portés à formuler des accusations gratuites contre des innocents¹². Les cours d'appel canadiennes posaient que ce serait une « erreur judiciaire » que de « traiter la poursuivante sur le même pied qu'un témoin ordinaire »¹³. Lorsque la plaignante appartenait aux classes laborieuses et à un groupe ethnique qui n'était pas celui de la majorité anglophone, sa crédibilité était encore plus douteuse. Habituellement, une Franco-Ontarienne des classes laborieuses qui accusait de viol un homme d'une classe bien supérieure n'était pas prise au sérieux, lors même que l'accusé était un francophone, comme c'était le cas en l'espèce. Ce qui était d'autant plus à prévoir dans les cas où, comme en l'occurrence, il n'y avait guère de preuves que la victime eût crié, ou résisté héroïquement à son agresseur, ou subi quelque blessure grave durant l'agression.

Il se trouve que dans l'affaire Auger, le mélange déjà complexe des considérations de sexe, de classe sociale et d'origine ethnique était encore teinté d'un élément politique. Les poursuites pour agression sexuelle, si tant est qu'il y en eût, étaient rarement engagées contre des hommes politiques canadiens. Il était traumatisant pour la société canadienne de voir traduit en justice pour viol un représentant élu, chargé de contrôler l'adoption et l'administration des lois du pays. L'anomalie que représentait le spectacle d'un politicien en pleine gloire traîné devant la justice pénale fascinait la presse et ses lecteurs. La majorité des gens semblait s'étonner qu'un homme instruit et influent se fit prendre dans les mailles de l'infame processus criminel. Les journaux étaient saturés de comptes rendus sur le procès Auger au point que chaque détail scabreux de l'affaire est devenu un sujet de commérage quotidien. Par la suite, l'étonnement semblait céder la place à la consternation et au dégoût, du moins de la part de la majorité des autorités judiciaires saisies du dossier. Elle se sont tournées contre Auger, faisant de lui la cible de leur poursuite acharnée et d'une justice vengeresse. On dirait qu'elles voulaient en faire un exemple dans l'intérêt de la moralité canadienne. Par suite, Auger n'a pu guère trouver de protection dans son statut de membre des classes moyennes et de parlementaire. En fait, ce statut a tourné à son désavantage.

Louis Auger fut arrêté tard dans la soirée du 25 février, au moment où il quittait la colline parlementaire. Les agents de la brigade des mœurs venus le cueillir avaient dû attendre pendant des heures, puisqu'ils ne pouvaient exécuter leur mandat dans l'enceinte de la Chambre des communes durant la session parlementaire¹⁴. Apparemment aucun de ceux chargés de faire tourner les rouages de la justice n'avait l'habitude d'avoir affaire à des politiciens. Le gardien qui le prenait en charge à la

¹² Voir M. Hale, *Historia Placitorum Coronae*, vol.1, London, Nutt & Gosling, 1734 aux pp. 635-36, [ci-après « *Historia Placitorum Coronae* »].

¹³ Voir par ex. R. c. *Mudge*, [1930] 1 D.L.R. 617, [1930] 1 W.W.R.193, 52 C.C.C. 402 (Sask. C.A.) [ci-après *Mudge*] : la Cour d'appel a ordonné un nouveau procès au motif que le juge de première instance n'avait pas été suffisamment explicite au sujet de l'impératif de corroboration en matière de viol. En fait, celui-ci avait averti les jurés qu'il serait « imprudent de conclure à la culpabilité » sur la foi du témoignage non corroboré de la poursuivante, avant de leur dire que la corroboration n'était nécessaire que s'ils n'étaient pas convaincus par « le récit de la fille seule » qu'elle disait la vérité. Il a été jugé qu'en « embrouillant l'avertissement », il a incorrectement traité la poursuivante « sur le même pied qu'un témoin ordinaire », ce qui constituait une « erreur judiciaire ».

¹⁴ Selon la presse, les autorités avaient fait savoir que les députés ne jouissaient pas de l'immunité parlementaire en cas de poursuite pénale, mais les règlements du Parlement prévoyaient qu'ils étaient protégés contre l'action civile tant qu'ils demeuraient dans l'enceinte du Parlement; voir *Ottawa Evening Citizen*, 26 février 1929; *Ottawa Evening Journal*, 26 février 1929.

prison lui demandait quelle était sa profession. Lorsque l'accusé répondit : « député », il a répété « député » puis a fait cette réflexion sardonique : « [o]n n'en a pas beaucoup ici ». Des responsables pris au dépourvu ont libéré Auger sur constitution d'un cautionnement de 1 000 \$ vers 3 heures du matin, pour s'apercevoir ensuite que ni les juges de paix ni les juges de la cour de comté n'avaient le droit d'accorder la liberté sous caution dans une affaire grave de ce genre. Auger fut ramené à la Cour dans la matinée du 26 février, mais les autorités hésitaient à l'écrouer à la prison de comté de la rue Nicholas, où étaient incarcérés les autres prisonniers. Il a donc été retenu au poste de police pendant quelques heures, en attendant de savoir si la Cour supérieure à Toronto allait accorder la liberté sous caution. Entre-temps, l'agent de service faisait apporter par un restaurant du voisinage des oeufs au lard et du café pour l'accusé.

L'information rapportée ce matin-là par la presse était détaillée, avec des manchettes qualifiant l'arrestation du politicien de « sensationnelle », ajoutant que les accusations portées contre Auger étaient « les plus graves qui aient été jamais faites contre un député fédéral ». « L'affaire a suscité de nombreux commentaires dans les milieux parlementaires aujourd'hui, rapporte l'*Ottawa Journal*, et nombreux sont ceux qui ont exprimé leur regret devant cette regrettable accusation ». Certains observateurs faisaient tristement remarquer que l'affaire Auger était incontestablement « orchestrée de façon à porter atteinte à la dignité du Parlement »¹⁵.

Le reporter du *Ottawa Journal* semblait tenir à faire ressortir l'anomalie du spectacle présenté par quelqu'un de la stature d'Auger et sous le coup d'une poursuite pénale. Il rapporta à l'intention de ses lecteurs, avec détails, l'hésitation visible d'Auger quand il était forcé de remettre au gardien de prison ses effets personnels, y compris son argent, sa montre, son stylo, ses crayons, ses lettres, ses papiers et les « effets personnels usuels d'un homme ». « Est-ce que je dois y mettre tout ce que j'ai sur moi? », s'est plaint le prisonnier. « Il le faut », a répondu le gardien. Le reporter expliquait que les journaux et le tabac étaient interdits aux détenus, par application de la réglementation pénitentiaire. Il mentionna « le meuble grossier de prison » sur lequel était assis Auger, « visiblement perdu dans ses pensées » et « exténué après les épreuves subies depuis son arrestation ». Les privations qui caractérisaient la vie quotidienne dans les prisons canadiennes étaient rarement rapportées par les chroniqueurs judiciaires. Les prisonniers ordinaires étaient dépouillés de leurs effets personnels et astreints à des conditions de vie absolument spartiates sans que les gens en parlent ou s'en soucient jamais. Mais lorsque le détenu était un homme instruit, riche et bien placé, les usages carcéraux paraissaient soudain inexplicables et trop durs. La stupéfaction qui s'emparait des reporters chargés de rapporter le triste état d'un politicien jeté en prison révèle les graves divisions de classes qui affectaient le régime de justice pénale. Le *Journal* s'empressa d'assurer ses lecteurs que malgré ce traitement, le jeune député se montrait courageusement capable de s'élever au-dessus d'une telle adversité. Auger a comparu le lendemain matin « élégamment habillé et rasé de près » devant la Cour, où il s'installa aux côtés d'autres avocats à leur table. Plusieurs autres députés sont venus lui parler et l'assurer de leur soutien. Malgré cette manifestation de soutien, ils étaient probablement bien soulagés quand celui-ci annonça formellement qu'il ne siégerait pas à la Chambre des communes pendant que l'affaire était en instance.

Politiciens et journalistes s'étendaient sur les effets que la poursuite pénale aurait sur la carrière politique d'Auger. Au début, son absence de la Chambre faisait l'objet du même traitement que l'absence pour raisons médicales : son indemnité quotidienne de 25 \$ fut maintenue pendant 15 jours. La presse rapporta que le Parlement était investi du pouvoir discrétionnaire absolu pour décider d'expulser ou non

¹⁵ « Arraign Prescott M.P. on Grave Charge », *Ottawa Evening Citizen*, 26 février 1929; « Arrest Here of M.P. Causes Sensation », *Ottawa Evening Journal*, 26 février 1929.

un député en cours de mandat, qui était accusé ou condamné d'infraction criminelle. « Auger pourrait conserver son siège même s'il était jugé coupable », selon le *Journal*. Ce qui n'était pas tout à fait exact. L'exercice du privilège parlementaire permettait à la Chambre des communes d'expulser tout député « pour les raisons qu'elle juge indiquées ». Elle l'avait fait à deux reprises seulement, la première fois en expulsant Louis Riel dans les années 1870, et la seconde fois, en expulsant Thomas McGreevy pour outrage, après qu'il eut refusé de répondre aux questions d'une commission parlementaire sur les bénéfices qu'il avait tirés de contrats illicites en 1891. Cependant, ce pouvoir n'était pas entièrement discrétionnaire. Le *Code criminel* prévoyait que quiconque occupait « une fonction dépendant de la Couronne ou quelque autre emploi public » et était jugé coupable d'un acte criminel et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, serait de ce fait même déchu de ce poste de confiance publique. Les chefs d'accusation formulés contre Louis Auger étaient le viol et la séduction. Le premier crime était passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité; le second, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Les parlementaires ont, en fin de compte, décidé d'attendre. Les personnes accusées de crimes étaient réputées innocentes jusqu'à preuve de culpabilité. Il s'agissait d'attendre l'issue de l'instance pénale¹⁶.

V. APERÇU DES PROCÈS SUCCESSIFS ET DES PRINCIPAUX PROTAGONISTES

L'instance pénale engagée contre le député Auger était remarquable par la vigueur, la persévérance et la détermination avec lesquelles le ministère public poursuivait les chefs de viol et de séduction. Lorsque le chapitre final de cette saga extraordinaire se referma en juin 1930, quelque seize mois après que les accusations eurent été portées pour la première fois, l'affaire avait nécessité cinq procès au criminel et deux appels. Bien qu'Auger eût été lavé dans plus de la moitié de ces instances, il a été déclaré en fin de compte coupable de séduction et s'est vu infliger la peine maximale prévue au *Code criminel* pour cette infraction.

Le premier procès, pour viol, se solda par un verdict de culpabilité. Auger fut condamné à neuf ans de prison. Son avocat ayant annoncé qu'il ferait appel, le ministère public a fait savoir qu'il allait tenter une autre poursuite sur le chef d'accusation moins grave de séduction, quelle que fût l'issue de l'appel. Le verdict de viol fut infirmé par la Cour d'appel de l'Ontario, qui renvoya l'affaire pour un nouveau procès. Cette décision a poussé le journal *Le Droit* d'Ottawa à faire observer qu'il était « bien rare » de tenir un second procès dans les « importantes affaires criminelles », laissant aux lecteurs le soin de conjecturer sur les raisons pour lesquelles l'homme politique de Prescott devait passer en jugement une seconde fois. Le second procès se termina en queue de poisson parce que les jurés ne pouvaient pas parvenir à un verdict unanime, sept d'entre eux concluant à la culpabilité et les cinq autres, à l'acquittement. Ne se laissant pas décourager par cette impasse, le ministère public se lança dans un troisième procès. Cette fois, le jury vota unanimement pour l'acquittement. Normalement, une poursuite pénale parvenue à ce point se serait dégonflée sans bruit. Le journal *La*

¹⁶ *Ottawa Citizen*, 26 février 1929; *Ottawa Evening Journal*, 26, 27 février, 6, 21 mars 1929. Les dispositions portant déchéance des titulaires de charge publique, reconnus coupables de crime, figuraient à l'article 1034 du *Code criminel*, L.R.C. 1927, c. 36 [ci-après *Code criminel 1927*]. Cet article a été subséquemment modifié pour prévoir la déchéance de tout titulaire d'emploi public, condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus; voir *Code criminel*, L.C. 1995, c. 22, para.750(1). Voir également J. R. Roberts on, *Criminal Charges and Parliamentarians*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Direction des recherches, 1994. La peine applicable au viol et à la séduction était prévue au *Code criminel 1927* à l'art. 211 et 299.

Presse de Montréal conjectura que le procureur de la Couronne pourrait se désister de l'accusation de séduction encore pendante, mettant ainsi définitivement fin à « toute l'affaire ». Cependant, les autorités ne l'entendirent pas de cette oreille.

Auger fut ramené devant la Cour pour répondre du chef de séduction, et cette fois-ci le ministère public l'emporta. Il fut condamné au maximum de deux ans de prison. Son appel subséquent fut rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario. Mais les autorités persistaient toujours. Son cinquième et dernier procès, pour parjure, se solda par un acquittement. Même la Cour était quelque peu abasourdie par l'acharnement de la poursuite. Le juge Colin O'Brian, qui présidait le dernier procès, s'est écrié en pleine audience : « [L]es procès faits à M. Auger ont coûté énormément d'argent au pays. Ils ne sont d'aucun bénéfice pour le public, et le plus tôt on en finit avec eux, le mieux ce sera »¹⁷.

La presse a suivi cette affaire labyrinthienne avec délectation, rapportant les moindres mouvements de la foule qui emplissait la salle d'audience et « l'intérêt international » suscité par la poursuite. *L'Ottawa Citizen* et *Le Droit* rapportaient que plus de deux cents spectateurs remplissaient la salle pleine à craquer après s'être bousculés à l'entrée, à tel point qu'à l'ouverture du premier procès devant la Cour suprême de l'Ontario, le 18 mars 1929, le juge avait dû ordonner aux gardiens de refuser l'entrée dans la salle après que tous les sièges eurent été pris d'assaut. Après que des juges successifs eurent interdit au public d'assister à l'audition de vive voix des témoins, pour ce motif qu'il serait « contraire aux bonnes moeurs publiques » de permettre à des profanes de s'exposer aux témoignages de ce genre, les foules se sont considérablement réduites. Les curieux pour la plupart se sont résignés à suivre les témoignages scabreux à travers les journaux. La volumineuse couverture par la presse de la joute judiciaire prolongée et répétitive finit par accabler et épuiser le public. Un reporter local voyait dans les témoignages, résumés par les journaux procès après procès, « les détails ressassés de ce qui s'est passé dans le bureau d'Auger à la Chambre des communes »¹⁸.

Les comptes rendus de presse n'étaient pas limités non plus à ce que disaient les témoins. Les reporters analysaient le comportement des principaux protagonistes, apprenant aux lecteurs qu'ils pouvaient détecter des changements subtils au fur et à mesure du procès. Martel, le principal témoin à charge, était hésitante au cours des premières instances, apparemment consciente de la précarité de sa condition de jeune femme de classe laborieuses accusant de viol le député de sa circonscription. « Au bord de l'écroulement » au cours du premier procès, elle « s'est effondrée et a éclaté en sanglots » lorsqu'elle fut contre-interrogée « avec dureté sur les détails de l'attaque de samedi ». Sa « voix devint de plus en plus basse » au point où l'avocat de la défense lui a dit de « parler plus fort » parce qu'il ne pouvait « rien entendre ». Après le premier verdict d'acquittement, qui lui a porté un coup terrible, elle s'est réfugiée chez ses parents à Hawkesbury où, selon *l'Ottawa Citizen*, elle était épuisée et avait absolument besoin de repos après la « terrible tension » du procès. Elle était « très pâle » et tenait « les yeux baissés » durant le deuxième procès. Au troisième, elle « entra très lentement dans la salle d'audience », paraissait « faible » et « rendit témoignage à voix basse ». Elle « évitait de regarder le prisonnier au banc des accusés ». Au quatrième procès cependant, elle s'est apparemment reprise, peut-être encouragée par la ténacité avec laquelle le ministère public poursuivait Auger. *L'Ottawa Citizen* notait avec une certaine satisfaction qu'elle rendit témoignage « clairement et sans hésitation », ajoutant

¹⁷ *Le Droit* [d'Ottawa], 7 mai 1929; *La Presse* [de Montréal], 31 janvier 1930; *Ottawa Citizen*, 17 janvier, 5 juin 1930.

¹⁸ *Ottawa Citizen*, 18, 20 mars, 26 avril, 16, 17 octobre 1929, 27 janvier, 10 mars, 4 juin 1930; *Le Droit* [d'Ottawa], 20 mars 1929. Sur les règles qui autorisaient les juges à interdire au public d'assister aux procès pour viol et pour certains autres crimes, voir le *Code criminel* 1927, *supra* note 16 à l'art. 645.

: «[l]’expérience qu’elle a acquise à la barre des témoins lors des procès précédents a évidemment eu des effets, et sa voix était bien plus ferme, cependant que ses manières montraient plus d’assurance. À quelques reprises, elle était bien plus animée dans son récit de l’agression supposée ». Lorsque Auger insista pour la contre-interroger lui-même malgré l’avis contraire de son avocat, elle « redressa visiblement les épaules et ses yeux lancèrent des éclairs lorsqu’elle lui fit face ». Elle se tenait « bien droite » et « répondit avec vigueur et détermination ». Les reporters semblaient impressionnés par la façon de s’habiller de cette francophone qui se destinait à une carrière de sténographe, et rapportaient qu’elle était « élégamment vêtue d’un long manteau noir avec manchettes de fourrure et capuchon assorti ». Sa robe était « de couleur claire », et mise en valeur par « des bas de soie et des chaussures foncées ». Lors des instances subséquentes, elle portait « une robe bleue, avec manteau de fourrure, chapeau et galoches gris clair »¹⁹.

Par contraste, il semble que Louis Auger devenait plus hagard et plus incertain au fil du temps. Au début, la presse décrivait l’homme politique de Prescott comme étant plein d’assurance et imperturbable, autant de traits propres à une personnalité prééminente qui n’avait pas grand-chose à craindre. Les journalistes ont remarqué en particulier son air optimiste, notant qu’il « souriait à des amis dans la salle d’audience », « paraissait de bonne humeur et plein d’assurance », et « se renversait en arrière sur sa chaise, les mains dans les poches » pendant qu’il « mâchait de la gomme ». Ses vêtements attiraient aussi leur attention. Le sémillant jeune francophone portait avec grand chic un « costume bleu marine avec chemise blanche à col mou et cravate foncée. Il avait un fédora gris ». Il « témoigna clairement », suivit le déroulement du procès « avec grande attention », et « passa constamment des messages à son avocat ». Les journalistes notèrent qu’il avait l’air « en bonne santé » durant le deuxième procès. Il s’était vu refuser la liberté sous caution, et la presse s’était émerveillée de ce que son séjour en prison ne semblait pas l’avoir trop ébranlé. « Le fait d’être enfermé ces sept derniers mois » ne semblait pas l’avoir « affecté » le moins du monde, rapporta l’*Ottawa Journal*, qui soulignait que l’homme politique « ne semblait pas avoir perdu de poids du tout ». Au troisième procès, il est devenu « un peu plus pâle que d’habitude » et paraissait « amaigri » et plus « soucieux » qu’il n’était au procès précédent. Le *Citizen* rapporta qu’il était « manifestement nerveux, et se tortillait fréquemment sur sa chaise », mais faisait encore montre de jovialité en attendant le verdict du jury.

À sa libération, après avoir été acquitté à l’issue du troisième procès, l’*Ottawa Journal* décrivit cette scène où Auger « marchait dans la rue pour la première fois depuis son arrestation il y a près d’un an » en compagnie de ses avocats et cautions, « fumant la pipe » et parlant d’un ton enjoué de la perspective d’un répit mérité parmi ses parents et amis. Les journalistes l’ont suivi dans le train jusqu’à L’Orignal, d’où il est parti, « à travers les champs recouverts de neige », voir ses vieux parents, trois frères et une soeur chez eux, soit un bâtiment de ferme dans le comté de Prescott. Il se vanta aux reporters qu’il était en train d’écrire un livre ayant pour sujet son arrestation, ses procès et ses 11 mois en prison. À la question sur le titre éventuel de ce livre, il a répondu d’un ton sarcastique : « [m]on voyage en Californie ». La grande transformation s’est visiblement opérée durant le quatrième procès. À ce moment-là, nota l’*Ottawa Citizen*, Auger « était blafard et avait l’air soucieux », et « son visage se décomposa devant les propos du juge ». Au prononcé de la peine, il « avait l’air perdu » et, selon le *Journal*, il est sorti « abattu du prétoire ». L’assaut incessant du ministère public avait clairement produit son effet²⁰.

¹⁹ *Ottawa Evening Citizen*, 18, 20 mars, 16, 17 oct. 1929, 27, 31 jan., 10 mars 1930; *Ottawa Journal*, 20 mars, 16, 17 oct. 1929, 28, 31 jan., 7 fév. 1930.

²⁰ *Ottawa Evening Citizen*, 26 fév., 16 oct. 1929, 27, 30, 31 jan., 12, 13 mars, 5 juin 1930; *Ottawa Journal*, 26 fév., 16, 17 oct. 1929, 27, 28, 30, 31 jan., 7 fév., 12 mars 1930.

VI. LE PREMIER PROCÈS POUR VIOL DE LOUIS M. AUGER : COMMERCE CHARNEL SANS LE CONSENTEMENT DE LA FEMME

Au premier procès²¹, portant sur le chef d'accusation de viol, le ministère public était représenté par le colonel John Andrew Hope, c.r.²², procureur de la Couronne à Ottawa. Le viol était notamment défini comme le « commerce charnel » avec une femme soit « sans le consentement de cette femme » soit à la suite d'un consentement « arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles »²³. Laurence Martel était le principal témoin à charge appelé par Hope. Elle témoignait qu'elle avait subi les rapports sexuels avec Louis Auger par coercition physique. La défense était assurée par M^c Gordon Henderson²⁴, un criminaliste d'Ottawa. Il choisit de ne pas appeler Louis Auger à la barre, et consacra toutes ses énergies à attaquer le témoignage de Martel. Il lui a demandé pourquoi elle n'avait pas fait plus de bruit durant l'incident. Il a produit le témoignage d'un détective de la police d'Ottawa qui avait effectué des essais dans le bureau d'Auger et conclu que les bruits forts pouvaient être entendus dans le couloir ou dans le bureau attenant. Il a fait témoigner un autre député, dont le bureau jouxtait celui d'Auger, et qui déposa qu'il avait été au travail « par intermittence de 15 heures à 18 heures le samedi après-midi » et qu'il n'avait « rien entendu ». Henderson cita également un ami d'Auger, celui-là même qui avait téléphoné au bureau de ce dernier le samedi après-midi, pendant que Martel s'y trouvait. Cet ami n'avait entendu ni cris ni grands bruits. Henderson s'est concentré sur le fait que Martel n'avait pas parlé à sa tante des actions d'Auger le vendredi, le jour où selon elle, celui-ci lui avait fait des avances pour la première fois. Il s'est attaché au fait que Martel avait accompagné Auger jusqu'à la gare le samedi après la soi-disant agression. Henderson soutenait qu'elle n'était pas « la

²¹ Les détails sur témoignages et sur les directives du juge sont tirés des journaux *Ottawa Journal*, 20, 21 mars 1929; *Ottawa Citizen*, 20-22 mars 1929; *Le Devoir* [de Montréal], 6 mai 1929.

²² John Andrew Hope est né en 1890 à Perth, ville connue comme étant le lieu de naissance des Orange Lodges. Il était le fils de Peter Hope, un commerçant, et de Jane L. Holmes Hope. Il a fréquenté l'école publique puis l'institut collégial de Perth, et a fait ensuite ses études de droit, faisant son stage au cabinet de J.A. Stewart, un avocat de la ville. Admis au barreau en 1914, il a servi au combat en France durant la Première Guerre mondiale, où il a été blessé deux fois et où il s'est distingué. De retour au Canada, il a exercé la profession d'avocat au sein du cabinet Stewart, Hope and O'Donnell de Perth, et les fonctions de procureur de la Couronne à Ottawa de 1923 à 1933. Il fut nommé à la Cour suprême de l'Ontario en 1933 et élevé à la Cour d'appel en 1946. Il mourut en 1955. B. M. Greene, dir., *Who's Who in Canada, 1928-29*, Toronto, International Press, 1929 à la p. 818; Sir C. D. G. Roberts & A. L. Tunnell, dir., *The Canadian Who's Who*, 1936-37, Toronto, Trans-Canada Press, aux pp. 523, 534 [ci-après « Canadian Who's Who »]; *Ottawa Citizen*, 8 fév. 1955; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

²³ L'article 298 du *Code criminel 1927*, supra note 16 prévoyait ce qui suit : Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme, ou à la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses ou frauduleuses représentations au sujet de la nature ou du caractère de l'acte.

²⁴ Gordon Smith Henderson est né à Aberdeen en Écosse en 1866, de William H. Henderson, un architecte, et de Mary Smith Henderson. Il fréquenta l'école publique et l'école modèle à Ottawa, puis la Trinity University à Toronto. Admis au barreau en 1893, il exerça avec succès à Ottawa, où il fut en particulier connu pour les affaires criminelles dont il s'occupait. Il cessa d'exercer en 1934 pour cause de maladie, et mourut en 1938. Voir H. J. Morgan, dir., *The Canadian Men and Women of the Time*, Toronto, William Briggs, 1912 à la p. 523 [ci-après « Canadian Men and Women of the Time »]; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

jeune fille innocente » qu'on imaginait. Elle était une « provinciale qui connaissait les choses de la vie, insista-t-il, pas mal délurée pour son époque et sa génération. » Les jeunes adultes du comté de Prescott n'étaient nullement isolés des moeurs sexuelles relâchées des années vingt, dit-il, et Martel n'était pas l'exception à la règle.

Cette tactique de la défense aurait pu donner de bons résultats dans un procès de viol ordinaire. Mais le premier indice que les choses n'allaient pas suivre leur cours habituel est apparu durant le contre-interrogatoire par Henderson des témoins à charge. Le juge William Henry Wright lui a coupé la parole à plusieurs reprises, et a fait cette mise en garde : « Il faut qu'il y ait une certaine limite aux questions non pertinentes à l'affaire »²⁵. Lorsque Henderson fit remarquer à Martel qu'elle aurait pu se faire accompagner par sa tante durant sa visite au bureau d'Auger, le juge a lancé cette observation caustique : « [e]lle aurait pu se faire accompagner d'un agent de police [...] ». « Le fait qu'elle ne s'est fait accompagner par personne confirme notre position », a répliqué de façon défensive Henderson, visiblement préoccupé de ce que le procès prenait une tournure défavorable. La suite des événements prouva qu'il avait des raisons de s'inquiéter.

Outre son principal témoin à charge, qui était Martel, le procureur de la Couronne Hope a cité deux témoins secondaires. Le médecin de la prison d'Ottawa, le docteur J. Fenton Argue, qui avait examiné Martel dix jours après le viol présumé, fit savoir à la Cour qu'il y avait eu inflammation de l'hymen, qui avait été « lacéré par un instrument contondant - probablement un pénis d'homme », dix à quatorze jours auparavant. La tante de Martel témoigna que sa nièce, de retour du Parlement le 16 février, lui avait raconté en détail l'agression sexuelle. Son récit concorda parfaitement avec le témoignage rendu sous serment par Martel à l'audience. Le témoignage de ces témoins secondaires était essentiel pour le réquisitoire du ministère public, étant donné les règles de droit qui s'appliquaient à l'époque de façon à discréditer le témoignage des victimes de viol.

La plupart des auteurs attribuent au même homme, Sir Matthew Hale, la conception de la doctrine de la corroboration. Les traités de droit pénal du début du XX^e siècle citent tous pour magistère ce juge misogyne d'Angleterre, qui avait écrit cette phrase mémorable, laquelle était inmanquablement citée dans « presque tous les procès » : « [u]ne accusation de viol est facile à faire, mais difficile à prouver, et plus difficile encore à réfuter par l'accusé, bien que celui-ci ne soit jamais innocent à ce point »²⁶. Ce

²⁵ Le juge Wright est né en 1865. Admis au barreau en 1891, il fut élu conseiller du Barreau en 1923, puis nommé en 1923 à la Cour suprême de la Haute Cour de justice de l'Ontario, où il siégeait jusqu'à sa mort en 1934. Voir les Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

²⁶ Voir « *Historia Placitorum Coronae* », *supra* note 12; Voir aussi W. M. Russell, *A Treatise on Crimes and Misdemeanours*, vol. 3, 6^e éd., Londres, Stevens and Sons, 1896, à la p. 235. Pour un aperçu de la fréquence des cas où Hale a été cité, voir S. F. Harris, *Principles of the Criminal Law*, 7^e éd., Londres, Stevens & Haynes, 1896 à la p. 164. Russell explique les raisons pour lesquelles lord Hale recommande la précaution dans les procès de viol : « [Lord Hale] mentionne deux cas remarquables de dénonciation calomnieuse en la matière, dont il a eu personnellement connaissance [...] ». L'auteur ne commente pas l'absence inexplicable de fondement de la conclusion tirée par Hale et bien qu'il voie en ce dernier un « grand juge de grande expérience », il ne mentionne pas sa réputation de misogynie ni son rôle notoire dans la condamnation de femmes accusées de sorcellerie; voir G. Geiss, « Lord Hale, Witches and Rape » (1978) 5 *Brit. J. L. & Soc.* 26; Voir aussi J. Scutt, « Law Reform and Child Sexual Abuse in Australia » dans P. Hetherington, dir., *Incest and the Community : Australian Perspectives*, Nedlands, Centre for Western Australian History at the University of Western Australia, 1991, 117 aux pp. 125-26, 134. Pour une analyse plus approfondie de l'absence de fondement empirique de l'assertion que les femmes mentent souvent en matière de viol, voir J. Scutt, « Sexism and

qui est en grande partie un non-sens! L'accusation de viol n'a jamais été et n'est jamais facile à établir. Les victimes de viol ont toujours subi une terrible pression sociale les incitant à taire l'agression sexuelle dont elles ont été victimes afin d'éviter toute atteinte à leur réputation. Les procès pour viol ont, par le passé, connu le taux de condamnations le plus bas de tous les procès criminels, ce qui confirme l'opinion de Hale que ce chef d'accusation est « difficile à prouver », mais infirme son hypothèse qu'il est « plus difficile encore à réfuter »²⁷. Toutefois cette observation incidente de lord Hale dominait la common law d'Angleterre, et par déférence à son autorité, des règles de preuve spéciales ont été définies pour les procès de viol. Il était prescrit aux juges d'avertir le jury qu'il était dangereux de conclure à la culpabilité sur la foi du témoignage non corroboré des plaignantes alléguant avoir été violées. Ainsi que le souligne l'édition de 1909 de *Halsbury's Laws of England* : « [l]e témoignage de la plaignante en cas de poursuite pour viol ou autre infraction sexuelle n'a guère de force probante s'il n'y a pas corroboration ». Les auteurs reconnaissaient que le fait d'insister sur la corroboration était une exigence extraordinaire. Elle représentait une dérogation marquée à la règle générale de droit anglais, selon laquelle le témoignage d'un seul témoin suffisait à faire la preuve d'un ou de plusieurs points de fait. La décision inusitée d'exiger la corroboration était une rareté, qui s'attachait principalement aux plaintes, faites par des femmes ou des enfants, de violence, d'exploitation ou d'immoralité sexuelle²⁸.

S'appuyant sur des siècles de tradition juridique, l'avocat de la défense Henderson soutenait que le ministère public avait lamentablement échoué dans sa tentative de produire des témoignages corroborants suffisants. Il contesta les efforts faits par Hope pour qualifier l'expertise médicale du docteur Argue de corroboration. Bien que certains juges de la première moitié du XX^e siècle acceptaient le témoignage médical à titre de corroboration, d'autres le rejetaient parce qu'il ne permettait pas

Psychology : An Analysis of the "Scientific" Basis of the Corroboration Rule in Rape » (1979) 5:1 *Hecate* aux pp. 35-48.

²⁷ Il ressort des chiffres compilés par Statistiques Canada en 1930 pour l'ensemble du pays, que le taux de verdicts de culpabilité s'établissait à 34 % pour le viol, contre 75 % pour le vol à main armée, 75 % pour les voies de fait, 85 % pour le vol, et 91 % pour le cambriolage. Le taux de verdicts de culpabilité de meurtre (y compris les cas de criminels détenus pour aliénation mentale) était de 44 %. Voir Canada, Dominion Bureau of Statistics, *Annual Report of Statistics of Criminal and Other Offences*, Ottawa, 1930. Au sujet du faible taux de verdicts de culpabilité de viol au XIX^e siècle au Canada, voir C. Backhouse, *Petticoats and Prejudice : Women and Law in Nineteenth-Century Canada*, Toronto, Women's Press, 1991 aux pp. 99-100. Strange, *supra* note 11 à la p. 215, indique que le taux de verdicts de culpabilité s'établissait en moyenne à 20 %. Jim Phillips indique dans le même ouvrage que 28 % des hommes accusés de viol ont été reconnus coupables à Halifax à la fin du XVIII^e siècle; voir J. Phillips « Women, Crime and Criminal Justice in Early Halifax, 1750-1800 », *ibid* à la p. 174. Des chiffres plus récents compilés par Statistiques Canada en 1972 et cités dans A. A. Wakeling, *Corroboration in Canadian Law*, Toronto, Carswell, 1977 à la p. 122 [ci-après « Corroboration in Canadian Law »], établissent le taux de verdicts de culpabilité à 85,5 % pour les actes criminels en général, et à 44,4 % pour le viol. Le taux de condamnations pour viol en 1972 aux États-Unis, cité par Wakeling à la page 123, n'était que de 13 % des plaintes.

²⁸ Voir *Halsbury's Laws of England*, vol. 9, Londres, Butterworths, 1909 à la p. 388. Voir aussi E. H. East, *Pleas of the Crown*, vol. 1, Londres, A. Strahan, 1803 à la p. 445. L'impératif de « corroboration » visait la poursuite pénale d'un grand nombre d'infractions d'ordre sexuel, ainsi que les instances civiles en matière de filiation, de rupture de promesse de mariage, et de divorce. Le témoignage sans serment d'enfants « en bas âge » nécessitait aussi la corroboration, de même que celui des complices, les réclamations contre les biens de personnes décédées, les poursuites pénales pour parjure, trahison, blasphème, faux et usurpation d'identité. Voir E. Jowitt, *The Dictionary of English Law*, vol. 1, Londres, Sweet and Maxwell, 1959 à la p. 504; « Corroboration in Canadian Law », *ibid.* aux pp. 1-3.

d'identifier l'homme qui avait effectivement eu des rapports sexuels avec la femme²⁹. Henderson s'opposa également à l'introduction du témoignage de la tante de Martel au sujet de la conversation qu'elle avait eue avec sa nièce. La « Plainte immédiate » était l'expression juridique fréquemment utilisée pour désigner la révélation faite pour la première fois par la plaignante de l'agression. Lorsqu'un témoin déposait en justice que la plaignante lui avait divulgué des détails sur l'agression sexuelle, son témoignage ne servait, dans la plupart des juridictions, qu'à confirmer la constance des propos de la plaignante. Ainsi que le fit remarquer Henderson, pareil témoignage n'était généralement pas accepté comme preuve corroborant que l'agression sexuelle avait effectivement eu lieu³⁰. L'admissibilité en était d'ailleurs restreinte. Si la plainte immédiate n'avait pas été faite à la première occasion raisonnable, si elle n'était pas spontanée et volontaire, le témoignage de corroboration pouvait être exclu³¹. Henderson

²⁹ Voir *R. c. Hyder* (1917), 29 C.C.C. 172 (C.A. Sask.), où la preuve médicale de la rupture de l'hymen a été admise à titre de corroboration de la plainte de commerce charnel. Dans *R. c. Arnold*, [1947] O.R. 147, [1947] 2 D.L.R. 438, 87 C.C.C. 236 (C.A. Ont.), l'expertise médicale d'un médecin qui avait examiné la plaignante a été admise à titre de corroboration de la plainte de viol. Par contraste, dans *R. c. Silverstone*, [1934] O.R. 94, [1934] 1 D.L.R. 726, 61 C.C.C. 258 (C.A. Ont.), l'expertise médicale concluant à l'agression a été rejetée à titre de corroboration de l'attentat à la pudeur sur la personne d'un garçon, puisqu'elle ne faisait que prouver qu'un crime avait été commis, et non pas que ce crime avait été commis par l'accusé. Dans *R. c. O'Hara*, [1946] 63 B.C.R. 380, [1947] 3 D.L.R. 154, [1947] 1 W.W.R. 472, 88 C.C.C. 74 (B.C.C.A.) [ci-après *O'Hara*], la Cour a rejeté la preuve médicale dans une poursuite pour commerce charnel avec une jeune fille âgée de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans, pour le motif que si elle tendait à renforcer la crédibilité de la plaignante, elle n'impliquait pas l'accusé.

³⁰ L'admissibilité des témoignages de ce genre était considérée comme une exception à la règle de l'exclusion du oui-dire; il s'agit là du vestige d'une règle de droit qui remontait à plus d'un siècle et qui permettait d'admettre la preuve de propos tenus antérieurement sans serment par un témoin et dans le même sens que ses dépositions à l'audience, aux fins de confirmation de ces dernières; voir *Hopkinson c. Perdue* (1904), 8 C.C.C. 286 (H.C. Ont.). Pour les causes où la plainte immédiate a été exclue à titre de corroboration des faits articulés, voir *R. c. Riendeau* (1900), 9 Que.Q.B. 147, 3 C.C.C. 293, infirmé (1901), 10 Que.K.B. 584, 4 C.C.C. 421 [ci-après *Riendeau*]; *R. c. Schraba* (1921), 31 Man. R. 275, 62 D.L.R. 308, 35 C.C.C. 402 (C.A.) [ci-après *Schraba*]; *R. c. Gordon* (1924), 25 O.W.N. 572 (C. A. Ont.) [ci-après *Gordon*]; *R. c. Everitt* (1925), 45 C.C.C. 133 (N.S.C.A.), 58 N.S.R. 291; *Mudge, supra* note 13; *R. c. Stinson* (1934), 48 B.C.R. 92, [1934] 2 D.L.R. 544, [1934] 1 W.W.R. 553, 61 C.C.C. 227 (B.C.C.A.); *R. c. Tolhurst*, [1939] 4 D.L.R. 696, [1939] 3 W.W.R. 559, 73 C.C.C. 32 (Sask. C.A.) [ci-après *Tolhurst*]; *R. c. Reeves* (1942), 57 B.C.R. 90, [1942] 1 D.L.R. 713, 77 C.C.C. 89 (B.C.C.A.); *R. c. Reardon*, [1945] O.R. 85, [1945] D.L.R. 795, 83 C.C.C. 114 (C.A.) [ci-après *Reardon*]. Dans *R. c. Calhoun*, [1949] O.R. 180, (1949), 93 C.C.C. 289 (C.A. Ont.), 7 C.R. 306, la Cour a jugé valide l'avertissement donné par le juge de première instance au jury que la plainte immédiate n'était pas la preuve que le fait reproché s'était vraiment produit, mais juste une preuve de la constance des propos de la plaignante, et qu'elle pourrait servir à corroborer le défaut de consentement.

³¹ Sur l'importance de la promptitude, voir *Riendeau, supra* note 30; *R. c. Smith* (1905), 9 C.C.C. 21 (N.S.C.A.); *R. c. Akerley* (1918), 30 C.C.C. 343, 46 N.B.R. 195 (C.A. N.-É.) [ci-après *Akerley*]; *Gordon, supra* note 30; *R. c. Hall* (1927), 31 O.W.N. 451, 49 C.C.C. 146 (C.A.); *R. c. Marsh* (1940), 55 B.C.R. 484, [1941] 1 D.L.R. 431, [1940] 3 W.W.R. 621, 74 C.C.C. 312 (C.A.); *R. c. Jones*, [1945] 4 D.L.R. 515, 84 C.C.C. 299 (P.E.I.S.C.). Pour les causes caractérisées par une plus grande tolérance pour la plainte tardive, voir *R. c. Barron* (1905), 9 C.C.C. 196 (N.S. Co. Ct.); la décision majoritaire dans *R. c. McGivney* (1914), 19 B.C.R. 22, 15 D.L.R. 550, 5 W.W.R. 1181, 22 C.C.C. 222 (C.A.) [ci-après *McGivney*]; *R. c. Hill* (1926), 61 O.L.R. 645, [1928] 2 D.L.R. 736, 49 C.C.C. 161 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1928] S.C.R. 156, [1928] 2 D.L.R. 779, 49 C.C.C. 211. Pour les causes soulignant l'importance de la divulgation volontaire et spontanée, et rejetant la plainte faite en réponse à des questions, voir *R. c. Bishop* (1906), 11 C.C.C. 30 (N.S.T.D.); *R. c. Dunning* (1908), 1 Sask. L.R. 391, 7 W.L.R. 857,

objecta que Martel ne s'était pas plainte à la première occasion, et qu'elle aurait pu alerter un agent de police ou un passant sur son chemin de retour. Il soutient aussi que la plainte n'était pas spontanée, mais qu'elle avait été arrachée à la jeune fille par les questions de sa tante, inquiète.

Sous le regard critique du juge Wright, il semblait que rien de ce que faisait Henderson ne pouvait renverser la situation. En donnant ses directives au jury composé uniquement d'hommes, le juge a fait grand cas du pouvoir dont jouissait Louis Auger en sa qualité de député fédéral, en mentionnant plusieurs fois son occupation et le fait remarquable que c'était à la Chambre des communes que s'était produit le prétendu viol. Il semblait déterminé à faire ressortir le rapport inégal de forces existant entre la plaignante et l'accusé, et l'abus de confiance commis par un homme politique en fonctions. « D'un côté », dit-il, « une jeune fille inexpérimentée, sous la garde de sa tante. De l'autre, un député fédéral, quelqu'un qui occupe une charge honorable. C'est visiblement un homme d'une grande force physique. Il est dans son propre bureau dans l'enceinte du Parlement. Peut-on prétendre que les deux parties sont sur un pied d'égalité? » Il a mis l'accent sur la différence entre Martel, « une jeune fille inexpérimentée, essayant de trouver du travail et peu encline à offenser un homme dont la faveur lui était nécessaire pour obtenir ce travail », et Auger, qui avait exigé qu'elle vienne à son bureau, lorsque l'immeuble était « désert ». « Cela explique-t-il pourquoi elle y a été convoquée un samedi après-midi?, demanda-t-il. Pour quelle raison une jeune fille inventerait une histoire impliquant l'accusé? » Et d'ajouter : « [d]emandez-vous pourquoi une jeune fille serait allée à la Chambre des communes pour un commerce immoral avec un homme qu'elle avait rencontré pour la première fois la veille. Est-il raisonnable de supposer qu'elle soit revenue pour être la victime consentante de la libido de cet homme? Est-elle une jeune fille de ce genre? Est-ce probable? Est-ce raisonnable? Est-ce vrai? » En examinant par la suite la transcription dactylographiée des directives du juge, les avocats se sont aperçus qu'il avait consacré 34 mots aux arguments de la défense, et 4 280 au réquisitoire du ministère public.

Même au sujet de la corroboration, le juge Wright semblait enclin à se ranger à l'avis du ministère public. Il rappela aux jurés l'expertise médicale du docteur Argue, mais ne dit mot des objections de Henderson. Il fit état de la confession de Martel à sa tante, sans toucher à l'argument proposé par Henderson que ce récit était inadmissible et ne pouvait servir à corroborer le témoignage de la jeune fille. Qui plus est, le juge voyait dans l'expertise médicale et le témoignage de Martel des faits qui, à son avis, « fondaient » les conclusions du ministère public. Il n'employa même pas le terme « corroboration » même dans sa directive au jury « d'apprécier et de peser le récit [de Laurence Martel] et ses faits et gestes avant, après et tout au long de son témoignage ». Il n'employa pas la formule de mise en garde habituelle pour avertir qu'il était dangereux pour le jury de conclure à la culpabilité sans qu'il y eût corroboration³².

Le jury rendit un verdict de culpabilité, devenant ainsi le premier et le seul jury à déclarer Auger coupable de viol dans la longue série de procès que celui-ci devait subir en l'occurrence. Certains observateurs auraient pu penser que pareil verdict était inévitable, étant donné l'irritation visible du juge Wright devant les tactiques de Henderson ainsi que le dégoût que lui inspirait manifestement Auger. D'autres étaient

14 C.C.C. 461 (C.A.); *R. c. Stonehouse and Pasquale* (1928), 39 B.C.R. 279, [1928] 1 D.L.R. 506, [1928] 1 W.W.R. 161, 49 C.C.C. 122 (C.A.). Pour les causes illustrant une vue moins rigide en ces matières, voir *R. c. Spuzzum* (1906), 12 B.C.R. 291, 12 C.C.C. 287 (S.C.); *R. c. Pailleur* (1909), 20 O.L.R. 207, 15 C.C.C. 339 (C.A.); la décision majoritaire dans *R. c. Bowes* (1909), 20 O.L.R. 111, 15 C.C.C. 326 (C.A.); *McGivney, ibid.*; *Shorten c. R.* (1918), 57 S.C.R. 118, 49 D.L.R. 591, confirmant [1918] 3 W.W.R. 5 (Sask. C.A.); *Tolhurst, supra* note 30; *R. c. Ashley*, [1944] 4 D.L.R. 634, 17 M.P.R. 453, (1944), 82 C.C.C. 259 (P.E.I.S.C.).

³² *Rex c. Auger* (1929), 64 O.L.R. 198, 52 C.C.C. 80 (C.S.) [ci-après *Auger*].

d'avis que le verdict était prévisible en raison du fait que le jury de jugement était uniquement composé d'anglophones. Le *Code criminel* prévoyait une certaine représentation de francophones dans les jurys au Québec et au Manitoba, mais cette règle n'était pas applicable en Ontario³³. Les anglophones dominaient en nombre le tableau des jurés en Ontario, et Louis Auger s'est plaint à la presse que cela jouait à son détriment. « Je pense », a-t-il dit selon les journaux, « qu'il en serait autrement si le procès avait eu lieu chez moi ». Selon *Le Petit Journal* de Montréal, il exprima nettement sa préférence pour un juge et un jury originaires du comté de Prescott : « [s]i j'étais dans mon comté, parmi les miens, les choses se passeraient autrement »³⁴.

Le comté de Prescott représentait un lieu sans pareil, un point de jonction géographique du Canada anglais et du Canada français, et qui a été appelé « la boucle de la ceinture bilingue » et le lieu de naissance de « l'identité franco-ontarienne ». Des vagues d'immigrants francophones avaient franchi la frontière pour s'installer dans l'Est ontarien dans les années 1880, dans le cadre d'une « immense diaspora » au cours de laquelle près d'un million de Franco-Canadiens ont quitté le Québec pour s'établir au Canada anglais et aux États-Unis. Leur arrivée a complètement transformé les traits culturels de l'arrière-pays agricole et forestier, faisant d'une région pionnière anglophone, une colonie rurale permanente dominée par des francophones. Cet influx a semé la panique chez l'élite politique et intellectuelle de l'Ontario, et a provoqué l'adoption du Règlement 17, lequel, en vigueur de 1912 à 1927, imposait l'anglais comme langue d'instruction dans les écoles élémentaires de la province. Une vive résistance des francophones a entravé l'application du règlement et intensifié la querelle linguistique. L'abrogation en 1927 de ce règlement a eu pour effet de diminuer la confrontation ouverte, mais les hostilités couvaient toujours sous la surface³⁵.

³³ L'article 923 du *Code criminel*, L.R.C. 1927, c. 36, prévoyait ce qui suit : Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il doit, dans son rapport, mentionner séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise, et ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement d'après ces listes. (2) Dans tout district, le prisonnier peut, lorsqu'il est mis en jugement, demander par motion, d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant la langue anglaise, ou entièrement composé de jurés parlant la langue française. (3) Sur présentation de cette motion, le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue anglaise ou la langue française, à moins qu'à sa discrétion, il n'apparaisse que les fins de la justice sont mieux servies par la composition d'un jury mixte. ». L'article 924 portait : « Lorsqu'une personne mise en jugement devant la Cour du banc du Roi pour le Manitoba demande un jury composé de moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle est jugée par un jury composé, de moitié au moins, des personnes dont les noms se trouvent les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparaisant et n'étant point légalement récusés, sont, de l'avis de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense ».

³⁴ *Ottawa Journal*, 30 jan. 1930; *Le Petit Journal* [de Montréal], 2 fév. 1930.

³⁵ « Aux origines », *supra* note 4 aux pp.16-17, 27, 54-55, 62, 84; R. Choquette, *L'Ontario français, historique*, Montréal, Éditions Études Vivantes, 1980 aux pp. 178-96; R. Choquette, *La foi gardienne de la langue en Ontario, 1900-1950*, Montréal, Les Éditions Bellarmin, 1987; M. Wade, *The French Canadians 1760-1967*, vol. 2, Toronto, Macmillan, 1968 aux pp. 627-28, 634; R. Cook, *Canada and the French-Canadian Question*, Toronto, Macmillan, 1966 aux pp. 35-39; M. Cousineau, « Belonging : An Essential Element of Citizenship - a Franco-

Laurence Martel et Louis Auger s'étaient préparés l'un et l'autre en vue d'une vie professionnelle en anglais, Martel par ses études dans une école de commerce anglophone, et Auger par ses études de droit à Osgoode Hall. Cependant, l'un et l'autre avaient leurs racines dans le foyer de la communauté franco-ontarienne du comté de Prescott. Et l'un et l'autre semblaient mal à l'aise dans un procès quasi unilingue, où avocats et juges ne parlaient qu'anglais devant 12 jurés anglophones, alors que les principaux protagonistes et la majorité des témoins étaient francophones. Il n'y avait aucun juge francophone à la Cour supérieure de la province, et pas un seul des nombreux juges qui présidaient successivement les multiples procès d'Auger ne parlait français³⁶. Le juge Wright intima à Laurence Martel de « parler anglais autant que possible » et, lorsqu'elle parut hésitante, l'avocat de la défense, qui était anglophone, objecta : « [j]e sais qu'elle parle très bien anglais ».

La composition ethnique et linguistique du jury au procès d'Auger n'était nullement le fruit du hasard, puisque les avocats de part et d'autre avaient manoeuvré fort pour en contrôler la constitution. *Le Droit* voyait dans l'exclusion des francophones « l'un des faits les plus remarquables dans ce processus ». Notant que le tableau des jurés pour ce premier procès d'Auger était composé de 60 citoyens, le journal releva que seulement trois d'entre eux étaient « Canadiens-français », et les 57 autres, « de langue anglaise »³⁷. Malgré la majorité écrasante d'anglophones, le procureur de la Couronne, Hope, était allé plus loin encore et avait exercé son pouvoir discrétionnaire de poursuivant pour récuser tous les francophones du tableau final. Hope, un anglophone originaire de Perth en Ontario, le lieu de naissance des Orange Lodges, n'était pas connu pour sa sympathie à l'égard des communautés franco-ontariennes. En fait, il devait présider par la suite une commission royale, hautement controversée sur l'éducation, qui recommandait l'abolition en Ontario des écoles séparées pour les enfants âgés de plus de 12 ans³⁸.

On ne peut que conjecturer sur le point de savoir si le fait que les jurés étaient uniquement anglophones a vraiment été un facteur dans l'issue du procès. Si un accusé francophone se trouvait désavantagé à cause des préventions ethniques et linguistiques, celles-ci n'affectaient-elles pas tout autant la plaignante, qui était francophone elle aussi? Ou est-ce que la tension linguistique entre les communautés francophone et anglophone n'agissait principalement qu'au détriment de l'accusé, le seul individu dont le sort juridique reposait entre les mains des jurés dans ce procès criminel? Est-ce que les anglophones donnaient libre cours à leurs sentiments anti-francophones de façon plus vigoureuse contre les franco-ontariens que contre les franco-ontariennes, lesquelles seraient à leurs yeux des adversaires potentiellement moins menaçants dans l'arène politique ou économique? Peu importe ce qu'eût pu être la dynamique véritable, ce fut le seul jury à rendre un verdict de culpabilité contre Auger. Le fait que ce fut le seul jury dont étaient exclus les jurés francophones, engage à penser que les différences ethniques et linguistiques ont pu être un facteur dans le verdict.

Ontarian Perspective » in W. Kaplan, dir., *Belonging : The Meaning and Future of Canadian Citizenship*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1993, 137.

³⁶ Le premier juriste franco-ontarien élevé à la Cour suprême de l'Ontario devait être E.R.E. Chevrier, un avocat d'Ottawa, dont la nomination en 1936 a engagé le *Fortnightly Law Journal* à noter que les milieux de la basoche « n'étaient pas enchantés » de l'intrusion des francophones dans des fonctions d'élite « dans un domaine traditionnellement réservé aux anglo-saxons ». Voir W. Kaplan, « *Bad Judgment : The Case of Mr. Justice Leo A. Landreville*, Toronto, Osgoode Society » (1996) 6 *Inter Alia* à la p. 39.

³⁷ *Le Droit* [d'Ottawa], 18, 21 mars 1929.

³⁸ Hope présidait la Commission sur l'éducation de 1945 à 1950 : *Ottawa Citizen*, 8 fév. 1955.

VII. DÉMISSION ET CONDAMNATION : « UN CRIME PAREIL DANS L'ENCEINTE DE LA
CHAMBRE »

Immédiatement après le premier verdict de culpabilité rendu contre Auger en mars 1929, il y a eu de nouveau un tollé général au sujet de son statut de député fédéral. Même avant le prononcé de la peine, l'*Ottawa Citizen* prédisait que les « papiers nécessaires » seraient remplis « sans délai » pour destituer le coupable de ses fonctions. Ayant interrogé d'autres députés à ce sujet, ce journal rapporta qu'il n'y avait « aucune sympathie à l'égard du jeune député reconnu coupable d'un crime particulièrement grave, mais nombreux sont ceux qui ont exprimé leur regret de voir qu'une carrière politique très prometteuse connaît maintenant une fin si tragique ». L'*Ottawa Journal* envoya un reporter à la prison de la rue Nicholas pour s'enquérir des intentions d'Auger, mais « le bébé du Parlement n'était pas d'humeur à bavarder ». À cette demande faite à un « geôlier de service à la prison » : « [d]emandez-lui s'il va démissionner de son siège. », le reporter a eu pour seule réponse : « [i]l dit qu'il ne veut pas voir les journalistes ». Accablé par les conjectures et le débat sur sa destitution, Auger n'a pas attendu l'inévitable. Le 21 mars, il fit tenir sa démission officielle au président de la Chambre. *Le Droit* rapporta que le premier ministre Mackenzie King a donné lecture de la lettre, que la nouvelle « a été reçue par la Chambre dans un silence profond », et que cette scène sans précédent a mis fin à la séance de ce jour³⁹.

À l'audience où la Cour devait prononcer la sentence, M^e Raoul Mercier, l'avocat franco-canadien bilingue d'Ottawa qui défendait Auger, a pris la parole pour présenter ses conclusions à ce sujet. Mercier était un notable de la communauté francophone d'Ottawa, et ses clients étaient presque exclusivement des francophones catholiques. Il était connu comme « l'un des grands défenseurs des droits des Canadiens français » et un promoteur de « la bonne entente entre les deux groupes ethniques qui composent le Canada ». Bien qu'il finit par devenir le seul procureur de la Couronne franco-ontarien de la province, lui non plus n'a pas été épargné par la discrimination. Sa nomination au ministère public, la toute première en Ontario, fut vigoureusement combattue par un groupe d'avocats anglophones du comté de Carleton, à cause de son appartenance ethnique, linguistique et religieuse. Réussissant enfin à se faire nommer procureur de la Couronne, il atteindrait la notoriété en poursuivant Dorothea Palmer pour distribution d'informations sur la limitation des naissances dans les quartiers catholiques⁴⁰. Parlant en anglais, il a fait une « plaidoirie passionnée »

³⁹ *Ottawa Citizen*, 21, 22 mars 1929; *Ottawa Journal*, 21 mars 1929; *Le Droit* [d'Ottawa], 22 mars 1929.

⁴⁰ Raoul Mercier est né à Ottawa, le fils d'Alice Lajoie et de J.A. Napoléon Mercier, qui fut successivement vendeur de mercerie, agent d'immobilier, courtier d'assurances à Ottawa, et pendant un grand nombre d'années, siégea à la Cour de révision. Raoul grandit à Lower Town, le quartier le plus pauvre avec la plus forte concentration de francophones d'Ottawa, et il y habitait toute sa vie. Il fréquenta les écoles Duhamel, Guertin, l'école séparée Brébeuf, l'académie LaSalle et l'Université d'Ottawa, avant d'être diplômé en 1921 de la Faculté de droit Osgoode Hall, où il remporta deux trophées, le Kerr Debating Trophy et la Robinette Public Speaking Medal. Au sujet de cette dernière, le journal *Le Droit* d'Ottawa devait noter quelque 30 ans après que c'était « la première fois en 99 ans qu'un Canadien français se méritait un tel honneur ». Mercier commença sa carrière d'avocat avec Lorenzo Lafleur, mais devint par la suite un partenaire dans le cabinet Chervier, Mercier et Lafleur. Il avait beaucoup de clients mais ne gagnait guère d'argent, parce que la majorité de ses clients francophones n'avaient pas beaucoup d'argent pour payer les honoraires. Son fils, le juge Pierre Mercier, se rappelle que le revenu de son père dans les années trente descendait parfois jusqu'à 100 \$ par an. Mercier était aussi actif au sein de l'Association libérale d'Ottawa Est, et faisait campagne pour le parti l'année où le gouvernement Mitchell Hepburn fut élu. Au lendemain de cette victoire électorale, il fit des démarches pour se

pour son client, où il fit de son mieux pour faire ressortir l'inexpérience et la jeunesse de celui-ci. « Si le manque d'expérience s'applique à la jeune fille en l'espèce », dit-il, « il vaut également pour Auger ». Il présenta son client comme « un jeune homme qui avait passé la grosse partie de sa vie derrière les murs des établissements scolaires, et qui s'est retrouvé soudainement au premier plan de l'actualité, par l'effet inévitable de sa rapide ascension en politique et de son titre de député fédéral le plus jeune ». L'avocat rappela à la Cour qu'au lendemain de son élection, Auger avait « reçu des félicitations du monde entier et des douzaines de lettres d'admiratrices ». La « multitude des nouvelles tentations » a fini par causer sa perte. Il rappela à la Cour qu'Auger avait payé chèrement sa faute. Il avait « volontairement » démissionné de son siège de député, et ses « ambitions et son avenir » étaient « fort sombres ». Mercier plaida aussi la cause des parents âgés et malades de son client. Celui-ci, dit-il, avait travaillé dur pour leur acheter une ferme de 12 000 \$, qu'ils perdraient à coup sûr s'il ne pouvait continuer à les aider. Mercier souligna que même le jury avait recommandé l'indulgence. Louis Auger a également pris la parole au sujet de la peine à appliquer. Ses premiers mots furent : « [j]e tiens à dire à mes amis que le verdict rendu contre moi condamne un homme innocent. J'affirme devant Dieu que je suis innocent et c'est à la suite d'un parjure pur et simple que j'ai été jugé coupable. La fille s'est parjurée elle-même [...] »

Le juge Wright lui a coupé la parole pour le sermonner, lui disant que c'était « très malséant » de sa part de dire du mal de la plaignante. Manifestant une grande colère contre le coupable, il a prononcé la sentence en ces termes sévères :

faire nommer aux fonctions de procureur de la Couronne, qui lui assureraient un traitement annuel de 1 100 \$. Son fils se rappelle qu'une délégation d'avocats anglophones de la région d'Ottawa s'est rendue à Toronto pour protester auprès du premier ministre provincial Mitchell Hepburn contre cette nomination. Ils soutenaient que Mercier était endetté, et qu'il était catholique et francophone. Le premier ministre a rejeté le premier argument, disant que durant les temps difficiles de la Dépression, nombre de gens honnêtes avaient dû s'endetter. Il a apparemment rejeté les objections ethnolinguistiques en disant qu'il ne tolérait pas les objections de ce genre et, en 1935, il a nommé Mercier sous-procureur de la Couronne, sous les ordres du procureur de la Couronne John Almon Ritchie, c.r. En 1960, Mercier devait être élu président de l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario. L'un des grands regrets de sa carrière, c'était qu'il n'a pu obtenir une nomination à la magistrature. Selon son fils, il y avait des indications qu'il pourrait devenir le premier juge francophone catholique de la Cour de comté, mais à la dernière minute, le juge Peter Macdonald, un anglophone catholique, a été nommé à la place. En 1936, Raoul Mercier mena la poursuite contre Dorothea Palmer à Ottawa pour infraction aux dispositions du *Code criminel* interdisant la distribution de documents sur la limitation des naissances. En 1952, il poursuivit un distributeur de livres à Ottawa pour la vente d'un roman, *Women's Barracks*, qui racontait une liaison lesbienne, soutenant que ce roman portait atteinte aux dispositions sur la « littérature indécente. » Mercier était membre jusqu'à sa mort de l'Institut canadien-français et du Cercle universitaire, et était considéré comme « l'un des leaders des organisations canadienne-françaises d'Ottawa ». À sa mort en 1961, la presse rappela qu'il était « le seul procureur de la Couronne franco-canadien de l'Ontario » et le décrivit comme « un homme tranquille de la bonne vieille tradition de la culture et de la bourgeoisie canadienne-française ». Il parla uniquement anglais durant les procès d'Auger. Voir *Ottawa Journal*, 8 mai, 7 juin, 12 nov. 1961; *Ottawa Citizen*, 9 mars 1946, 1 déc. 1955, 15 nov. 1960, 8 mai 1961; *Toronto Globe and Mail*, 8 mai 1961; coupures de presse non étiquetées, conservées au Centre de recherche en civilisation canadienne-française, Université d'Ottawa, C2/187/7 et C36/37/5; J.-Y. Pelletier, *Juristes, Franco-Ontariens [Avocats, Juges et Magistrats]*, Ottawa, 1993; M.L. Adams, *The Trouble With Normal : Postwar Youth and the Making of Heterosexuality*, Toronto, University of Toronto Press, 1997; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto; Entrevue avec le juge Pierre Mercier de la Cour supérieure de l'Ontario, 22 janvier 2001, notes conservées dans les archives de l'auteur. Raoul Mercier avait représenté Louis Auger dans une instance antérieure, où celui-ci défendait à une action en recouvrement d'honoraires médicaux. Pour plus de détails, voir *infra*.

Le crime dont vous avez été reconnu coupable est l'un des plus graves au regard de la loi. C'est un spectacle des plus inusités que de voir un député fédéral commettre un pareil crime dans l'enceinte de la Chambre. C'est inouï. Certains facteurs aggravent encore considérablement votre crime. Vous êtes un homme instruit qui occupez une situation sociale prééminente. Le crime a été commis sur la personne d'une jeune fille innocente n'ayant que 17 ans et qui est la fille de l'un de vos commettants. Il est inconcevable que vous ayez pu commettre un crime pareil. [...] Je ne veux pas que vous soyez en prison si longtemps que votre vie sera complètement détruite. Mais la loi doit être respectée. [...] Les femmes de ce pays ne doivent pas être victimes d'agression de la part de ceux qui sont en mesure de les y forcer. Je vous condamne à neuf ans d'emprisonnement⁴¹.

La gloire qu'Auger avait connue en sa qualité de député fédéral le plus jeune n'avait guère servi à le protéger contre la pleine fureur de la justice. De fait, sa situation sociale avait amené le juge Wright à prononcer une peine plus lourde que s'il s'était agi d'un simple citoyen, dans la sévère tâche qu'il s'était assignée de donner une leçon au coupable et à la société en général. Auger fut ébranlé par la dure réprimande et par la lourde peine d'emprisonnement. Il fut escorté hors du prétoire « secoué de pleurs », tenant son mouchoir contre ses yeux et soutenu par les huissiers.

VIII. LE PREMIER APPEL : DIVERGENCE DES JUGES SUR LA DOCTRINE DE LA CORROBORATION

Les avocats de Louis Auger ne perdirent pas de temps pour faire appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, soutenant que le juge Wright avait mal appliqué la règle de la corroboration. Cette affaire « sans pareille » a donné lieu à une divergence spectaculaire au sein de la juridiction d'appel. Trois juges se sont prononcés pour l'annulation du verdict de culpabilité, en s'appuyant sur l'analyse traditionnelle de la doctrine de la corroboration. Les deux autres prononcèrent des motifs dissidents émouvants, employant un langage pratiquement inconnu jusque là dans les tribunaux du Canada de l'époque.

La majorité se concentra sur le défaut par le juge Wright d'employer les formules traditionnelles dans ses directives au jury pour l'avertir du danger de prononcer un verdict de culpabilité sans corroboration. Le juge William Edward Middleton cita comme il se devait « l'énoncé classique » de Sir Matthew Hale, puis rappela avec force qu'il était du devoir du juge de première instance « de mettre le jury en garde contre le danger d'un verdict de culpabilité en l'absence de toute corroboration »⁴². Le défaut de mise en garde était « quelque chose de très sérieux » qui avait pu « entraîner une erreur judiciaire ». Le juge en chef Sir Silliam Mulock et le juge David Inglis Grant étaient du même avis. Le jugement de la majorité s'inscrit dans une longue lignée de jurisprudence et de doctrine canadienne qui posait pour règles le peu de fiabilité du témoignage des

⁴¹ *Ottawa Citizen*, 22 mars 1929.

⁴² Le juge Middleton est né en 1860 à Toronto, de William Middleton, un comptable, et de Mary Noverre Middleton. Il faisait son stage chez Macdonald, Merritt and Shepley, et fut admis au barreau en 1885. Il exerça au sein de ce cabinet jusqu'à sa nomination à la Cour suprême de l'Ontario, Haute Cour (Chancellerie) en 1910. Bien qu'il eût 50 ans à l'époque, sa courte taille et son air jeune incitèrent les reporters à lui donner le surnom de « juge en culottes courtes » (« *the boy judge* »). Il prononça ses motifs dans l'affaire Auger le 6 mai 1929, juste 14 jours avant que sa femme ne meure du cancer de l'utérus. Il prit sa retraite en 1942 et mourut en 1948. Voir les Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto; J. D. Arnup, *Middleton : The Beloved Judge*, Toronto, The Osgoode Society, 1988.

plaignantes de viol et la nécessité d'en avertir le jury⁴³.

Dans ses motifs dissidents, le juge James Magee exprima un point de vue moins orthodoxe des règles en la matière. Cet ancien procureur de la Couronne pour le comté de Middlesex pensait qu'il ne s'agissait pas d'appliquer telle quelle la doctrine de la corroboration à toutes les affaires d'infraction d'ordre sexuel⁴⁴. Il y avait bien des circonstances où l'avertissement serait indiqué, mais il trouva anormal de l'exiger dans tous les cas :

Cela signifie en effet qu'il faut assimiler le témoignage [de la plaignante] à celui du complice dans une affaire criminelle, c'est-à-dire qu'il faut le traiter comme on traiterait le témoignage de quelqu'un qui reconnaît son crime ou dont le crime est prouvé. Je ne peux convenir qu'une telle directive soit indiquée dans le cas d'une femme qui a été agressée, pas plus que dans le cas d'un homme qui a été victime d'un vol à main armée ou de coups et blessures hors la présence de tout témoin. [...] En l'espèce, il n'y avait aucun facteur qui engage à considérer à part la jeune fille agressée, dont il faudrait traiter le témoignage différemment de celui que quelque autre témoin qui dépose sur une infraction de violence corporelle et dont le témoignage est pratiquement incontesté.

Le juge Frank Egerton Hodgins partagea l'avis du juge Magee⁴⁵. Il contesta la règle qu'il fallait donner un avertissement formel dans toutes les affaires de viol. « Si cette règle existe, » dit-il, « ce dont je doute, son application en l'espèce doit être affaire de bon sens. » Il souligna que cette « soi-disant règle » fondée sur « une conclusion de Sir Matthew Hale », exigeait une mise en garde lorsque le dossier ne contenait aucun élément de preuve corroborant, ce qui était loin d'être le cas en l'espèce⁴⁶. Il y avait lieu aussi de faire la mise en garde quand l'accusé avait lui-même témoigné pour réfuter le ou les chefs

⁴³ Voir par ex. *Akerley*, *supra* note 31; *Schraba*, *supra* note 30; *R. c. Parkin* (1922), 31 Man. R. 438, 66 D.L.R. 175, [1922] 1 W.W.R. 732, 37 C.C.C. 35 (C.A.); *Gordon*, *supra* note 30; *R. c. Girone* (1925), 34 B.C.R. 554 (B.S.S.C. (C.A.)); *R. c. Ellerton* (1927), 22 Sask.L.R., [1927] 4 D.L.R. 1126, [1927] 3 W.W.R. 564, 49 C.C.C. 94 (C.A.); *Mudge*, *supra* note 13; *R. c. Galsky* (1930), 38 Man. R. 581, [1930] 1 W.W.R. 690, 53 C.C.C. 219 (C.A.) [renvois aux Man.R.]; *R. c. Yates* (1946), 62 B.C.R. 307 (C.A.), [1946] 2 D.L.R. 521, [1946] 1 W.W.R. 449, 85 C.C.C. 334 (C.A.); *Arnold*, *supra* note 29. Voir aussi S. F. Harris, *Principles and Practice of the Criminal Law*, 14^e éd., Toronto, Carswell, 1926 aux pp. 156-57; S. L. Phipson, *The Law of Evidence*, 6^e éd., Toronto, Carswell, 1921 à la p. 487.

⁴⁴ James Magee est né à Liverpool en Angleterre en 1846 et immigra à London (Ontario) en 1855. Méthodiste irlandais, il commença ses études de droit en 1862, fut admis au barreau en 1867, et nommé procureur de la Couronne et greffier de la paix pour le comté de Middlesex en 1863. Il fut nommé juge puîné à la Haute Cour de justice en 1904, et élevé à la Cour d'appel en 1910. Selon sa biographie, il « avait une connaissance profonde de la nature humaine ». Voir « Canadian Men and Women of the Time », *supra* note 24 à la p. 723; « Canadian Who's Who », *supra* note 22 à la p. 700; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

⁴⁵ Le juge Hodgins, né en 1854, a fait ses études au Trinity College de l'Université de Toronto. Admis au barreau en 1879, il fut nommé en 1910 à la magistrature, et nommé en 1912 à la Cour d'appel de l'Ontario, où il siégeait jusqu'à sa mort en 1932. Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

⁴⁶ Ce raisonnement devait être expressément rejeté quelques années après, dans *R. c. Reeves* (1941), 57 B.C.R. 90, [1942] 1 D.L.R. 713, 77 C.C.C. 89 (B.C.S.C. (C.A.)) : la Cour d'appel a infirmé le verdict de culpabilité parce que le juge de première instance n'avait pas fait une mise en garde contre le danger de conclure à la culpabilité sur la foi d'un témoignage non corroboré, dans cette affaire où des éléments de preuve corroborants avaient été produits. La Cour a souligné que la règle s'appliquait également, peu importe qu'il y eût dans le dossier des preuves corroborantes ou non.

d'accusation, posant ainsi « la véritable question de savoir à laquelle des deux versions il faut ajouter foi ». En l'espèce, Auger avait « misé sa réputation et son sort sur les aléas d'un contre-interrogatoire plutôt implacable, au lieu de donner sous serment sa version des faits dont il voulait demander au jury de tirer ses conclusions » :

Les faits de la cause étaient essentiellement ceux qu'avait articulés la plaignante; il n'y avait aucune autre version, et l'avertissement de faire preuve de précaution dans l'appréciation [...] est donné en bonne et due forme si le juge de première instance passe convenablement en revue les arguments contre l'acceptation de cette version telle quelle et rappelle au jury que l'accusé a droit au bénéfice de tout doute raisonnable. Si le juge avait en sus une autre obligation, cela reviendrait à fausser la balance au détriment de la femme, en ce que l'avertissement viserait uniquement sa crédibilité et laisserait toute contradiction ou lapsus pleinement en faveur de l'homme. La règle ne doit pas servir à promouvoir l'injustice.⁴⁷

Cette divergence d'opinions entre juges est frappante en l'occurrence. Les deux côtés se référaient à l'avertissement de Sir Matthew Hale contre le danger des fausses plaintes, deux des cinq juges étaient toutefois convaincus que l'obligation absolue d'avertissement dans toutes les affaires de viol était injuste pour les victimes de violence sexuelle. Le juge Magee a touché du doigt la dimension sexuelle de la question lorsqu'il assimilait les femmes qui ont été sexuellement agressées aux hommes « qui ont été victimes de vol à main armée ou de coups et blessures sans la présence de tout témoin ». Il était convaincu qu'il ne fallait pas voir dans les femmes des témoins non crédibles du seul fait qu'elles ont été victime de « violence corporelle », sous forme d'agression sexuelle. Il s'agissait là d'une conclusion judiciaire remarquable pour l'époque, et la seule du genre prononcée au Canada durant la première moitié du XX^e siècle⁴⁸. Qu'elle eût été tirée et prononcée dans le contexte du célèbre procès Auger donne certainement à réfléchir. Est-ce possible que la situation sociale de l'accusé fût un facteur dans la décision des juges dissidents de s'écarter de façon aussi radicale de la jurisprudence en vigueur? Était-il plus facile pour les juges Magee et Hodgins d'exprimer ces opinions inédites dans une affaire qui choquait leurs sensibilités? Le spectacle d'un homme qui avait abusé de sa charge publique de façon aussi arrogante était-il suffisant pour les

⁴⁷ Auger, *supra* note 32 aux pp. 4-9.

⁴⁸ L'échantillon qui m'a engagée à tirer cette conclusion comprend tous les procès d'agression sexuelle publiés au Canada durant la période allant de 1900 à 1950 (260 causes). On n'a relevé qu'une seule cause, *R. c. Galsky*, *supra* note 43 à la p. 584, où un raisonnement plus ou moins semblable se retrouvait dans les directives données par le juge de première instance au jury. L'accusé passait en jugement devant le juge Dysart et un jury aux Assises de Winnipeg pour le viol d'une immigrante ukrainienne de 18 ans. Le juge n'a pas mis le jury en garde contre les dangers d'un verdict de culpabilité rendu sans que la plainte ait été corroborée, se contentant de lui dire ce qui suit :

La question a été soulevée de savoir si par application des règles de droit, des chefs d'accusation de ce genre requièrent la corroboration. Il est de fait qu'en cas de poursuite pour agression sexuelle sur la personne d'un enfant, il y a une règle qui requiert expressément la corroboration, mais en l'espèce, le droit applicable pose qu'il n'est pas nécessaire que l'histoire de la plaignante soit corroborée. Si vous ajoutez foi à son témoignage, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. Cependant, il ne faut pas oublier qu'elle est peut-être une partie intéressée. Elle a fait un grief, et il est habituel et indiqué que la plainte [...] soit corroborée [...].

Le jury a rendu un verdict de culpabilité, lequel a été infirmé en appel, les juges d'appel concluant que la directive ci-dessus était « bien en deçà de l'avertissement qu'il faut donner au jury ».

pousser dans un terrain jusque là inconnu? Leur jugement était-il lié aussi au fait que Louis Auger, Franco-Ontarien, faisait partie d'une minorité ethnoculturelle? La nature singulière de l'affaire était-elle une des raisons pour lesquelles aucun juge n'a évoqué par la suite leur raisonnement pour examiner la possibilité d'en étendre l'application?

Quelles que fussent les raisons qui ont motivé ce raisonnement, il est difficile de considérer la conclusion du juge Magee comme tout à fait égalitaire, puisqu'il n'a pas été jusqu'à dire qu'il fallait abandonner entièrement la doctrine de la corroboration. À son avis, certaines circonstances justifiaient la mise en garde, par exemple quand la plaignante était « une complice ou à tout le moins une personne délaissée », où quand l'accusé témoignait lui-même pour plaider non coupable. Bien que le juge Magee ne dît pas dans quelles circonstances il verrait une « complice » dans la femme qui se plaignait d'agression sexuelle, le fait qu'il ait parlé de « personne délaissée » signifie que la mise en garde était indiquée quand la femme qui se plaignait de viol avait eu des relations sexuelles hors mariage. Les juges Magee et Hodgins semblaient aussi penser l'un et l'autre que le défaut par Auger de témoigner était l'un des arguments les plus convaincants contre l'avertissement en matière de corroboration. Dans les cas où l'accusé témoignait et contestait lui-même l'histoire de la plaignante, ils convenaient que l'avertissement traditionnel était à la fois nécessaire et justifié.

Les juges de la Cour d'appel de l'Ontario semblaient aussi avoir des opinions plus ou moins divergentes quant à savoir quel genre de témoignage pourrait servir de « corroboration ». Selon le juge Middleton, les règles de droit « n'étaient pas claires du tout » en la matière. À son avis, le ministère public ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. S'il y avait eu corroboration, elle ne servait qu'à renforcer l'allégation faite par Martel qu'elle-même et Auger avaient eu un « commerce charnel » l'un avec l'autre. Il n'y avait aucune preuve corroborant l'allégation de défaut de consentement. Le juge de première instance avait commis une erreur, conclut-il, en disant au jury que Martel n'avait aucune raison d'inventer l'histoire. Selon le juge Middleton, elle « avait toutes les raisons d'affirmer qu'elle n'avait pas consenti ». La « tentation du mensonge » était « toujours présente » et, même si le reste de leur histoire était véridique, souvent les femmes « mentaient sur ce point » afin de « défendre » leur « réputation »⁴⁹. Quant au fait que Martel avait raconté à sa tante l'agression sexuelle peu de temps après, le juge Middleton n'y attachait aucune valeur non plus. La preuve de la plainte immédiate n'était pas admissible « pour faire foi des faits articulés par la plaignante », mais ne servait qu'à corroborer sa crédibilité⁵⁰. Pour ce qui était de la plainte elle-même, il a commencé par accepter qu'elle fût probablement faite volontairement, mais a fini par rejeter le témoignage à ce sujet pour le motif qu'il s'apparentait « davantage aux explications d'une jeune fille consciente de sa culpabilité dans l'échange, qu'à l'indignation de la femme violentée qu'elle prétendait être ». Enfin, il a rejeté l'argument que le défaut par Auger de témoigner pouvait valoir corroboration, notant que « le silence, sauf dans les cas où il impliquait acceptation, [n'était pas] une

⁴⁹ Le juge Middleton citait là une décision anglaise, *R. c. Graham* (1910), 4 Cr. App. R. 218, et il a manifestement fait sien le passage cité.

⁵⁰ Le juge Middleton distingua les cas où la corroboration était prescrite par la loi et ceux où elle était prescrite en common law. Dans les premiers, il fallait que la corroboration « implique l'accusé », la preuve de la plainte immédiate étant insuffisante. Dans les seconds, qui comprenaient aussi les affaires de viol, la preuve de la plainte immédiate devait être suffisante, parce qu'elle permettait dans une grande mesure « au juge d'accepter le témoignage proprement dit sur le fait reproché comme étant lui-même digne de foi ». Ce raisonnement devait être rejeté par la suite dans *Thomas c. R.*, [1952] 2 S.C.R. 344 à la p. 355, [1952] 4 D.L.R. 306, 103 C.C.C. 193, 15 C.R. 1, infirmant [1951] O.R. 422, 100 C.C.C. 112, 12 C.R. 44 (C.A.) [ci-après *Thomas*] : « dans les cas où il y a accusation d'infraction d'ordre sexuel, le témoignage qu'il y a eu plainte immédiate ne corrobore pas le témoignage de la plaignante, le verbe « corroborer » s'entendant au sens du passage cité de *R. c. Baskerville* [...] ».

preuve »⁵¹.

En dissidence, le juge Hodgins s'opposa à une telle interprétation des règles de preuve. Il releva nombre de facteurs qui, à son avis, représentaient la corroboration, au sens juridique du terme, du témoignage de Martel. Que Auger n'eût pas témoigné pour son propre compte représentait une « corroboration concluante des faits articulés par la poursuivante ». Bien que l'accusé fût parfaitement en droit de ne pas témoigner, et qu'il fût inapproprié pour le juge ou pour le procureur de la Couronne d'en tirer une inférence défavorable à l'intention du jury, les juges canadiens l'avaient fait par le passé⁵². Il y avait cependant des précédents indiquant que le simple fait que l'accusé ne témoignait pas lui-même ne devait pas être considéré comme une preuve corroborante. Cette jurisprudence appuyait la conclusion du juge Middleton sur ce point, non celle du juge Hodgins⁵³. Celui-ci était aussi enclin à accepter comme corroboration l'expertise médicale ainsi que les appels et les messages d'Auger qui demandaient à Martel de venir à son bureau ce samedi. Le témoignage sur « la plainte sans délai » que Martel avait faite à sa tante, dit-il, était aussi « conforme au récit de la jeune fille et, de ce fait, le corroborait »⁵⁴.

Il s'ensuit que par trois voix contre deux, le verdict de culpabilité a été infirmé et l'affaire renvoyée pour un nouveau procès.

IX. LES DEUXIÈME ET TROISIÈME PROCÈS : LES SOUS-VÊTEMENTS INTACTS ET L'HISTOIRE DE LA FEMME DE PUTIPHAR

À l'ouverture du second procès pour viol⁵⁵, Gordon Henderson avait été remplacé par Arthur Graeme Slaght, c.r., un avocat haut en couleur de Toronto, qui

⁵¹ *R. c. Auger*, (1929), 64 O.L.R. 181 aux pp. 192-85, [1929] 4 D.L.R. 864, 52 C.C.C. 2 (C.A.).

⁵² Aux termes du paragraphe 4(5) de la *Loi de la preuve en Canada*, L.C. 1927, c. 59 [ci-après *Loi de la preuve en Canada 1927*], « [l]'abstention de la personne accusée [...] de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat de la poursuite ». Il a été cependant jugé dans *R. c. Clark* (1901), 3 O.L.R. 176 à la p. 181, 5 C.C.C. 235 (C.A.) que le juge « a la faculté (tout comme le jury bien qu'on ne doive pas le lui dire) de tirer une conclusion défavorable au prisonnier du fait qu'il ne témoignait pas pour son propre compte ». Cet opinion se retrouve dans la conclusion suivante, tirée par le juge Hodgins dans *R. c. Dumont* (1921), 49 O.L.R. 222 à la p. 234, 64 D.L.R. 128, 37 C.C.C. 166 (C.A.), un appel d'une cause de meurtre : « [s]i la corroboration s'avérait nécessaire [...] l'attitude du prisonnier qui refusait de nier, à la barre des témoins, qu'il se trouvât dans la maison la nuit en question [...] était suffisante pour que le jury en tire les conséquences ». Il cita deux précédents anglais, *Mash c. Darley*, [1914] 3 K.B. 1226 (C.A.) et *R. c. Feigenbaum*, [1919] 1 K.B. 431 [ci-après *Feigenbaum*] à l'appui de cette règle : « le silence ou le refus de témoigner a été considéré comme valant corroboration du témoignage impliquant l'accusé ».

⁵³ *R. c. Goodfellow*, [1928] 2 D.L.R. 598, (1927) 49 C.C.C. 268, 54 N.B.R. 170 (C.A.). On peut citer, parmi les précédents anglais qui n'acceptaient pas que le silence de l'accusé vaille corroboration, *R. c. Blatherwick* (1911), 6 Cr. App. R. 281; *Director of Public Prosecutors c. Christie* (1914), 30 Times L.R. 471, [1914] All. E.R. 63 (H.L.); *R. c. Whitehead*, [1929] 1 K.B. 99; *R. c. Keeling*, [1942] 1 All E.R. 507 (Ct. Cr. App.); *Tumahole Bereng and Others c. R.* [1949] A.C. 253. Voir *Feigenbaum*, *ibid.*, une cause d'Angleterre où la conclusion contraire a été tirée.

⁵⁴ *R. c. Auger*, *supra* note 51 aux pp. 187-90.

⁵⁵ Le récit du procès et des directives données par le juge est tiré des journaux *Ottawa Citizen*, 16 octobre 1929; *Ottawa Evening Citizen*, 17, 18 octobre 1929; *Ottawa Evening Journal*, 16, 17, 18 octobre 1929; *Le Droit* [d'Ottawa], 16 octobre 1929.

comptait dans sa carrière de criminaliste 19 procès pour meurtre sans une seule défaite⁵⁶. La décision de retenir les services d'un autre avocat pouvait s'expliquer par l'échec de Henderson, mais aussi par la conscience de plus en plus aiguë chez Auger que les enjeux étaient devenus plus importants et qu'il fallait prendre plus au sérieux la poursuite pénale à laquelle il était en butte. Slaght s'était fait une réputation de « criminaliste hors pair du Barreau d'Ontario »⁵⁷. Connu pour ses contre-interrogatoires impitoyables, il hypnotisait tous ceux qui le voyaient à l'oeuvre, témoins, jurés, juges, avocats de la partie adverse, auxiliaires de la justice et journalistes aussi. Grand, mince et droit, il était comme « un sphinx en toge et rabat », énigmatique et imperturbable. Il lui suffisait d'entrer d'un pas nonchalant dans le prétoire, « les pouces dans les emmanchures du gilet », et toute l'assistance suivait ses moindres gestes, jusqu'aux mouvements de « ses lunettes d'écaille dans ses longs doigts effilés »⁵⁸.

Sa première manœuvre fut d'affronter le procureur de la Couronne Hope au sujet de la composition linguistique du jury. Il ne suffirait pas, dit-il, d'avoir un second jury qui serait composé uniquement d'anglophones. Son grief était partagé par un tel nombre de partisans auprès du bureau des procureurs de la Couronne que même Hope semblait décontenancé par cette levée de boucliers. Il a dit à l'*Ottawa Citizen* qu'il « tenait à dissiper un tel sentiment » cette fois-ci, et a permis que trois Franco-Ontariens prêtent serment parmi les cinq premiers jurés choisis. Le journal *La Presse* de Montréal nota dans son éditorial qu'il s'agissait là de la grande différence entre les deux procès : « sur le jury il y a plusieurs canadiens-français »⁵⁹.

Slaght opta pour une double stratégie de défense. En premier lieu, il s'en prit au témoignage de Martel. Il souligna que personne n'avait entendu des cris, que celle-ci

⁵⁶ Arthur Graeme Slaght est né en 1877 à Simcoe (Ontario), de Florence Louise Wilson Slaght et de Thomas Rowell Slaght, procureur de la Couronne pour Norfolk. Il fréquenta l'école publique puis l'école secondaire de Simcoe, fit son stage chez Charles J. Holman, c.r., et fut admis au barreau en 1898. Il exerça dans plusieurs cabinets de Toronto jusqu'en 1906, date à laquelle il s'installa dans la région minière de Cobalt, où il s'associa avec son frère Leroy dans leur propre cabinet à Haileybury pendant 10 ans. Il revint en 1916 à Toronto, où il s'associa avec James Cowan et R. Irving Ferguson. Slaght plaida dans plusieurs affaires criminelles et civiles célèbres, et était également connu comme un spécialiste des affaires minières. Pour ce qui est de sa fiche intacte de 19 affaires de meurtre, un journal disait qu'il « a gagné toutes les dix-neuf », alors qu'un autre faisait savoir seulement qu'il « avait plaidé dans 19 affaires de meurtre avec un tel succès qu'il n'y avait eu aucune sentence de mort ». En 1938, il organisa avec succès la campagne électorale du premier ministre provincial libéral Mitchell Hepburn, et siégea par la suite comme député libéral de Parry Sound, de 1935 à 1945. Il mourut en 1964. *Toronto Globe and Mail*, 24 janvier 1964; J.K. Johnson, dir., *The Canadian Directory of Parliament, 1867-1907*, Ottawa, Queen's Printer, 1968 à la p. 539; R. Hamilton, dir., *Prominent Men of Canada, 1931-1932*, Montréal, National Publishing, 1932 aux pp. 291-92 [ci-après « Prominent Men of Canada »]; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

⁵⁷ Cette observation a été faite par Elizabeth Bethune Campbell, une ancienne cliente célèbre, juriste bien connue dans les milieux de la basoche, qui avait retenu Slaght pour contester le règlement de la succession de sa mère au milieu des années 1920: E.B. Campbell, *Where Angels Fear To Tread*, Boston, St. John's Rectory, 1940 à la p. 58 [ci-après « Where Angels Fear to Tread »].

⁵⁸ *Ibid.* aux pp. 43, 60, 67, 70-71, 74, 100-01. L'*Ottawa Evening Journal* titra dans son numéro du 18 octobre 1929 « Sensational Trial is Featured by Brilliant Speech by A.L. Slaght, KC ». Même le procureur de la Couronne Hope a félicité Slaght pour sa « merveilleuse éloquence », disant que le résumé du fond de l'affaire fait par Slaght permettait certainement de voir « comment M. Slaght s'est assuré sa position prééminente dans la profession ».

⁵⁹ *La Presse* [de Montréal], 17 octobre 1929. Joseph Lamoureux de Rockland ayant demandé les services d'un interprète puisqu'il ne comprenait pas les questions posées par l'un des avocats, le juge Kelly s'est plaint de ce que le témoin « savait visiblement l'anglais » et l'a averti de « ne pas traiter la Cour à la légère ».

ne s'était pas plainte à sa tante au sujet de sa première rencontre avec Auger le vendredi et qu'elle était revenue le lendemain même dans « l'autre du lion ». Qui plus est, elle était allée chez le coiffeur pour se faire belle avant la rencontre : il ne s'agit pas là de quelque chose qu'on pourrait concevoir si la plaignante s'était attendue à des avances déplaisantes. Dans un geste théâtral, il agita les sous-vêtements de Martel devant le jury, les tenant au bout de « son long index » et les appelant « les témoins silencieux » contre l'histoire de la jeune femme. Il était « impensable », dit-il, que ces sous-vêtements fussent restés intacts et non déchirés s'il y avait eu une agression violente.

Puis, à la différence de Henderson qui s'était attaché exclusivement à attaquer la crédibilité de Martel, Slaght a mis son client sur le devant de la scène. Non seulement il l'a fait venir à la barre des témoins, mais il a encore attiré l'attention de la Cour sur le rang social de l'accusé. Il invoqua la fascination du public pour la stature politique d'Auger et s'en servit à son avantage. « Il est parfaitement clair que vous êtes en train de juger un garçon de bonnes vie et moeurs jusqu'ici », dit-il. « Les gens qui le connaissaient le mieux l'ont élu à la Chambre des communes à l'âge de 24 ans ». Et d'ajouter, en faisant la comparaison entre lui-même au sommet de sa carrière, et Auger au début de la sienne : « [j]'aurais été fier d'avoir fait ce qu'il a fait »⁶⁰. De fait, c'était justement cette situation sociale qui était le mobile de la plainte de viol faite par Martel. Selon Slaght, elle avait le béguin pour Louis Auger, et avait projeté de l'attirer dans une liaison amoureuse. Elle a été atterrée quand il lui dit qu'il rentrait à Hawkesbury pour voir « sa petite amie ». Elle était déterminée à se venger du jeune homme qui l'avait éconduite. Ce qui était tout aussi important, c'était que sa tante avait soupçonné qu'il s'était passé quelque chose lorsqu'elle revint à la maison samedi, les vêtements plus ou moins en désordre. Accuser Auger de « viol » était le « moyen pour elle d'expliquer à sa tante l'état de ses vêtements ». Le seul crime d'Auger, insista Slaght, était sa popularité et sa prééminence. Il plaida avec le jury : « [a]u lieu des portes battantes d'un pénitencier ouvert, je vous demande de le renvoyer entre les bras de ses vieux parents qui attendent de le recevoir ».

Cette argumentation semble avoir impressionné le juge Hugh Thomas Kelly⁶¹, qui dit aux jurés qu'il incombait au ministère public de prouver que Martel n'avait pas consenti aux rapports sexuels avec Auger. Elle avait nié tout consentement, mais « il est tout à fait naturel pour une femme de nier qu'il y ait eu consentement pour protéger sa propre réputation ». Certains facteurs concouraient à « une certaine invraisemblance »

⁶⁰ Slaght avait été en fait un candidat malheureux du Parti libéral dans l'élection fédérale partielle de 1919 dans la circonscription de Temiskaming. Il s'est présenté de nouveau en 1935 et a été élu à la Chambre des communes pour représenter Parry Sound. Il devait conserver ce siège jusqu'en 1945. *The Canadian Who's Who*, vol. 9, Toronto, Trans-Canada Press, 1963 à la p. 1029; « The Canadian Who's Who », *supra* note 22, vol. 2 à la p. 1000; « Prominent Men of Canada », *supra* note 56 aux pp. 291-92.

⁶¹ Le juge Kelly est né en 1858 au canton d'Adjala, dans le comté de Simcoe, d'immigrants catholiques irlandais, John et Annie (McLauhghlin) Kelly. Il avait fait ses études au Michael's College à Toronto et à l'Université de Toronto, fut admis au barreau en 1886, et exerça la profession d'avocat au sein du cabinet Foy et Kelly à Toronto. Élu conseiller du Barreau en 1896, il occupa cette charge jusqu'à ce qu'il fût nommé à la Cour suprême de l'Ontario en 1911. Catholique actif dans les affaires de l'église, il fut membre originaire du conseil d'administration de la Catholic Church Extension Society of Canada et président du conseil central de la Société de Saint Vincent de Paul. Il fut fait secrétaire général des chevaliers de Colombe par le pape en 1937. Sa notice biographique dans « The Canadian Men and Women of the Time », *supra* note 24 à la p. 603, indique qu'il préconisait « le développement d'un sentiment canadien fort, et [...] la promotion d'un esprit de tolérance au sein d'un peuple d'ascendance variée [...] ». Voir aussi Sir C.G.D. Roberts & A.L. Tunnell, dir., *Canadian Who's Who*, Toronto, vol. 3, Trans-Canada Press, 1939 aux pp. 365-66.

dans l'histoire de la jeune fille, dit-il. « L'agression avait eu lieu en plein jour et dans des conditions qui n'assuraient pas tout à fait l'intimité qui doit être nécessaire pour une telle infraction ». Les jurés pouvaient tirer leur propre conclusion de son « retour dans le bureau d'Auger le lendemain ». Et pourquoi n'a-t-elle pas alerté un agent de police ou un passant lorsqu'elle sortit de la Chambre des communes en compagnie d'Auger? Par contre, fit-il observer, « en toute probabilité l'aurait-elle dit à un étranger dans la rue? ». Les directives données par le juge Kelly au jury étaient bien plus équilibrées que celles données par le juge Wright précédemment. Il posa la question de savoir si l'avocat de la défense avait fait la preuve concluante d'un mobile sous-tendant la plainte. Y avait-il, demanda-t-il, « une raison quelconque pour que la jeune fille ait inventé l'histoire? ». Visiblement réfractaire aux thèses avancées par Slaght, le juge Kelly a encore posé cette question : « [y]a-t-il eu tentative d'extorsion? ». Qui gagnait le plus à mentir, Martel ou Auger? Et enfin, à supposer que l'histoire de la jeune fille fût fausse, pourquoi avait-elle inventé « l'histoire de vendredi », qui « portait atteinte à sa réputation »?

Le juge Kelly fit preuve d'un grand soin dans ses directives au jury au sujet de la corroboration. Il l'avertit que s'il n'y avait aucune loi requérant la corroboration dans les affaires de viol, il était « de son devoir de mettre le jury en garde contre le danger dans les affaires de ce genre ». Il lui recommandait de ne pas prononcer la culpabilité s'il ne concluait pas qu'il y avait corroboration du défaut de consentement aux rapports sexuels. L'expertise médicale indiquait qu'il y avait eu des rapports sexuels. Les sous-vêtements de Martel portaient des taches de sang et le personnel de sécurité de la Chambre des communes avait relevé des taches de sang sur l'escalier menant du quatrième étage aux toilettes du cinquième étage. « C'est la corroboration de quelque chose, mais non au sujet du consentement », dit-il. Il ne fallait pas non plus voir « une preuve de ce fait » dans la plainte faite par Martel à sa tante le soir du viol supposé. Ses propos ne prouvaient que « la constance dans le comportement de la jeune fille », et non qu'il y avait effectivement eu viol. L'impartialité des directives au jury présageait du partage subséquent des voix entre les jurés du sexe masculin, qui étaient divisés presque par moitié sur la question de la culpabilité.

Pendant un certain temps, il semblait que Auger garderait Slaght pour le troisième procès criminel⁶². Mais Auger ne recevait plus son indemnité parlementaire et les honoraires d'avocat et les dépens augmentaient périlleusement. Arthur Slaght était connu pour les gros honoraires qu'il exigeait de ses clients. Homme au mode de vie extravagant, qui « mettait autant de coeur au jeu qu'à l'ouvrage », il ne tolérait pas les critiques des grosses sommes qu'il faisait payer aux accusés. « Je suis un luxe », a-t-il dit un jour à une cliente qui se faisait du souci à ce sujet. « Les gens ne viennent à moi que quand ils sont *in extremis* »⁶³. *In extremis* décrivait parfaitement la situation d'Auger, mais il ne lui restait plus guère d'argent. Il était forcé d'avoir recours encore une fois à un avocat local, et cette fois-ci, il choisit maître Moses Doctor. Ce troisième avocat retenu par Auger était décrit par l'*Ottawa Citizen* comme un « membre connu de la communauté juive » et « l'un des jeunes avocats ayant le plus de succès à Ottawa »⁶⁴. Il

⁶² Les détails relatifs à ce troisième procès sont tirés des journaux *Ottawa Citizen*, 16 octobre 1929; *Ottawa Evening Citizen*, 6 novembre 1929, 27, 29, 30 janvier 1930; *Ottawa Evening Journal*, 29, 30 janvier. 1930; *Le Droit* [d'Ottawa], 18, 21 mars 1929, 4 juin 1930; *La Presse* [de Montréal], 17 octobre 1929, 28 janvier 1930.

⁶³ « Where Angels Fear to Tread », *supra* note 57 aux pp. 58, 78.

⁶⁴ Moses Doctor est né en Russie, et selon les Archives du Barreau du Haut-Canada, son père était L. Doctor, ministre du culte. Il est à présumer que l'inscription a été faite par erreur, et que le commis qui l'a faite avait mal interprété la désignation de sa religion juidaïque. Moses Doctor fut admis au Barreau de l'Ontario en 1919, après un stage chez J.W. Gauvreau à Ottawa. Il fut naturalisé en 1921, et fit partie du cabinet Goldfield and Doctor au 74, rue Sparks, où il se disait avocat près de la « Cour suprême et de l'Échiquier » et « agent ministériel parlementaire ». Il assumait à l'occasion les fonctions de procureur de la Couronne pour le comté de Renfrew.

paraît que Moses Doctor était tout aussi théâtral que Slaght, ce qui a amené la presse locale à qualifier ses plaidoiries d'« éloquentes » et le juge à dire qu'il « voyait un grand avenir pour M. Doctor dans la profession ». Faisant sienne la tactique adoptée précédemment par Slaght, il a utilisé tous les moyens à sa disposition pour s'assurer davantage de jurés francophones. Il a persuadé Hope de ne récuser aucun des jurés potentiels, ce qui fait que quatre francophones ont été choisis, assurant ainsi la proportion la plus élevée de francophones jusque là. Commentant ce changement dans la composition du jury, *La Presse* nota que le jury qui avait prononcé le verdict de culpabilité « était exclusivement de langue anglaise ». Le jury qui ne pouvait s'entendre sur un verdict « était mixte ». Le troisième, celui qui a prononcé l'acquittement, était composé « d'un tiers de Canadiens français »⁶⁵. La présence d'un plus grand nombre de jurés francophones semble avoir été d'une importance capitale pour l'issue du procès, d'autant plus que la traduction des dépositions d'un témoin francophone a été mise en doute. À un moment donné, l'un des jurés francophones s'est vu confier la tâche de clarifier l'interprétation contestée⁶⁶.

Moses Doctor présenta Laurence Martel sous les traits d'une aventurière consentante, déterminée à séduire le député qui était un beau parti. Il dénicha aussi un nouveau témoin, Antonio Séguin de Montréal, qui déposa que Martel l'avait accompagné en voiture plusieurs fois en 1925, et qu'elle lui avait permis de l'embrasser pendant que la voiture était stationnée dans un endroit isolé tard la nuit. Moses Doctor invoqua l'Ancien Testament, rappelant l'histoire biblique de Joseph et de la femme de Putiphar, pour soutenir que « de temps immémorial, les femmes ont toujours été coupables de machinations contre les hommes ». Il déplora les « ruses de la femme ». Là-dessus, il proposa un argument nouveau. Il ne blâmait pas la jeune fille, dit-il. « Elle n'était peut-être pas capable de percer le complot ». À son avis, la véritable coupable derrière l'histoire inventée de toutes pièces était la tante de Laurence Martel, Bertha St. Pierre. Moses Doctor accusa cette dernière d'avoir témoigné « de façon vindicative ». Elle était « l'instigatrice », le « principal démon », le « cerveau de toute l'affaire ». Auger était une « victime de ses adversaires politiques », et la tante de Laurence Martel s'en était faite l'agent saboteur. Elle seule était « responsable de l'incarcération d'Auger ces 11 derniers mois ».

Il s'agit là d'une nouvelle tactique intéressante. Moses Doctor a commencé par s'attaquer à la réputation sexuelle de Laurence Martel, en la présentant comme une jeune

Selon Hyman Soloway, il avait la réputation d'être « l'équivalent d'Ottawa de G. Arthur Martin », lequel était un célèbre avocat de Toronto : Interview de Hyman Soloway, 20 décembre 2000; transcription gardée dans les archives de l'auteur. Moses Doctor mourut en 1934. Voir « City of Ottawa Street Directory 1928 », *supra* note 1; « City of Ottawa Street Directory 1929 », *supra* note 1; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

⁶⁵ *La Presse* [de Montréal] 17 octobre 1929, 28 janvier 1930.

⁶⁶ *Ottawa Evening Journal*, 16, 17 octobre 1929; *Ottawa Evening Citizen*, 29 mars, 18 octobre 1929; *Le Droit* [d'Ottawa], 16 octobre 1929, 29 janvier 1930. Au troisième procès tout comme lors du deuxième, des témoins en sont pratiquement venus à supplier qu'on leur permette de parler français. Lorsque l'un de ces témoins, mademoiselle J. Latreille, disait qu'elle ne pouvait s'expliquer aussi bien en anglais qu'en français, le juge Raney a rétorqué : « [j]'aurais aimé parler français aussi bien que vous parlez anglais », avant de se laisser fléchir et d'autoriser l'intervention d'un interprète assermenté. La question de l'interprétation lors des procès criminels faisait rarement l'objet d'une analyse juridique durant la première moitié du XX^e siècle. L'exception était représentée par la cause *R. c. Gagne* (1921), 60 Que. C.S. 402, 61 D.L.R. 513, 34 C.C.C. 350. Un juge de paix anglophone avait présidé une enquête préliminaire sur le chef d'accusation de commerce charnel avec une mineure de 14 ans. Les témoignages ont été tous pris en français, puis traduits en anglais par un greffier à l'intention du juge. Lorsqu'on s'est aperçu par la suite que le greffier n'avait pas prêté serment en qualité d'interprète, la mise en accusation a été annulée.

femme délorée, coquette. Puis il a adouci quelque peu son argument en disant qu'elle n'était pas réellement à blâmer. Afin de ne pas paraître trop dur envers la jeune fille, il a détourné d'elle son attaque la plus vigoureuse pour la diriger contre sa tante qui était adulte et qui n'aurait probablement pu s'attirer la sympathie du jury. Bien que ni Doctor, ni Auger n'aient jamais expliqué en quoi Bertha St. Pierre aurait eu des accointances avec les « adversaires politiques » de l'accusé, il est intéressant de noter que les avocats d'Auger appartenaient surtout au Parti libéral, alors que le colonel Hope, le principal poursuivant, était affilié aux Conservateurs⁶⁷.

Moses Doctor rappela Louis Auger à la barre pour témoigner de son innocence. Celui-ci avait été un témoin convaincant lors du deuxième procès et Doctor était trop perspicace pour ne pas se rendre compte que le témoignage de son client était l'un des principaux facteurs expliquant la différence entre l'issue du premier et du deuxième procès⁶⁸. Auger eut quelques difficultés au contre-interrogatoire lorsque le procureur de la Couronne, Hope, lui demanda pourquoi le président de la Chambre lui avait retiré l'usage de son bureau au Parlement. Auger nia catégoriquement que ce fût parce qu'on l'avait surpris dans son bureau en compagnie d'une femme dévêtue. L'avocat de la défense a dû s'opposer à la suggestion de convoquer le personnel de sécurité de la Chambre des communes pour réfuter cette dénégation et les choses en sont restées là. Le juge William Edward Raney a donné des directives très impartiales aux membres du sexe masculin du jury, en clarifiant à leur intention les deux versions des faits. Il était circonspect dans ses directives au sujet de la corroboration. « Il n'y avait aucune preuve corroborant le défaut de consentement », dit-il au jury, lui rappelant à quel point il était « dangereux » de conclure à la culpabilité faute de preuve corroborante. Le jury mixte anglophone-francophone a voté unanimement pour l'acquittement.

X. L'ACCUSATION DE SÉDUCTION : « CALOMNIE CONTRE LA JEUNE FILLE » ET TÉMOIN « DÉGÉNÉRÉS »

Le quatrième procès⁶⁹ ne se range dans aucune catégorie connue. Bien que les faits allégués fussent exactement les mêmes que lors des trois instances précédentes, le chef d'accusation relevé cette fois fut la séduction. Le crime de « séduction » fut créé pour la première fois en 1886, la loi faisant une infraction du fait de séduire une jeune fille âgée de 12 ans révolus, mais de moins de 16 ans et de moeurs chastes jusque-là. En 1920, la limite d'âge supérieure a été élevée à 18 ans. La peine applicable était considérablement moins lourde que celle prévue pour le viol : un emprisonnement de deux ans au maximum au lieu de la peine capitale ou de l'emprisonnement à perpétuité⁷⁰.

⁶⁷ Raoul Mercier était président de l'Association libérale d'Ottawa-Est. Gordon Henderson était connu comme « harangueur populaire » pour les Libéraux, et Arthur Slaght fut le candidat libéral à l'élection partielle à Temiskaming en 1919, et fut élu député libéral de Parry Sound de 1935 à 1945. Le colonel Hope était président de l'Association progressive-conservatrice de Lanark-Sud. *Ottawa Evening Journal*, 7 juin 1958; « The Canadian Men and Women of the Time », *supra* note 24 à la p. 523; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

⁶⁸ Sur les risques que présente le fait de faire témoigner l'accusé lui-même, selon la conception de l'époque, voir E.F.B. Johnston, c.r., « Annotation : Evidence of Accused Persons » (1931) 56 C.C.C. 1.

⁶⁹ Les détails relatifs au quatrième procès sont tirés des journaux *Ottawa Evening Citizen*, 17 février, 10, 11, 12 mars 1930; *Ottawa Evening Journal*, 11, 12 mars 1930.

⁷⁰ *Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles*, L.C. 1886, c. 52, art. 1. Voir aussi le *Code criminel*, L.C. 1892, c. 29, art. 181 [ci-après *Code criminel 1892*], et *Code criminel*, L.R.C. 1906, c. 146, art. 211 [ci-après *Code criminel 1906*] : « [e]st coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui séduit une fille de moeurs chastes

Le terme « séduire » n'a jamais été défini dans les textes de loi pénale. Cependant, les juges qui interprétaient le libellé de la loi étaient d'avis qu'il fallait distinguer entre séduction et viol. Ils rejetaient le chef de séduction s'il était prouvé que la plaignante n'avait pas consenti aux rapports sexuels, ou que l'acte sexuel avait été accompli par l'usage de la force⁷¹. Ils jugeaient que la séduction impliquait le consentement de la femme séduite, mais aussi que toutes les femmes qui « perdaient [volontairement] leur vertu » ne pouvaient prétendre avoir été séduites. Les juges à travers le Canada exigeaient, avant qu'ils ne concluent à la culpabilité, d'avoir la preuve que l'accusé avait « incité », « importuné », « entraîné », « suborné », « sollicité », « persuadé », « utilisé des artifices », « obtenu les rapports sexuels par attrait », ou utilisé quelque « faux-semblant, influence, promesse ou tromperie » pour venir à bout des objections de la femme⁷². Commentant les multiples impulsions qui conduisaient aux rapports sexuels, un juge canadien a donné l'explication suivante : « Tout aussi chaste qu'une jeune fille l'ait été auparavant, il est possible qu'elle tombe amoureuse d'un

jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, si elle est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans ». Le texte modifiant vers le haut la limite d'âge supérieure était la *Loi modifiant le Code criminel*, L.C. 1920, c. 43, art. 4 [ci-après *Loi modifiant le Code criminel 1920*], qui prévoyait ce qui suit :

[e]st coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque, âgé de plus de dix-huit ans, séduit une jeune fille de moeurs chastes jusque-là, quand cette jeune fille est âgée de seize ans ou plus et n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. La preuve qu'une jeune fille a déjà eu, en des occasions précédentes, des relations illicites avec l'accusé ne doit pas être considérée comme établissant qu'elle n'était pas auparavant de moeurs chastes.

Dans le nouveau texte, les mots « séduit [...] et a un commerce illicite » ont été supprimés et remplacés par le seul terme « séduit ». Voir aussi *Code criminel 1927*, *supra* note 16 à l'art. 211.

⁷¹ *R. c. Doty* (1894), 25 O.R. 362 (Div. Ch.); *R. c. Dubuyk* (1920), 35 C.C.C. 32 (Sask. C.A.); *R. c. Zambapys and McKay* (1923), 32 B.C.R. 510 (S.C.(C.A.)) [ci-après *Zambapys*]; *R. c. Schemmer*, [1927] 3 W.W.R. 417 (Sask. Dist. Ct.) [ci-après *Schemmer*]; *R. c. Blanchard* (1941), 56 B.C.R. 378, [1941] D.L.R. 467, [1941] 3 W.W.R. 785, 76 C.C.C. 318 (C.A.).

⁷² *R. c. Daun* (1906), 12 O.L.R. 227, 11 C.C.C. 244 (C.A.); *R. c. Romans* (1908), 13 C.C.C. 68 (N.S. C.A.); *Zambapys*, *ibid.*; *Schemmer*, *ibid.*; *R. c. Gasselle*, [1935] 1 D.L.R. 131, [1934] 3 W.W.R. 457, 62 C.C.C. 295 (Sask. C.A.). Bien qu'on l'ait rarement reconnu, il appert que cette terminologie a été empruntée dans une large mesure de la jurisprudence américaine; voir les références énumérées dans J. Crankshaw, *The Criminal Code of Canada and the Canada Evidence Act, As amended to Date, with Commentaries, Annotations, Forms*, 4 éd., Toronto, Carswell, 1915 aux pp. 200-01. Les historiens qui ont étudié les règles de droit américaines en matière de séduction pensaient que les juges aux États-Unis étaient « obsédés » par la définition du concept de séduction, et se référaient aux diverses sources allant des dictionnaires aux textes étrangers. Lea VanderVelte note que « la propension des juges à définir et à redéfinir le concept de séduction porterait à croire qu'ils ne voulaient pas, ou ne pouvaient peut-être pas, raisonner à la lumière de la réalité humaine et, de ce fait, ont eu recours au magistère des dictionnaires ». Voir L. VanderVelde, « The Legal Ways of Seduction » (1996) 48 Stanford L. R. 884. Certaines décisions pénales canadiennes citaient aussi *Gibson c. Rabey* (1916), 9 Alta.L.R. 409, 10 W.W.R. 199 (C.A.), décision rendue sur action civile en séduction, en application d'une ordonnance de 1903. Il n'y avait aucune analyse tendant à expliquer pourquoi des éléments du délit civil devaient être intégrés dans un jugement pénal, cette omission étant d'autant plus singulière que la décision en matière de délit civil citait une poursuite pénale antérieure pour séduction tenant aux mêmes faits et qui s'était soldée par un acquittement. Certaines décisions citaient aussi *R. c. Moon* (1910), 1 K.B. 818 (C.A.), une décision anglaise où le concept de séduction était défini dans le contexte de la *Children Act*, 1908 (R.U.), 8 Edw., c. 67. Comme il s'agit là d'une loi particulière qui n'avait pas d'équivalent au Canada, et que le Parlement d'Angleterre n'avait pas fait de la séduction un crime comme au Canada, cette référence paraît aussi anormale.

homme et se donne à lui sans qu'il ait rien fait de malhonnête pour l'y entraîner. Il se peut que son grand amour mal placé l'y ait entraînée, ou qu'elle l'ait fait par lascivité, ou par la force d'une simple passion naturelle [...]. Il n'y a pas dans ce cas séduction »⁷³. Bref, la séduction n'était ni le viol, ni les rapports sexuels consentis par lascivité et passion. C'était quelque chose entre ces deux extrémités. C'était un crime de par lequel on cherchait à définir les limites légales des manifestations de la libido masculine, qui n'atteignaient pas le seuil de l'usage de la force, mais qui dépassaient les manifestations d'amour de l'homme honnête.

Moses Doctor, qui était toujours l'avocat de la défense dans ce procès, connaissait sans doute l'interprétation faite par les juges de la définition de séduction. Cependant, sa stratégie de défense ne reposait pas sur ceci. Il n'a pas essayé d'obtenir un acquittement en soutenant que les faits articulés établissaient le viol. Il est à présumer qu'une telle position n'était plus tenable étant donné les plaidoyers antérieurs et l'issue des deux derniers procès pour viol. Il ne perdrait pas non plus trop de temps à soutenir que Martel avait consenti aux rapports sexuels par pure lascivité ou par passion naturelle, sans aucune incitation, influence ou persuasion de la part d'Auger. Peut-être, étant donné la position d'« influence » indéniable de ce dernier, une telle stratégie semblait-elle d'emblée vouée à l'échec. Plutôt, Moses Doctor consacra toutes ses ressources à attaquer les antécédents sexuels de la jeune fille. C'était la condition nécessaire de ses « moeurs chastes jusque-là » qu'il était déterminé à réfuter.

Les organisations féministes avaient fait des démarches, dès l'adoption du premier texte de loi en la matière, pour faire supprimer la mention « de moeurs chastes jusque-là » de la qualification de l'infraction, soutenant qu'il s'agissait là d'une restriction injuste de la protection qu'il fallait assurer aux victimes d'agression sexuelle. Les féministes croyaient aussi que cette clause de bonne moralité pourrait présenter un obstacle presque insurmontable, parce qu'il était « facile pour le type d'hommes susceptibles d'être mis en accusation pour cette infraction de faire témoigner un ou des amis que la jeune fille en question avait eu précédemment des rapports sexuels »⁷⁴. Le Parlement, composé entièrement d'hommes, n'était pas facile à convaincre. Il maintenait fermement que seules les jeunes femmes de moeurs chastes devaient bénéficier de cette disposition. Le mieux que le législateur pût faire fut d'ajouter en 1900 un article imposant à l'accusé la charge de prouver « l'inchasteté antérieure »⁷⁵. Le législateur prévoyait aussi que des rapports sexuels antérieurs avec l'accusé ne pouvaient servir de preuve de moeurs non chastes jusque-là⁷⁶. Tout au long de leurs délibérations sur la

⁷³ *Schemmer, supra* note 71 à la p. 419.

⁷⁴ National Council of Women of Canada, *Women Workers of Canada*, Montréal, John Lovell & Son, 1896 aux pp. 313-325. Pour en savoir plus sur les débats de la Chambre des communes, voir Backhouse, *supra* note 27 aux pp. 69-80.

⁷⁵ *Loi contenant de nouvelles modifications au Code criminel, 1892*, L.C. 1900, c. 46, art. 3; *Code criminel 1906, supra* note 70 à l'art. 210.

⁷⁶ Voir *Loi modifiant le code criminel 1920, supra* note 70; *Code criminel 1927, supra* note 16. Avant la modification de 1920, certains juges avaient conclu que la preuve de rapports sexuels antérieurs avec l'accusé suffisait pour l'acquittement, puisque l'infraction en question « ne pouvait être commise qu'une seule fois avec la même jeune fille »; voir *R. c. Loughheed* (1903), 6 Terr. L.R. 77, 8 C.C.C. 184 (C.A. T.N.-O.) [ci-après *Loughheed*]; *R. c. Lacelle* (1905), 11 O.L.R. 74, 10 C.C.C. 229 (C.A.) [ci-après *Lacelle*]; *R. c. Comeau*, [1912] 5 D.L.R. 250, 19 C.C.C. 350, 46 N.S.R. 450 (N.S. S.C.) [renvois aux D.L.R.]. Dans *R. c. Hauberg* (1915), 8 Sask. L.R. 239, 8 W.W.R. 1130, 24 C.C.C. 297 (C.A.), la Cour, constatant que la jeune femme avait été séduite par l'accusé en Norvège avant d'immigrer avec lui au Canada, a conclu que la reprise des « rapports illicites » au Canada ne pourrait faire l'objet d'une poursuite sauf s'il était établi que « dans l'intervalle qui séparait les deux actes de séduction, sa conduite indiquait qu'il y avait eu réforme et réhabilitation dans la chasteté ». En l'occurrence, la Cour a infirmé le verdict de culpabilité. L'arrêt *R. c. Farrell* (1916), 36 O.L.R. 372 à la p. 376, 29 D.L.R. 671, 26 C.C.C. 273

formulation du texte de loi, les parlementaires ont exprimé leur grande inquiétude quant à la possibilité que des hommes innocents puissent être pris au piège par des femmes « aux habitudes vicieuses ». Ils ont essayé de dissiper leurs propres préoccupations en ajoutant un article prévoyant que « le juge instructeur peut informer les jurés que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé soit entièrement ou principalement à blâmer de la commission de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquiescement ». Le législateur a également fixé un délai de prescription d'un an à compter de la date de la séduction, à l'expiration duquel la poursuite ne pouvait plus s'engager⁷⁷. Les dernières modifications avaient été votées six ans avant que Louis Auger ne fût élu à la Chambre des communes. On se demande ce qu'il aurait pu faire ou dire durant ce débat parlementaire, s'il y avait participé.

Le *Code criminel* n'avait jamais défini la formule « de mœurs chastes jusque-là », laquelle avait fait l'objet d'une profusion d'interprétations judiciaires. Selon certaines des premières décisions, il ne suffisait pas que la « femme outragée eût simplement une

(C.A.) illustre une démarche différente, par laquelle la Cour a conclu que des rapports sexuels antérieurs avec l'accusé n'excluaient pas la preuve des mœurs chastes jusque-là. Le juge de première instance avait jugé que « la première fois, elle était sous l'empire de l'alcool » et aurait pu « se méprendre sur ce qui se passait ». Puisqu'il s'agissait là du seul acte de commerce charnel antérieur, il a conclu que la preuve n'excluait pas la chasteté. Cette conclusion a été confirmée en appel. Le même raisonnement se retrouve dans l'arrêt *R. c. Magdall* (1920), 61 S.C.R. 88 aux pp. 90-91, 57 D.L.R. 623, [1920] 3 W.W.R. 454, 34 C.C.C. 244, confirmant (1920) 15 Alta L.R. 313, [1920] 2 W.W.R. 251, 33 C.C.C. 387 (C.A.) [ci-après *Magdall*], par lequel la Cour suprême du Canada a maintenu le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé qui avait eu des rapports sexuels avec la plaignante une fois avant l'incident en cause. Dans cette cause où l'avis minoritaire était représenté par les juges Duff et Brodeur, le juge en chef Davies a conclu en ces termes :

[j]e ne peux accepter l'argument que cette seule chute d'une femme, fiancée à un homme auquel elle a cédé en raison de ses avances, soit parce qu'elle n'était pas douée de la même force de volonté que lui, soit par une combinaison de ce fait et de l'affection et de l'espoir d'un mariage comme il le lui avait promis, signifie nécessairement qu'elle a toujours été une femme lascive. Ce n'est certainement pas possible. Il doit y avoir un moment où le repentir ou la pureté de vie peut la réhabiliter comme une personne chaste au sens de la loi.

À quoi le juge Idington a ajouté : « [d]e fait, pour prévenir qu'il se produise de nouveau un cas de ce genre, qui permet au transgresseur d'invoquer sa propre transgression comme moyen de défense, j'estime qu'il y a lieu de modifier la loi de façon à prévenir la possibilité d'un moyen de défense aussi curieux ». La modification législative a été adoptée la même année.

⁷⁷ Sur le critère consistant à déterminer qui était « entièrement ou principalement » à blâmer, voir *Loi modifiant le Code criminel 1920*, *supra* note 70 à l'art. 17; *Code criminel 1927*, *supra* note 16. Durant le débat sur cet article à la Chambre des communes, au moins un député semblait exprimer l'espoir que cette condition exclurait l'application de la loi, par cette observation : « [e]n thèse générale, je trouve que la fille devrait être tenue pour aussi coupable que le garçon ». Voir *Débats de la Chambre des communes*, vol. II (10 mai 1918) à la p. 1702. La première décision publiée où cette disposition fut examinée était *R. c. Wiberg* (1955), 16 W.W.R. 442 à la p. 448, 22 C.R. 321 (Alta. S.C. (A.D.)). Les juges se sont dits perplexes devant la terminologie employée :

[l]es deux mots ont un sens tout à fait différent. Il me semble qu'il aurait fallu employer l'un ou l'autre, mais non les deux à la fois, même de façon disjonctive. Considérons tout d'abord le mot « entièrement » : si la jeune fille n'était que légèrement blâmable, cela veut dire que l'accusé ne peut être « entièrement à blâmer ». Cependant, il faudrait que la fille soit blâmable à plus de cinquante pour-cent pour que l'accusé ne soit pas entièrement à blâmer.

Code criminel 1892, *supra* note 70 à l'art. 511; *Code criminel 1906*, *supra* note 70 à l'art. 1140; *Code criminel 1927*, *supra* note 16 à l'art. 1140.

bonne réputation ». Il fallait aussi qu'elle fût « vraiment chaste »⁷⁸. Il ne suffisait pas non plus qu'elle fût vierge. Même si la plaignante était physiquement intacte, « virgo intacta », au moment de l'infraction, les juges ont poussé plus loin leur examen pour savoir si elle avait « commis des actes lascifs » ou avait « un tempérament lubrique »⁷⁹. L'une des définitions les plus prolixes se trouve dans une décision rendue en 1918 au Québec, *R. c. Fiola* :

La chasteté est la vertu par laquelle on s'abstient des plaisirs charnels interdits et les bannit de sa pensée. La pureté est la chasteté parfaite. Quant aux concepts d'honneur, de sagesse et de vertu tels qu'ils s'appliquent à une femme, honneur s'entend de sa détermination à conserver l'estime des autres, sagesse, de la prudence dont elle doit faire preuve pour éviter les occasions dangereuses, et vertu, du courage qu'elle met à résister aux attaques du séducteur⁸⁰.

Les formules de ce genre ont incité les procureurs de la Couronne à administrer la preuve que des victimes de séduction avaient fréquenté l'école du dimanche, suivi les classes de catéchisme et fait partie du chœur à l'église. Exprimant son doute quant à la chasteté d'une femme qui présenterait tous ces trois traits, mais qui aurait accepté de monter sur la motocyclette d'un inconnu et de lui permettre de la reconduire dans un coin isolé, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu en ces termes :

Chez une femme célibataire, chasteté et virginité ne sont pas nécessairement synonymes. [...] Chasteté signifie la possession des qualités et des traits de pureté ou de décence dans la pensée et dans les actes. Elle signifie propreté morale en ce sens que les personnes raisonnables et rationnelles diraient qu'il n'y a pas impureté ou indécence. Cela ne signifie pas le genre de vertu excessive qu'on trouve chez une prude, mais incarne le degré de décence propre à une femme célibataire moyenne, digne et qui se respecte⁸¹.

Il y a eu un débat sur la question de savoir si la chasteté, une fois perdue, pouvait être recouvrée, certains juges proclamant vaillamment que le caractère n'était « pas une matière comme du verre », mais quelque chose qui pourrait « être modifié »⁸². Bien que les diverses juridictions fussent divisées sur ce point, ceux qui croyaient en la réhabilitation estimaient qu'il n'était pas nécessaire de faire la preuve du prompt « repentir », de la « vertu absolue », et de la « vie pure » pendant une longue période⁸³.

⁷⁸ Voir par ex. *Lougheed*, *supra* note 76.

⁷⁹ *R. c. Fiola* (1918), 41 D.L.R. 73, 29 C.C.C. 125 (S.P. Qué.) [ci-après *Fiola*]; *R. c. Johnston*, [1948] O.R. 290, 3 D.L.R. 781, 5 C.R. 320, 91 C.C.C. 59 (C.A.) [ci-après *Johnston*].

⁸⁰ *Fiola*, *ibid.*

⁸¹ *Johnston*, *supra* note 79.

⁸² *R. c. Comeau*, *supra* note 76 à la p. 254. Cet avis, exprimé par le juge Graham, n'était pas partagé par le juge Drysdale, qui conclut que les rapports sexuels illicites antérieurs anéantissaient la réputation de chasteté de la plaignante. Les deux étaient cependant d'accord pour maintenir l'acquittement sur la foi de la preuve que la femme avait eu des rapports sexuels avec l'accusé 10 ou 12 fois auparavant.

⁸³ Voir, par exemple, *ibid.* à la p. 256 : le juge Ritchie estime qu'une jeune fille qui « tourne mal, se repent vite et est absolument vertueuse durant les 20 années qui suivent » pourrait acquérir un caractère chaste. Dans *Magdall*, *supra* note 76 à aux pp. 90-91, il a été jugé que « perdre la grâce juste une fois » ne marquait pas nécessairement une femme comme une femme de mauvaises moeurs tout le temps. « Il doit arriver un moment où le repentir ou la vie pure peut la réhabiliter comme étant une femme de moeurs chastes au sens de la loi », de noter la Cour qui se refusait à fixer un « délai légal ». Voir aussi *Johnston*, *supra* note 79 à la p. 304 où la Cour a jugé que « la chasteté peut être perdue puis retrouvée ». Pour les exemples d'avis judiciaires qui semblent rejeter la thèse de la réhabilitation, voir *Lacelle*, *supra* note 76 et la décision du juge

Armés des ces nouvelles interprétations judiciaires du ce concept, Auger et son avocat entreprirent une attaque en règle contre la réputation sexuelle de Laurence Martel. Le jour de l'ouverture du procès, l'*Ottawa Citizen* publia une « information non confirmée » selon laquelle la défense avait trouvé trois témoins par rapport aux « antécédents de la jeune fille » et que « dix autres arrivaient de Hawkesbury » dans le même but. En fin de compte, malgré les rumeurs au sujet d'une foule de témoins prêts à comparaître contre Martel, seuls trois ont témoigné par rapport aux escapades amoureuses qu'ils auraient eues avec la jeune fille. Antonio Séguin témoigna de nouveau sur les familiarités auxquelles celle-ci et lui-même se seraient livrés lors de promenades en voiture en 1925. Alphonse Mayette, un manoeuvre de L'Orignal, témoigna lui aussi qu'il était sorti avec Laurence Martel en voiture. Il prétendit qu'ils avaient été conduits par un chauffeur jusqu'à Pointe Fortune en 1927, que les trois avaient bu de la bière et qu'il avait eu des « rapports immoraux » avec elle pendant que la voiture était garée sur le bas-côté d'une route vers Hawkesbury. Comme Laurence Martel devait avoir 15 ans à l'époque, ce fait pourrait exposer le témoin à une poursuite criminelle pour rapports sexuels avec une mineure. C'est pourquoi Mayette avait demandé et obtenu la protection de la *Loi de la preuve au Canada*, qui lui permettait de faire des dépositions pouvant l'incriminer lui-même, sans pour autant s'exposer à une éventuelle poursuite pénale⁸⁴. Au contre-interrogatoire, il s'est dit incapable de se rappeler le nom de son compagnon chauffeur, gaffe qu'il a expliquée en disant qu'il « changeait souvent de chauffeurs cet été-là ». Avant de quitter la barre des témoins, il reconnut aussi qu'il avait eu maille à partir avec la justice au début de l'année à Campbell's Bay. Interrogé sur la nature de la poursuite, il fit savoir qu'il « avait trop bu ».

Le troisième témoin à décharge était Alphonse Mondeau. Il était venu de Détroit pour témoigner sur une multitude de familiarités avec Martel. Lui aussi se prévalut de la protection de la *Loi de la preuve au Canada*. Il fit savoir à la Cour qu'il avait embrassé la jeune fille dans une salle de théâtre en 1927, qu'ils « s'étaient embrassés » et « s'étaient pelotés » dans le salon du grand-père de cette dernière, et qu'ils « s'étaient caressés » durant une promenade en voiture jusqu'à Montebello. Les deux avaient eu des rapports sexuels proprement dits à Fasset et à Saint Thomas Lefebvre. Le procureur de la Couronne lui ayant demandé s'il recevait des frais de déplacement ou autres pour comparaître au procès, il a dit non. Laurence Martel s'est présentée à la barre

Drysdale dans *Comeau, ibid.*

⁸⁴ Aux termes du paragraphe 5(2) de la *Loi de la preuve en Canada, supra* note 52, si, relativement à quelque question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer [...] et si, sans la présente loi, ou sans la loi de quelque législature provinciale, ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors encore que ce témoin ait été, sous l'autorité de la présente loi [...], forcé de répondre, sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas non plus admissible à titre de preuve contre lui dans aucune instruction criminelle, non plus que dans aucune poursuite criminelle qui peut venir à être exercée contre lui, hors le cas de poursuite pour parjure par lui commis en rendant ce témoignage.

Le *Code criminel 1927, supra* note 16 au para. 301(2), prévoyait ce qui suit :

[e]st coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce charnel avec une jeune fille, de moeurs chastes jusque-là, âgée de moins de seize ans et de plus de quatorze ans, qui n'est pas son épouse, et qu'il la croie ou non âgée de plus de seize ans; mais nulle personne accusée d'une infraction prévue au présent paragraphe ne doit être trouvée coupable sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé.

pour réfuter ce témoignage et nier toutes les allégations sexuelles. En fait, elle dit qu'elle n'avait jamais rencontré Alphonse Mayette.

Tous ces témoignages ont été rendus devant le juge Edward J. Daly de la Cour du comté de Carleton, qui siégeait seul, sans jury⁸⁵. La décision prise par Auger de passer en jugement devant un juge unique, au lieu de tenter sa chance avec un quatrième jury, devait se révéler être un très mauvais calcul. L'impatience éprouvée par le juge Daly à son égard et à l'égard de son avocat était visible dès le début. Lorsque Moses Doctor demanda un ajournement pour avoir un peu plus de temps et de fonds pour faire venir d'autres témoins, le juge a décidé à deux reprises que le procès devait se poursuivre sans arrêt. Il a demandé ensuite en quoi ces nouveaux témoins étaient nécessaires. Moses Doctor ayant répondu qu'ils avaient connaissance personnelle des moeurs antérieures de Laurence Martel, le juge Daly a rétorqué : « [j]e ne ferais aucunement confiance aux propos d'un homme qui viendrait ici pour donner ce genre de témoignage ». Selon l'*Ottawa Citizen*, cette observation a été faite « avec beaucoup de chaleur ». Le refus opposé par le juge à l'ajournement a amené Moses Doctor à menacer de se retirer de l'affaire. Ce n'est que lorsque le procureur de la Couronne fit savoir que la tournure des événements pourrait être embarrassante pour le ministère public, qu'il se laissa fléchir.

À la reprise du procès, le juge Daly assumait un rôle actif dans le contre-interrogatoire des témoins à décharge cités par Auger et qui entendaient témoigner par rapport aux moeurs sexuelles relâchées de Martel. Lorsque Mayette parla des multiples chauffeurs auxquels il avait eu recours, le juge lui a coupé la parole pour lui demander combien il gagnait. Mayette ayant répondu 3,50 \$ par jour, il a rétorqué, l'air soupçonneux : « [e]t vous preniez le taxi tous les soirs? Combien payiez-vous la course chaque fois? » La réponse donnée par Mayer, « quatre dollars », n'ajoutait guère à sa crédibilité. Le juge Daly se montra également méfiant à l'égard du témoignage de Mondeau. Il lui a demandé comment il se faisait qu'il était venu témoigner en faveur de l'accusé. Le témoin a répondu qu'il ne savait pas comment Auger avait eu son adresse, mais que celui-ci lui avait écrit pour lui demander s'il savait quoi que ce fût au sujet de Martel. Mondeau expliqua ensuite qu'il avait fait une déclaration par écrit, qu'il avait fait tenir à un avocat de Windsor. Le juge ayant demandé le nom de cet avocat, Mondeau a dit qu'il ne le savait pas.

En fin de compte, le juge Daly a rejeté le témoignage de Séguin et de Mayette comme étant « faible » et « sans grande valeur ». Quant à Mondeau, l'*Ottawa Citizen* rapporta que « la Cour refusait de croire que Mondu [*sic*], « un fondateur de Détroit pas moins », comme l'appela le juge, « eût fait le déplacement depuis cette ville du Michigan pour venir témoigner en faveur d'un homme qu'il ne connaissait ni d'Ève ni d'Adam, et qu'il avait payé toutes ses propres dépenses juste pour voir qu'un innocent ne soit pas puni ». Couvrant le témoin de mépris, le juge Daly s'est exclamé : « [s]i ce que raconte [Mondeau] est vrai, alors il est un dégénéré ». Préférant penser le contraire, il a déclaré : « [j]e ne crois pas un mot de ce qu'il raconte ». Le rejet par le juge Daly de la crédibilité des témoins à décharge semble bien justifié d'après le dossier. Cependant, sa réaction méprisante à la tentative même de dépeindre Laurence Martel comme une femme flirteuse et versée dans les choses sexuelles, était plus inusitée. Le législateur avait conçu la loi de façon à protéger seulement les femmes « chastes ». L'avocat de la défense avait dans les faits l'obligation professionnelle de s'en prendre aux antécédents sexuels de la plaignante. Si le juge de première instance refusait de permettre le plein exercice de cette remise en question, la juridiction d'appel infirmait généralement le

⁸⁵ Le juge Daly est né en 1875. Inscrit à la Faculté de droit en 1893, il fut admis au barreau en 1898, et nommé en 1928 à la Cour du comté de Carleton où il siégeait jusqu'à sa mort en 1944. Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

verdict de culpabilité⁸⁶. N'empêche que les observations faites par le juge Daly signifient qu'à son avis, de telles tactiques étaient indécentes de la part de quelqu'un se trouvant dans la position sociale d'Auger. « Vous n'étiez pas assez courageux pour témoigner vous-même », dit-il, « mais avez fait venir des témoins peu recommandables pour noircir la réputation de la jeune fille. Vous ne méritez aucune sympathie ou considération ». C'était comme s'il était scandalisé par le fait qu'Auger cherchait à minimiser son aventure sexuelle avec une mineure de dix-sept ans en partageant le blâme avec d'autres. Minimiser son propre méfait en soutenant que tous et chacun se livraient aux activités sexuelles en passant leur temps à boire de la bière sur le siège arrière d'une voiture n'avait pas impressionné la Cour. De telles tactiques auraient pu porter fruit si l'accusé était quelqu'un du genre de Séguin, de Mayette ou de Mondeau, manoeuvres ou fondateurs sans ressources ni importance sociale. Pour un député fédéral en cours de mandat, cette technique a eu un effet contraire catastrophique.

Il ne suffisait cependant pas que le juge Daly ait cru Martel et n'ait pas cru les témoins à décharge. « Je ne doute point que Auger ait séduit cette jeune fille », a-t-il conclu mais, avant de pouvoir rendre un verdict de culpabilité, il devait examiner s'il y avait en l'espèce « corroboration suffisante » pour satisfaire aux impératifs de la loi. À la différence du crime de viol, à l'égard duquel l'impératif de corroboration plongeait ses racines dans la common law, les paramètres du crime de séduction étaient expressément prévus dans le *Code criminel*. La loi prévoyait que l'accusé ne devait pas être trouvé coupable « sur la déposition d'un seul témoin » à moins que cette déposition ne fût « corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé »⁸⁷. L'impératif de corroboration avait été délibérément incorporé dans les paramètres de l'infraction dès les premiers temps par les parlementaires canadiens qui avaient des inquiétudes quant aux machinations de fausses plaignantes⁸⁸. Au début, les juridictions canadiennes interprétaient cette disposition comme exigeant une corroboration plus

⁸⁶ Voir par ex. *R. c. Pieco* (1917), 10 Alta.L.R. 403, 35 D.L.R. 124, [1917] 1 W.W.R. 892, 27 C.C.C. 435 à la p. 439 (S.C. (A.D.)) [ci-après *Pieco*] : la Cour a infirmé le verdict de culpabilité par le motif que le juge de première instance n'avait pas permis à l'accusé, Victor Salvador, de témoigner sur ses relations sexuelles antérieures avec la plaignante. Les mœurs chastes jusque-là de la plaignante étaient « un élément de l'infraction », a conclu la Cour, et « la preuve la plus directe » de mœurs non chastes « serait la preuve que, antérieurement à l'infraction reprochée, elle avait des rapports illicites avec un autre ou d'autres hommes ».

⁸⁷ *Code criminel 1927, supra* note 16 à l'art. 1002. Ce n'est qu'en 1954 que la loi a été modifiée de façon à faire de la corroboration un élément de preuve obligatoire dans les plaintes de viol. Voir le *Code criminel*, L.R.C. 1953-54, c. 51, art. 134 :

Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 136 [viol], l'article 137 [tentative de viol], le paragraphe (1) ou (2) de l'article 138 [rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui a moins de quatorze ans; rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui a quatorze ans ou plus mais moins de seize ans] ou le paragraphe (1) de l'article 141 [attentat à la pudeur], le juge, si la seule preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l'égard de qui il est allégué que l'infraction a été commise et si ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important par une preuve qui implique le prévenu, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une telle corroboration, mais que le jury a le droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique.

⁸⁸ Sur les textes antérieurs, voir le *Code criminel*, L.C. 1886, c. 52, art. 5; *Code criminel 1892, supra* note 70 à l'art. 684; *Code criminel 1906, supra* note 70 à l'art.1002. Sur les motivations des hommes politiques de l'époque, voir Backhouse, *supra* note 27 aux pp. 74-80.

spécifique que ne le faisait la common law. Sous le régime du *Code criminel*, la corroboration devait se faire par voie de preuve « impliquant l'accusé », alors qu'en common law, une preuve de ce genre était utile mais non pas nécessaire⁸⁹. Les juges ont également interprété cette disposition comme requérant que le témoignage corroborant soit « indépendant » de celui de la plaignante, qu'il ait sa propre force probante, indépendamment du témoignage de la plaignante⁹⁰. Subséquemment, ces règles ont été confondues, et l'impératif légal de corroboration a été jugé applicable également en common law⁹¹.

Malgré cet impératif difficile et rigoureux de la loi, le juge Daly a conclu que la condition nécessaire de corroboration était remplie en l'espèce. Il releva en premier lieu le « comportement de la jeune fille » qui valait « corroboration » à son avis, bien qu'il s'agisse indubitablement de quelque chose qui n'était pas « indépendant » du témoignage

⁸⁹ Voir par ex. *Pieco*, *supra* note 86.

⁹⁰ L'impératif de corroboration « indépendante » apparut pour la première fois au Canada dans les motifs dissidents de l'arrêt *R. c. Hubin* (1927), 36 Man. R. 373, [1927] 2 D.L.R. 593, [1927] W.W.R. 705, 47 C.C.C. 237 aux pp. 241-43 (C.A.). La majorité des juges avait accepté, à titre de corroboration, le témoignage que la plaignante avait pu désigner l'accusé dans la parade d'identification et qu'elle avait pu identifier sa voiture. Le juge Prendergast n'était pas de cet avis, et n'acceptait pas que pareil témoignage vaille corroboration :

Le législateur, qui ne trouvait pas satisfaisante la protection accordée à l'accusé par l'observation incidente de lord Hale, laquelle est devenue une règle de procédure, a jugé indiqué d'aller plus loin pour imposer la corroboration dans les affaires de ce genre [...] à titre de prescription légale. [...] La question qu'il conviendrait de se poser dans ces affaires serait donc de savoir s'il y a dans les dépositions du principal témoin un point essentiel qui est corroboré par le témoignage de quelqu'un d'autre que la plaignante et qui implique l'accusé. [...] La corroboration a pour but et pour fonction de contribuer par sa propre force probante au témoignage principal. Inverser la démarche pour trouver dans le témoignage principal quelque chose pour soutenir et stimuler la corroboration, revient à tourner en rond, et la corroboration devient alors vide de sens. Le témoignage principal, si plausible ou si catégorique soit-il, ne peut jamais remplacer la corroboration, qui doit tenir d'elle-même et doit être jugée selon sa propre force probante [note omise].

L'avis dissident du juge Prendergast a été confirmé par la Cour suprême du Canada, saisie du pourvoi : *Hubin v. R.*, [1927] S.C.R. 442 à la p. 444, [1927] 4 D.L.R. 760, 48 C.C.C. 172, où la jurisprudence anglaise *R. c. Baskerville*, [1916] 2 K.B. 658, [1916-17] All. E.R. Rep. 38, 12 Cr. App. R. 81 (C.A.) [renvois aux K.B.] a été citée comme source de l'analyse de la corroboration « indépendante ». Voir aussi *R. c. Taylor*, [1937] 1 D.L.R. 258, [1936] 3 W.W.R. 555, 67 C.C.C. 172 (C.A. Man.), conf. par [1937] S.C.R. 351, [1937] 1 D.L.R. 801; *Reardon*, *supra* note 30; *O'Hara*, *supra* note 29; *R. c. Yott*, [1946] 1 D.L.R. 683, 85 C.C.C. 19 (C.A. Ont.).

⁹¹ Cette fusion remonterait à la jurisprudence anglaise *R. c. Baskerville*, *ibid.* à la p. 667 où il fut jugé que « le critère applicable à l'examen de la nature et de la portée de la corroboration est le même, que l'affaire relève de la règle de pratique de common law ou concerne une infraction à l'égard de laquelle la corroboration est requise par un texte de loi ». La première application expresse du principe de la corroboration « indépendante » à la poursuite pour viol se trouve dans *R. c. Stern*, [1932] 3 W.W.R. 688 à la p. 690 (Sask. C.A.) où il fut jugé que l'identification faite par la plaignante de la voiture de l'accusé et de la couverture qui se trouvait à bord n'était pas suffisamment « indépendante » pour être de la corroboration. Voir aussi *R. c. Stelmasczuk* (1948), 93 C.C.C. 124, 8 C.R. 430 (N.S. S.C. (A.D.)). L'arrêt *Thomas*, *supra* note 50 était la première décision canadienne en matière d'agression sexuelle où il fut admis expressément qu'il n'y avait aucune distinction dans la nature de la corroboration requise entre les matières à l'égard desquelles elle est prévue par la loi et celles qui relèvent de la « règle de pratique » de la common law.

de Martel, et que d'autres juges eussent expressément rejeté pareille analyse⁹². Il cita ensuite d'autres indices de véracité : « [l]a façon dont l'affaire a été révélée pour la première fois, le récit de la jeune fille, les actions de sa tante [...] ». Il s'agissait là d'une référence à la « plainte immédiate » de Martel, que la majorité de la Cour d'appel de l'Ontario avait déjà rejetée à titre de corroboration. Le juge Daly a encore mentionné l'expertise médicale du docteur Argue et les traces de sang sur l'escalier. Enfin, il y avait la preuve que Auger avait rempli le formulaire de demande de Martel et avait téléphoné plusieurs fois à cette dernière le lendemain. La majorité des juges de la Cour d'appel avait déjà rejeté la plupart de ces facteurs, mais le juge Daly se déclara convaincu sans chercher plus loin. Ce serait faire preuve d'indulgence que de dire que son analyse sur la corroboration n'était qu'une formalité.

Au moment de prononcer la sentence contre Auger qu'il avait trouvé coupable, le juge Daly lui a demandé s'il avait quelque chose à dire. N'ayant visiblement rien appris au sujet de l'utilité d'une manifestation publique de remords, Auger s'est levé pour déclarer : « [j]e suis innocent, Votre Seigneurie ». « Trop tard pour dire ça maintenant », a rétorqué le juge qui se lança alors dans une condamnation cinglante du prisonnier :

Auger, vous êtes un diplômé d'université et à l'âge de 24 ans, vous avez été élu pour représenter au Parlement le comté de Prescott. Vous connaissiez le père de cette jeune fille et vous avez promis de lui trouver du travail. Elle est venue vous voir pour remplir son formulaire de demande, pensant que votre nom l'aiderait à s'assurer un emploi. Vous saviez qu'elle avait moins de 18 ans. Vous l'avez possédée, vous avez abusé de la fille de l'un des hommes qui vous ont élu au Parlement. Vous ne méritez aucun égard. [...] Vu l'attitude que vous avez adoptée, je n'ai pour vous aucune sympathie. La Cour vous condamne à deux ans d'emprisonnement⁹³.

Voilà une sentence extraordinaire. La peine maximale applicable à l'infraction était de deux ans d'emprisonnement. Le journaliste du *Citizen*, visiblement surpris par la sévérité de la sentence, a demandé au juge si elle signifiait que l'ancien député fédéral aurait à la purger au pénitencier de Kingston. Le journaliste était apparemment déconcerté par la perspective de l'incarcération dans cette prison de quelqu'un dans la position sociale d'Auger. « Oui », a répondu le juge Daly, « la sentence étant deux ans, et non deux ans moins un jour ». Manifestement ahuri, le journaliste a souligné à l'intention de ses lecteurs : « [i]l paraît qu'en prononçant cette sentence, le juge Daly en a exclu la période de détention préventive de l'accusé ». Étant donné que Auger avait passé près d'un an en prison pendant la période allant de son arrestation initiale au verdict final de culpabilité, ce n'était pas là un oubli mineur.

L'avocat d'Auger a fait appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Cette fois, le banc saisi était complètement différent, avec les juges Francis Robert Latchford, Cornelius Arthur Masten, John Fosberg Orde, Robert Grant Fisher, et William Henry Wright. Auger devait certainement se rappeler du juge Wright, qui avait entendu le premier

⁹² Voir, par exemple, *R. c. Stern, ibid.* à la p. 690, où il fut jugé que « la façon dont la plaignante relatait l'incident à la barre des témoins » faisait partie de ses « manières » et que, « si elle était une indication intrinsèque de sa crédibilité », elle ne valait pas « corroboration proprement dite, dont il a été jugé ce que doit être un témoignage indépendant qui affecte l'accusé en l'impliquant ou tendant à l'impliquer ». Voir aussi *R. c. Ellerton, supra* note 43 à la p. 565 : le juge ayant dit au jury qu'il pourrait trouver corroboration « dans le caractère de la plaignante, dans la vie qu'elle menait », la cour d'appel a infirmé cette conclusion, notant que « ce qu'il a voulu réellement dire, c'est qu'il ne s'agit là que des indices de crédibilité, et non d'un témoignage externe indépendant portant sur l'infraction reprochée, lequel seul vaut corroboration ».

⁹³ *Ottawa Evening Citizen*, 11 mars 1930; *Ottawa Evening Journal*, 11 mars 1930.

procès pour viol puisqu'à l'époque, il siégeait encore à la Cour suprême de l'Ontario. Il avait été élevé par la suite à la Cour d'appel, et la Cour a demandé à Auger s'il avait des objections quant à sa présence. Répondant pour son client, Moses Doctor a dit que non. Celui-ci fondait son appel sur l'argument que le ministère public n'avait pu produire la preuve corroborante de la séduction reprochée. Edward J. Bayly, c.r., sous-procureur général de l'Ontario, représentait le ministère public. Il réitéra le témoignage dont le juge Daly avait conclu qu'il valait corroboration, puis demanda : « [p]eut-on demander corroboration plus concluante? Quelqu'un peut-il suggérer qu'il fallait des microphones dans la pièce? Ces choses se font-elles librement en public? ». Cette fois, les juges d'appel étaient de l'avis du ministère public. Le juge en chef Latchford conclut que la corroboration était nécessaire sur deux points, à savoir si l'infraction avait été commise, et si le prisonnier y était impliqué. Sans expliquer davantage pourquoi, la Cour a conclu à l'unanimité qu'il y avait des « témoignages indépendants établissant des rapports sexuels entre quelqu'un et Laurence Martel » et aussi qu'il y avait « dans une certaine mesure des témoignages indépendants impliquant le prisonnier dans ce crime »⁹⁴. Il est curieux que les juges n'aient même pas cherché à justifier leur décision, ou à expliquer pourquoi leur conclusion semblait si différente de celle qu'avait tirée le juge Middleton dans l'appel antérieur. On pourrait dire qu'ils en avaient assez des arguments d'Auger, et tenaient à mettre un terme à ce spectacle gênant.

XI. POURSUITE POUR PARJURE : ENCORE « UN REBONDISSEMENT SURPRENANT »

Toutes les autorités judiciaires n'étaient pas prêtes à lâcher Auger. Le procureur de la Couronne fut visiblement mis en colère lorsque, lors du troisième procès pour viol, l'accusé niait avoir été surpris dans son bureau avec une femme dévêtue, le matin même de la première visite de Martel. Le colonel Hope avait fait venir deux agents de sécurité du Parlement, afin d'intimider Auger lorsqu'il menait son interrogatoire. Il a été pris au dépourvu quand celui-ci nia catégoriquement l'allégation. Comme il n'avait pas le droit de réfuter le déni du témoin sur un point accessoire, il n'est pas allé plus loin.

Les choses auraient pu en rester là, mais le juge Raney semblait penser qu'il fallait y donner suite. Après le verdict d'acquiescement, il a demandé au procureur de la Couronne s'il ne pourrait pas jeter un coup d'oeil sur les déclarations signées des deux agents de sécurité. Le procureur de la Couronne ayant accepté, il y a eu une courte pause, puis le juge Raney est revenu dans la salle d'audience où il a annoncé : « [a]près consultation de ces déclarations sous serment, je conclus qu'elles sont à l'opposé du témoignage d'Auger. C'est quelque chose que je ne peux passer sous silence. En ma qualité de juge président ces audiences, je suggère que le chef de parjure soit relevé immédiatement contre l'accusé ». Auger et son avocat étaient sidérés. Le journaliste du *Ottawa Citizen* était tout aussi étonné; il a qualifié cette intervention directe du juge dans la procédure de « rebondissement le plus surprenant dans l'affaire Louis M. Auger ». Le procureur de la Couronne, ayant « pratiquement reçu l'instruction » de délivrer un

⁹⁴ *Ottawa Evening Citizen*, 10 avril 1930; *R. c. Auger* (1930), 65 O.L.R. 448, 54 C.C.C. 209 (C.A.). Le juge en chef Latchford est né en 1854 à Aylmer (Québec), d'une famille d'immigrants irlandais catholiques. Bachelier ès lettres de l'Université d'Ottawa en 1882, et admis au barreau en 1886, il exerçait la profession d'avocat à Ottawa. Élu député provincial de Renfrew-Sud en 1899, il fut procureur général dans le gouvernement Ross. Nommé à la Cour suprême de l'Ontario - Haute Cour (Chancellerie), il a été élevé par la suite à la Cour d'appel. On l'a décrit comme un juge « irascible », comme « un homme d'humeur changeante » qui était souvent « franchement grossier envers les avocats ». Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto; « The Canadian Men and Women of the Time », *supra* note 24 à la p. 639; « Canadian Who's Who », *supra* note 22 à la p. 617; J.D. Arnup, *Middleton : The Beloved Judge*, Toronto, McClelland and Stewart, 1988 à la p. 53.

mandat d'arrêt, s'est exécuté, et l'accusé a été formellement arrêté sous ce chef cet après-midi même⁹⁵.

Le cinquième et dernier procès⁹⁶ débuta le 4 juin 1930. Complètement démuni maintenant, Louis Auger se défendit lui-même, bien que Moses Doctor fût dans la salle, en « spectateur intéressé », tout au long de l'instance. Le procès fut spectaculaire de bout en bout. Le *Citizen* rapporta que Auger était « calme et serein à l'audience, et ne perdait aucun détail de ce qui se passait ». Bien qu'il eût à peine commencé ses études de droit, il a fait usage de toutes les connaissances juridiques et techniques judiciaires à sa disposition, et même d'autres encore qui ne faisaient normalement pas partie de l'inventaire formel des tactiques de défense au criminel. La première bombe éclata lorsque le juge E.J. Daly entra dans le prétoire et prit son siège. Auger se lève et annonce qu'il tient à protester contre la saisine du juge Daly. « J'ai lieu de croire que Votre Honneur est prévenu contre moi », dit-il, « je veux maintenant un autre juge ». « Vous ne pensez pas que je sois un juge équitable dans votre cas, parce que je vous ai condamné lors d'une poursuite antérieure? », a demandé le juge. « Oui », a répondu Auger, « mais il y a aussi d'autres facteurs ». Ces « autres facteurs » n'ont jamais été divulgués en public, puisque le juge Daly a apparemment accepté l'objection d'Auger sans autres débats. Il se récuse lui-même puis demande à Auger si le juge Colin O'Brian « conviendrait ». Auger ayant accepté, le juge Daly descend de l'estrade pour aller s'asseoir dans la salle d'audience, à côté de Moses Doctor.

Bien qu'il n'y ait aucun document qui jette la lumière sur les facteurs l'opposant au juge Daly, on peut dire que Auger a eu le dessus en l'occurrence. Il a récusé un juge dont il se méfiait, et s'est assuré un autre qu'il jugeait plus acceptable. Cependant, le fait qu'il ait accepté que le juge Daly soit remplacé par le juge O'Brian ne manque pas de piquant. Il avait eu affaire avec ce dernier auparavant. Celui-ci avait présidé un procès civil en 1927, où Auger avait eu à défendre une action en recouvrement d'honoraires médicaux. Le demandeur, un docteur Duncan A. MacGregor, domicilié au 102, rue Bank, prétendait l'avoir traité entre Noël et le Jour de l'An de 1926. Bien que la nature exacte de la maladie ne fût jamais révélée, les comptes rendus de la presse de l'époque disaient qu'il s'agissait du genre de maladies que les médecins étaient tenus de signaler aux « autorités médicales » pour « être en règle avec la réglementation provinciale ». Nombre de lecteurs devaient voir dans ces termes voilés l'allusion à une maladie vénérienne. Selon le docteur MacGregor, Auger avait reçu plusieurs traitements sous le nom d'emprunt de « Joseph Tremblay du ministère des Travaux publics ». La note n'avait pas été payée, et le médecin avait reconnu Auger dans une photo qui avait paru dans un journal de Toronto; il lui a donc signifié la note en souffrance à la Chambre des communes. Auger rejeta la réclamation comme toutes les offres de règlement, insistant qu'il n'avait jamais souffert d'une maladie de ce genre et qu'il ne s'en était jamais fait soigner par un médecin. Raoul Mercier, qui le défendait dans ce litige, appela à la barre plusieurs témoins, dont Auger lui-même, ainsi que des parents et amis de celui-ci, pour témoigner qu'il avait passé les fêtes à Hawkesbury et à Montréal, et qu'il n'aurait donc pu se faire soigner par un médecin à Ottawa. Le demandeur a appelé à la barre la préposée à l'ascenseur de l'immeuble où se trouvait son cabinet, le concierge, l'électricien

⁹⁵ *Ottawa Evening Citizen*, 30, 31 janvier 1930. Moses Doctor, furieux, annonça à la presse qu'il allait poursuivre Laurence Martel pour parjure elle aussi, mais a dû changer d'avis par la suite au sujet d'une telle stratégie, et cette menace est restée sans suite. Il a expliqué ce revirement en disant qu'à son avis, le chef de parjure ne se prêtait pas à une poursuite privée; il a invité la Couronne à s'y mettre de sa propre initiative.

⁹⁶ Les détails relatifs au procès pour parjure sont tirés des journaux *Ottawa Evening Citizen*, 2, 4, 5 juin 1930; *Ottawa Evening Journal*, 4, 5 juin 1930; *Le Droit* [d'Ottawa], 4, 5 juin 1930.

ainsi que plusieurs autres médecins, qui affirmaient que Auger avait bien visité son cabinet. Au cours de l'instance, le juge O'Brian a émis l'avis qu'un examen médical de Louis Auger pourrait régler ce point, mais ni l'une ni l'autre partie n'accepta la suggestion. Le docteur MacGregor soutint que les résultats ne seraient pas nécessairement concluants, et Raoul Mercier se plaignit que pareil examen soumettrait son client à une « inutile humiliation ». En fin de compte, le juge O'Brian conclut qu'il y avait « erreur sur la personne » et rejeta la demande du médecin. Le jugement a été apparemment rendu devant une salle « remplie de plus d'une centaine d'amis des parties, y compris de nombreux résidents de Hawkesbury » qui se jetèrent sur le défendeur pour le féliciter. L'*Ottawa Journal* nota que le jugement avait « complètement lavé toute flétrissure dont l'accusation eût pu entacher la bonne réputation du jeune parlementaire du Canada »⁹⁷. En acceptant de se faire juger par le juge O'Brian, l'impétueux Auger était visiblement prêt à courir sa chance une fois de plus.

Vint ensuite la sélection du jury. Auger récusait douze noms appelés du tableau des jurés. L'accusé n'avait pas oublié les leçons des procès passés, et il a mis en oeuvre toute la stratégie à sa disposition pour prévenir un jury uniquement composé d'anglophones. Il finit par obtenir que ce jury comprenne deux francophones. Il a demandé ensuite au juge O'Brian s'il pouvait quitter le banc des accusés pour prendre part aux débats. Le juge refusa, mais Auger insista, disant qu'il « serait gravement désavantagé si la Cour rejetait sa demande ». Le juge O'Brian a dû céder et lui a permis de prendre place dans la rangée réservée aux avocats.

Le représentant du ministère public, John Almon Ritchie, c.r., appela ses premiers témoins : le greffier et la sténographe qui étaient de service au troisième procès d'Auger⁹⁸. Les deux témoignèrent que Auger avait reconnu qu'il avait passé la nuit du 14 au 15 février 1929 dans son bureau de député, qu'il avait nié sous serment que quelqu'un d'autre s'y trouvât en sa compagnie et que la présence d'une femme dévêtue eût été constatée dans son bureau à 6 heures 50 ce matin. Le ministère public appela ensuite à la barre les deux agents de sécurité du Parlement qui étaient entrés ce jour-là dans le bureau d'Auger au moyen d'un passe-partout. Les sergents James Carvill et Frank Aldridge témoignèrent qu'ils avaient frappé à la porte et, ne recevant pas de réponse, entrèrent malgré la pancarte « [n]e pas déranger » encore suspendue à la poignée de la porte. À leur grande surprise, ils se trouvèrent devant une femme dévêtue sur le sofa d'Auger, qui a « redressé en sursaut la tête » de sa position couchée, ses vêtements « éparpillés à travers la pièce ». Ils sont sortis précipitamment, et ont rendu compte de l'incident à leur supérieur.

Louis Auger se livra à un contre-interrogatoire serré et mordant des deux sergents. Selon le *Journal*, il a été « interrompu une ou deux fois, et ce à contre-cœur, par le procureur de la Couronne et par le juge, qui disaient qu'ils tenaient à lui donner

⁹⁷ « Young Member Disputes Bill [of] Local Doctor » *Ottawa Journal*, 28 avril 1927; « Resume Case Against Youngest Member » *Ottawa Evening Journal*, 11 mai 1927. Je remercie Danielle Pilon, du Centre de recherche en civilisation canadienne-française, d'avoir porté cette coupure à mon attention. Elle indique deux dates divergentes pour le traitement médical, savoir respectivement « peu de temps après Noël 1926 » et « entre Noël et le Jour de l'An 1927 ». Le procès a été ajourné à mi-chemin jusqu'au 11 mai pour permettre aux parties de citer de nouveaux témoins.

⁹⁸ Ritchie, qui avait représenté le ministère public au premier procès devant le tribunal de police, était le fils de l'ancien juge en chef du Canada, Sir William Johnston Ritchie, et de sa seconde femme, Grace Vernon Nicholson Ritchie. Il était né à St. Jean (Nouveau-Brunswick) en 1863, et a fait ses études au Bishop's College à Lennoxville, au Trinity College à Port Hope, et à l'université Trinity à Toronto. Admis au barreau en 1890, il a exercé au cabinet Belcourt and Ritchie à Ottawa. En 1897, il fut nommé procureur de la Couronne pour le comté de Carleton. « The Canadian Men and Women of the Time », *supra* note 24 à la p. 944; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

toutes les chances et toute la latitude raisonnables en la matière ». Auger demande aux témoins quels vêtements ils auraient vus, quelle en était la couleur, exactement où se trouvaient ces vêtements dans la pièce, et comment ils pouvaient dire qu'il s'agissait de vêtements de femme. Le sergent Carvill a réagi plutôt vivement après que l'accusé lui eut demandé à plusieurs reprises s'il avait « vraiment » vu la femme. « Je l'ai bel et bien vue », a répliqué Carvill. « Je dirai sous serment que vous étiez le seul homme dans l'édifice cette nuit-là, avec la dame, c'est ça que je dirai sous serment ». « Vous pouvez être fort catégorique quant à la présence d'une femme, mais vous ne pouvez même pas dire s'il y avait un coussin! », a rétorqué Auger avec une évidente satisfaction. Il lui demande ensuite s'il avait cherché à savoir le nom de la femme. « Non », a répondu le témoin. « Mais n'est-il pas d'usage de parler au député dans ces cas? », a demandé Auger. « Ce n'est pas l'usage », a répliqué Carvill, « parce qu'on ne voit pas ce genre de choses ». Auger demanda encore pourquoi les agents n'avaient rien fait tout de suite si la situation était aussi choquante qu'ils le disaient. « Êtes-vous là pour prévenir le désordre, les écarts de conduite, les agissements blâmables, ou êtes-vous là pour laisser faire? ». « J'ai rendu compte à mes supérieurs », a répondu Carvill avec irritation. Finalement, Auger laisse entendre que quelqu'un avait clandestinement fourni l'information aux journaux, qui l'ont publiée le lendemain de son arrestation. Il accuse Carvill d'avoir violé son « secret professionnel ». Celui-ci nie avoir parlé de l'incident à qui que ce soit, sauf à son supérieur.

Après que le ministère public eut fini de présenter ses conclusions, Auger se déplace de la table des avocats à la barre des témoins, où il s'installe. Le juge lui demande ce qu'il a l'intention de faire, et il explique qu'il va maintenant rendre témoignage pour la défense. Le juge l'avertit de « bien réfléchir avant de témoigner », mais Auger n'avait que trop bien appris des procès antérieurs que certains risques l'emportaient sur le danger. Il prête serment et commence par affirmer qu'il avait été faussement accusé à cause d'une suite de confusions. Il fait savoir qu'il avait initialement l'impression que l'accès de son bureau avait été interdit à cause d'un incident qui eut lieu le 13 février, date à laquelle il avait assisté à la réception offerte par un ministre en compagnie d'une dame, laquelle avait « ensuite passé la nuit avec lui dans son bureau ». L'allégation que quelque chose de déplacé s'était produit dans la nuit du 14 au 15 février était tout simplement fausse. Il est vrai que les sergents ont fait irruption dans son bureau au milieu de la nuit du 15, mais ils sont entrés à 2 heures et non à 6 heures 50 comme ils le prétendaient. Qui plus est, ils n'ont rien trouvé d'inusité à ce moment-là. Auger prétend que quand il fut interrogé à ce sujet par le procureur de la Couronne lors de l'instance antérieure, il présumait que celui-ci l'interrogeait au sujet de la visite de 2 heures des agents de sécurité. Et que lorsqu'il répondit qu'il n'y avait aucune femme avec lui dans son bureau, il disait strictement la vérité. Il fait encore savoir que trois autres personnes avaient les clés de son bureau, et qu'un jeu de clés manquait. Il se plaint que la teneur du rapport des agents de sécurité avait été communiquée « immédiatement à ses adversaires politiques à Hawkesbury ». Il est brièvement contre-interrogé par le procureur de la Couronne Ritchie, qui affirme que sa version des événements était « manifestement absurde ». Enfin, Auger descend de la chaise réservée aux témoins pour regagner sa place à la table des avocats.

C'est au moment où il s'adresse au jury que les talents d'avocat d'Auger brillent de tout leur éclat. Il félicite le procureur de la Couronne Ritchie pour la présentation « compétente » de ses conclusions, et reconnaît que lui-même était « grandement désavantagé » du fait qu'il était son propre avocat. « Vous reconnaîtrez la difficulté que j'ai eue en assurant ma propre défense, et que ma défense en a souffert », déclare-t-il en guise de préambule, avant de se lancer dans une argumentation fougueuse pour soutenir que le ministère public avait échoué à prouver le chef d'accusation. Auger prétend que lorsqu'il témoigna lors de l'instance antérieure, il était question de la visite que les agents

de sécurité firent à son bureau à 2 heures du matin. Il ne se souvenait d'aucune visite à 6 heures 50, et « il ne saurait être question de parjure si la partie concernée ne savait pas que l'assertion était véridique ». Le point le plus faible des conclusions du ministère public, dit-il, est que les agents de sécurité n'avaient rien fait au moment où ils prétendaient les avoir pris, lui et la dame en question, en flagrant délit. « Ils auraient dû m'arrêter et m'enfermer dans la Tour », s'exclame-t-il. « C'était leur devoir ». À la place, ils « l'avaient laissé là pour jouir de son écart de conduite ». Auger conclut par une plaidoirie que l'*Ottawa Journal* qualifiait d'« appel passionné » au jury de lui donner le bénéfice du doute. L'*Ottawa Citizen* était tout aussi impressionné par la « péroraison finale sur les mérites du système de jury, seule protection de la démocratie ».

Le procureur de la Couronne Ritchie fut bref dans son réquisitoire. Il conteste la prétention faite par Auger que les agents de sécurité complotaient sa perte avec ses adversaires politiques. Ces agents « n'avaient aucun intérêt en la matière », dit-il. D'ailleurs, « il n'était pas possible » qu'ils eussent pu prévoir que cet incident « pourrait déboucher en un procès ». Il tourne en ridicule les efforts que faisait Auger pour prétendre qu'il se méprenait sur la date et l'heure de l'irruption des agents de sécurité. Ritchie fait la lecture d'un passage des dépositions faites par Auger au procès de janvier, où le député témoignait qu'il n'était revenu de Toronto à Ottawa que le 14 février. « Il est impossible qu'il eût pu avoir à l'esprit une réception dans la soirée du 13 février », soutient Ritchie. « Pouvait-il y avoir un doute quelconque quant à savoir de quelle visite il s'agit? » Vient ensuite le tour du juge O'Brian de récapituler l'affaire à l'intention du jury. Il félicite Auger d'avoir « soulevé tous les points qu'il aurait pu soulever en l'espèce », notant que sa plaidoirie au jury était « très bien exprimée ». Il passe en revue le témoignage des deux agents de sécurité, qu'il trouve « très positifs dans leurs dépositions ». Il estime « qu'il serait étrange si Auger se méprenait comme il le prétend » dans ses réponses aux questions du ministère public. Il avertit les jurés que la seule question qu'ils ont à examiner, c'est de savoir « si Auger a sciemment contesté une assertion, qu'il savait véridique ».

Pendant, le juge O'Brian a conclu ses directives par des observations plutôt curieuses sur le crime de parjure. « Je dois dire », dit-il, « que c'est un véritable scandale le manque d'attention dont font les gens quand ils témoignent devant les différentes juridictions chez nous, et pourtant il n'y a eu que très peu de gens convaincus de parjure ». Ce qu'il a voulu dire par là au jury n'est pas évident à première vue. La mention de « manque d'attention » dans le témoignage a dû signifier qu'il entendait distinguer entre témoignage négligent et mensonge délibéré⁹⁹. L'observation que peu de gens ont été jugés coupables de parjure a dû souligner dans l'esprit des jurés la rareté des procès comme celui auquel ils étaient en train de participer. Le juge O'Brian a-t-il aussi voulu dire par là que Auger a été spécialement choisi comme cible, ou même persécuté au sujet de dépositions sur lesquelles on aurait fermé les yeux s'il s'agissait d'autres témoins? La conclusion du juge O'Brian est de nature à conforter pareille interprétation : « [l]es

⁹⁹ Le « parjure » était défini dans le *Code criminel 1927*, *supra* note 16 à l'art. 170, comme étant « une assertion sur une question de fait, une opinion, une chose crue, connue ou sue, faite par un témoin dans une procédure judiciaire [...] sous serment ou sous affirmation [...] si le témoin sait que cette assertion est fautive et s'il l'a faite dans le but de tromper la cour [...] ». Le paragraphe 174(1) prévoyait une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans. L'article 1002 subordonnait le verdict de culpabilité à la corroboration des éléments de preuve administrés. Wakeling, *supra* note 27 aux pp. 12-13 : cette règle est « anormale » puisqu'elle plonge ses racines dans le fait que jadis les poursuites pour parjure étaient entendues en Cour de la Chambre étoilée, qui appliquaient les règles de preuve ecclésiastiques et civiles requérant le témoignage de deux témoins sur les points importants. En l'espèce, rien dans les comptes rendus de presse n'indique que l'impératif de corroboration ait été considéré ou débattu. Le fait qu'il y avait deux agents de sécurité de la Chambre des communes qui témoignaient qu'ils trouvaient Auger dans son bureau a pu obvier à la nécessité d'une discussion en règle sur ce point.

procès de M. Auger ont coûté beaucoup d'argent à ce pays; ils ne sont d'aucun bénéfice pour le public, et le plus tôt on en finit avec eux, le mieux ce sera ». Plusieurs des juges qui avaient pris part aux délibérations dans l'affaire Auger s'étaient montrés des participants de plein gré à la poursuite pénale acharnée contre le jeune et imprudent politicien franco-ontarien. Le juge O'Brian semble trouver malsaine la fascination du public pour cette affaire. Il voulait qu'on mette fin à ces procès explosifs et peu ragoûtants. Le délinquant avait été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement, et la prolongation du scandale pourrait donner des résultats contraires au but recherché.

Le jury prit seulement 45 minutes pour parvenir à un verdict : il trouva Louis Auger « non coupable » de parjure. Selon le *Citizen*, le verdict a été reçu « dans un silence total dans la salle d'audience », mais Auger, dans une brève manifestation de son ancienne personnalité, est retombé un moment dans les habitudes de politicien en campagne électorale. Il « serra énergiquement la main de chacun des jurés en sortant de la salle d'audience, leur disant ses remerciements fervents pour leur verdict favorable ». Le reporter souligna que bien qu'il fût encore un prisonnier, Auger demeurait très distingué. Ses cheveux étaient « coupés en brosse », il était « rasé de près », et « ses mains douces et blanches ne portaient la trace d'aucun travail physique au pénitencier de Kingston ». « Louis M. Auger, ancien député fédéral du comté de Prescott, sera un homme libre quand il aura fini de purger sa peine de deux ans d'emprisonnement pour séduction au pénitencier de Kingston », conclut ce compte rendu de presse.

XII. CONCLUSION

La clôture des poursuites engagées contre Auger n'a probablement été d'aucun réconfort ou bénéfice pour Laurence Martel. Son rôle dans ces procès a dû avoir des effets malheureux sur sa vie. Le procureur de la Couronne, Hope, proclama dans son réquisitoire au deuxième procès que « la vie entière de la jeune fille » avait été « endommagée », et ses « perspectives de mariage, anéanties »¹⁰⁰. Son témoignage sur l'agression sexuelle dont elle avait été victime avait fait la manchette des journaux pendant plus d'un an. Les répugnantes allégations au sujet de ses antécédents sexuels avaient été étalées en public avec des détails scabreux. La tension reliée à l'agression sexuelle et à ses séquelles, à la poursuite pénale et à la notoriété publique était telle qu'elle dut abandonner ses études à la Henry's Shorthand School alors qu'il ne lui restait que deux semaines avant d'obtenir son diplôme. Ses chances d'obtenir un emploi de commis dans l'administration fédérale, qu'elle avait tant souhaité, ont certainement dû être anéanties. Personne ne sait à ce jour si elle a pu refaire sa vie, trouver un emploi et retrouver sa place dans la société.

Quant à Auger, son verdict de culpabilité de séduction a été dûment porté à l'attention du Barreau du Haut-Canada. Le 18 septembre 1930, les conseillers décidèrent que ses agissements valaient « conduite indigne d'un avocat ». Avant qu'il ait pu finir ses études de droit, son nom a été définitivement radié. S'il mis à exécution son plan d'écrire un livre sur ses démêlés avec la justice, il n'y a aucune trace de pareille publication. La presse cessa de parler de l'affaire, la fanfare publique s'est tue, et il ne reste pratiquement aucun document qui permette de dire comment le député déchu vivait le restant de sa vie. Même les archives de la Bibliothèque du Parlement ne donnent aucun autre détail sur les lieux où il habitait, sur sa carrière ou même sur sa mort¹⁰¹.

¹⁰⁰ *Ottawa Evening Citizen*, 18 octobre 1929.

¹⁰¹ Je remercie Ian McDonald de la Bibliothèque du Parlement de ses efforts pour trouver d'autres détails sur la vie et la carrière de Louis Auger. Bien que son nom figure dans l'annuaire du Parlement de 1968, on n'y trouve aucune information sur sa vie ou sa mort.

Les poursuites multiples engagées contre Louis Auger représentent certains des procès d'agression sexuelle les plus connus et les plus controversés de l'histoire du Canada. À la différence de la plupart des violeurs du début du XX^e siècle, qui commettaient impunément leur crime, Auger a été traduit en justice. Cette situation était d'autant plus anormale qu'il a fait l'objet, non pas d'une seule, mais de cinq poursuites pénales pour le même fait. L'issue de l'affaire n'était pas moins aberrante : voilà un homme hautement instruit, une personnalité politique de haut rang, qui a été reconnu coupable et condamné à la peine la plus lourde prévue au *Code criminel*. Cet état de choses était pour le moins étonnant dans un régime de justice pénale qui rejetait ordinairement le témoignage des femmes qui se plaignaient de viol et réservait son plus grand mépris aux femmes des classes laborieuses. C'était comme si les présomptions attachées au sexe avaient été inversées.

Qu'est-ce qui pourrait expliquer ce processus extraordinaire et son issue, qui était plus extraordinaire encore? Les facteurs qui paraissent les plus déterminants étaient la position du jeune Louis Auger sur la scène politique et son identité de Franco-Ontarien. La déchéance dramatique du « tribun en culottes courtes » du comté de Prescott reflétait une préoccupation bien enracinée et généralisée dans la conduite de l'élite dominante de la société canadienne. Les sentiments de rétribution qui teintaient la majorité des motifs des décisions traduisaient le désir de condamner publiquement une personnalité politique qui avait été prise en flagrant délit d'abus de fonctions. Louis Auger n'était certainement pas le seul homme jouissant d'une notoriété publique à avoir de multiples relations sexuelles, certaines consensuelles et d'autres coercitives, durant les années vingt, les années turbulentes. Mais il avait fait preuve d'une effronterie, d'une arrogance téméraire telle qu'il était difficile de passer sous le silence ces escapades notoires. Il fallait fixer les limites pour préserver le décorum et rétablir une certaine dignité. Que le gredin fût un jeune parvenu franco-ontarien faisait qu'il était plus facile de le prendre pour cible. Certainement, l'histoire nous montre que les avocats franco-ontariens qui aspiraient aux hautes fonctions pouvaient être en butte aux critiques plus que de raison¹⁰². Les autorités s'en sont prises à Louis Auger avec un zèle impitoyable jusqu'à ce qu'elles arrivent à le coincer, à le destituer et à l'enfermer au pénitencier de Kingston. On en arrivait à oublier que son accusatrice était une jeune fille de 17 ans, une Franco-Ontarienne des classes laborieuses, la fille d'un manoeuvre analphabète. Lorsque les préjugés en matière de sexe, de classes sociale et d'appartenance ethnique qui modulaient les règles de droit applicables en matière de viol au Canada du début du XX^e siècle, se heurtaient à la perspective d'attraper un jeune politicien apparemment coupable d'avoir violé une mineure de sa circonscription, plus rien ne comptait sauf les hautes fonctions et l'identité franco-ontarienne de l'accusé.

Ce qui est clair aussi, c'est que la cause des droits de la femme a fait un petit pas en avant, parallèlement à l'affaire Auger. Le 18 octobre 1929, le jour même où le jury fit savoir qu'il ne pouvait s'entendre sur une décision unanime dans le deuxième procès d'Auger pour viol, le Conseil privé rendit en dernier ressort son arrêt *Edwards*, concluant que les femmes étaient des « personnes » admissibles à être nommées au Sénat du Canada. La presse rapporta la jubilation du mouvement féministe canadien à la suite de cette victoire, sur la page même où parut la nouvelle dévastatrice du jury acculé à

¹⁰² « Bad Judgment : The Case of Mr. Justice Leo A. Landreville », *supra* note 36 aux pp. 100, 127, 147 : le patrimoine franco-ontarien du juge Landreville de la Cour supérieure expliquait en partie la persistance et la virulence de la campagne visant à le destituer dans les années soixante. Le juge était un francophone d'Ottawa, qui exerçait comme avocat à Sudbury dont il était aussi le maire, avant d'être nommé à la magistrature en 1956. Selon Kaplan, il était un « intrus en une époque où la basoche était un domaine réservé » et quelqu'un dont « les manières hautes en couleur et le style de vie extravagant » agaçaient ceux qui attendaient de lui qu'il sache « rester à sa place ».

l'impasse dans l'affaire Auger¹⁰³. Cette juxtaposition ironique sert à nous rappeler que l'un des facteurs déterminants dans l'affaire Auger était la question du sexe. On a en fin de compte donné raison à Laurence Martel. On a ajouté foi à ce qu'elle disait. Elle a été effectivement jugée digne de foi par une juridiction canadienne, à une époque où être jugée crédible était un événement extraordinaire pour une francophone des classes laborieuses, victime d'agression sexuelle. La tragédie est qu'il a fallu la virulence collective de l'élite judiciaire, acharnée à prendre pour cible un jeune député fédéral turbulent, et la discrimination omniprésente contre les Franco-Ontariens, pour parvenir à un jugement de culpabilité.

¹⁰³ *Ottawa Evening Citizen*, 18 octobre 1929.

